Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL070BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL070BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL070BU011026-DE

DEL070BU011026 : Marché public « Fiabilisation de la cartographie des ouvrages enterrés existants » – Adhésion au groupement de commandes et autorisation du Président à signer la convention

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), le Territoire d'Energie Mayenne (TEM) ainsi que le Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) ont des besoins communs dans le cadre des opérations de fiabilisation de la cartographie des ouvrages enterrés existants.

Afin de rationaliser les coûts de procédure, permettre ainsi des économies d'échelle et de gagner en efficacité, les personnes publiques précitées souhaitent se regrouper afin de constituer un groupement de commandes pour coordonner la passation d'un accord-cadre « fiabilisation de la cartographie des ouvrages enterrés existants », selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, conclu pour une durée d'une année reconductible tacitement trois fois sur la même période et décomposé en 3 lots énumérés ci-après :

- Lot 1 : Département de la Loire Atlantique
- Lot 2 : Département de la Mayenne
- Lot 3 : Département de la Vendée

Il s'agirait d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, régi par les articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique, sans montant minimum et avec un montant maximum par lot sur la durée de l'accord-cadre par membre.

Les besoins propres du SYDEV sont estimés à 30 000,00 euros hors taxes maximum par an, soit un montant maximum de 120 000,00 euros hors taxe sur la durée totale du marché.

Le TEM se propose d'être, le coordonnateur de ce groupement de commandes. A ce titre, il aura notamment pour mission de gérer, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation de l'accord-cadre « Fiabilisation de la cartographie des ouvrages enterrés existants », jusqu'à sa notification.

Le montant de la participation s'élève à un tiers de la somme de 5 000 €, soit 1 666,66 €.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec le SYDEV, le TEM et le TE44 pour la passation et l'exécution de marchés publics de « Fiabilisation de la cartographie des ouvrages enterrés existants »,
- D'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération,
- D'approuver la coordination du groupement de commandes par le TEM,
- D'approuver le versement au profit du coordinateur d'une participation financière de 1 666,66 euros au titre des dépenses exposées,
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous documents se rapportant à la présente décision et ses avenants éventuels,
- D'autoriser le lancement par le coordonnateur du groupement de la consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, d'un accord-cadre multi-attributaire pour une période d'un an reconductible 3 fois tacitement sur la même période.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que la mutualisation de l'achat permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL070BU011026-DE

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec le SYDEV, le TEM et le TE44 pour la passation et l'exécution de marchés publics de « Fiabilisation de la cartographie des ouvrages enterrés existants »,
- D'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération,
- D'approuver la coordination du groupement de commandes par le TEM,
- D'approuver le versement au profit du coordinateur d'une participation financière de 1 666,66 euros au titre des dépenses exposées,
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous documents se rapportant à la présente décision et ses avenants éventuels,
- D'autoriser le lancement par le coordonnateur du groupement de la consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, d'un accord-cadre multi-attributaire pour une période d'un an reconductible 3 fois tacitement sur la même période.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL070BU011026-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE « Fiabilisation de la cartographie des ouvrages enterrés existants »

Entre :

Le Syndicat Départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 Rue du Maréchal Juin, 85036 La-Roche-sur-Yon,
Représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU,
Désigné ci-après « SYDEV »,

Et
Le Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dont le siège est situé Bâtiment F, Rue Roland Garros, Parc d'activités du Bois Cesbron, 44701 Orvault,
Représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER,
Désigné ci-après « TE44 »,

Et
Le Territoire d'énergie Mayenne (TEM), dont le siège est situé Bâtiment R, Rue Louis de Broglie, Centre d'affaires Technopolis, 53810 Changé,
Représenté par son Président, Monsieur Richard CHAMARET,
Désigné ci-après « TEM »,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

PRÉAMBULE

La mutualisation d'achats peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, d'incidemment d'obtenir des meilleurs prix et de mutualiser les résultats des prestations attendues.

Dans ce contexte, un groupement est constitué entre TE44, le SYDEV et TEM, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL070BU011026-DE

Ces derniers s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande, créé en vue de la passation d'un marché dont l'objet est la fiabilisation de la cartographie des ouvrages enterrés existants .

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins relatifs aux opérations de fiabilisation de la cartographie des ouvrages enterrés existants (incluant contrôles, améliorations des classes de précision et mesures de localisation).

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en première page de la présente convention et en annexe 1.

Celles-ci seront mises à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

À la constitution du présent groupement, le syndicat Territoire d'énergie Mayenne est désigné coordonnateur au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique. TEM est dûment représenté par son président en exercice, chargé notamment de signer et notifier les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les membres conviennent que le coordonnateur identifié supra pourra être remplacé par un autre membre, avant le lancement de chaque nouvelle procédure, sous réserve de la conclusion d'un avenant à la convention de groupement.

Les procédures achat du coordonnateur désigné, par la présente convention ou par avenant, seront celles appliquées pour la passation et l'attribution du marché en cours de passation.

La désignation d'un nouveau coordonnateur en vue de la passation d'un marché ne fait pas obstacle à ce que le précédent coordonnateur poursuive l'exercice de ses missions sur le marché en cours d'exécution.

ARTICLE 4 – MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement

- ✓ Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- ✓ Choix de la procédure de passation
- ✓ Rédaction du dossier de consultation
- ✓ Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- ✓ Mise à disposition de son profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation)
- ✓ Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées
- ✓ Réception des candidatures et des offres

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL070BU011026-DE

- ✓ Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- ✓ Analyse des offres
- ✓ Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions concernées (type CAO)
- ✓ Rédaction des procès-verbaux
- ✓ Signature du marché
- ✓ Transmission au contrôle de légalité
- ✓ Notification des marchés aux titulaires
- ✓ Transmission des pièces contractuelles aux membres du groupement
- ✓ Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou toute autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- ✓ Reconduction le cas échéant
- ✓ Rédaction et signature des avenants au marché
- ✓ Rédaction et envoi des courriers de résiliation
- ✓ Contentieux lié à la passation et à l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

Conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Celle-ci peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de commande publique.

4.2 Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Recenser et définir ses besoins propres auprès du coordonnateur
- ✓ Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- ✓ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son établissement
- ✓ Respecter les décisions du coordonnateur, notamment les décisions d'attribution et de modification du marché
- ✓ Émettre les bons de commandes, ordres de services éventuels liés à l'exécution du marché le concernant
- ✓ Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- ✓ Rédiger, envoyer et appliquer les courriers de pénalités pour les prestation dont il a la charge, avec information du coordonnateur
- ✓ Précontentieux et contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information du coordonnateur

ARTICLE 5 – RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU GROUPEMENT

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL070BU011026-DE

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de l'annexe 2 (acte d'adhésion), transmis au coordonnateur.

Le coordonnateur adresse à chaque membre du groupement, par tout moyen, une copie de la convention signée par l'ensemble des membres.
Le groupement de commandes est constitué à la date de la dernière signature et jusqu'à la fin du marché.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque membre du groupement participe aux frais de gestion liés à chaque procédure de marché.

Le montant de la participation s'élève à un tiers de la somme de 5 000 €, soit 1 666.66 €.

Les participations seront versées au coordonnateur après émission du titre de recette.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent, en vertu de la convention de groupement, pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 Retrait d'un membre

Un membre ne peut se retirer du groupement de commande en cours d'exécution du marché, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement en cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres et sera officialisé par l'actualisation de l'annexe 1 sans qu'il y ait besoin pour le coordonnateur de délibérer.

8.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- ✓ De plein droit, à l'échéance de la présente convention
- ✓ Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours
- ✓ Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un.

Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL070BU011026-DE

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera formalisée par avenant, rédigé par le coordonnateur et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement est chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opération dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 11 – LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL070BU011026-DE

ANNEXE 1
LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination sociale	Adresse	Date de signature convention
Territoire d'énergie Mayenne (TEM)	Parc Technopolis Bâtiment R, Rue Louis de Broglie 53 810 Changé	
Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)	3 Rue du Maréchal Juin CS 80040 83 056 La-Roche-sur-Yon	
Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44)	Parc d'activités du Bois Cesbron Bâtiment F, Rue Roland-Garros 44 701 Orvault	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL070BU011026-DE

ANNEXE 2
ACTE D'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Nom du syndicat :

Adresse :

Représenté par :

Dûment habilité.e par délibération n° en date du

- Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au groupement de commandes pour la passation et l'exécution du marché public relatif aux opérations de « Fiabilisation de la cartographie des ouvrages enterrés existants », à compter de sa date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 6 de la présente convention.

Fait le

À

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL071BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL071BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL071BU011026-DE

DEL071BU011026 : Embellissement de poste de transformation de distribution publique de communes – Attribution de subventions aux Communes de SEVREMONT, COEX et MOUTIERS LES MAUXFAITS

Les communes sont responsables de l'aménagement du territoire et du cadre de vie sur leur territoire communal.

Dans le cadre de la concession relative à la distribution publique d'électricité, le SYDEV est propriétaire des postes de transformation HTA/BT situés sur son territoire et Enedis exploite ces ouvrages.

Partageant des préoccupations communes sur l'intégration harmonieuse des installations nécessaires à la distribution de l'électricité dans l'environnement visuel, le SYDEV et Enedis ont mis en place un partenariat concernant l'embellissement des postes de transformation en Vendée par la signature, le 1er août 2012, d'une première convention cadre pour une durée de 3 ans allant jusqu'en août 2015.

Du fait de l'intérêt fort des communes pour ce projet, un renouvellement de l'opération a été matérialisé par la signature de conventions cadres successives. La dernière convention cadre est entrée en vigueur le 1er janvier 2025 pour une durée d'un an.

En facilitant les travaux d'embellissement de ces postes sous la responsabilité des communes qui le souhaitent, le SYDEV et Enedis participent à l'amélioration du cadre de vie des riverains, à la lutte contre les incivilités (tags et graffitis disgracieux) en recourant à l'expression artistique et à la contribution d'associations locales.

Les communes et leurs élus restent seuls responsables du déroulement des opérations ainsi que des choix et décisions artistiques de décoration faits sur les postes.

La liste des opérations retenues est fixée chaque année d'un commun accord entre le SYDEV et Enedis en fonction des demandes des communes. L'engagement est de trente postes par an ajustable à la hausse en fonction des budgets disponibles.

Pour chaque ouvrage choisi, le SYDEV, Enedis et la commune financent chacun l'opération à hauteur d'un tiers dans la limite d'un montant de 1 000 euros maximum par ouvrage. Si le montant des travaux d'embellissement est supérieur à 1 000 euros, la commune assure la charge financière du surplus.

Les communes suivantes souhaitent valoriser en 2026 les postes de transformation définis ci-dessous :

Commune	Nom du Poste
SEVREMONT	- Poste 1 GRANDE RUE
COEX	- Poste LES ACACIAS
MOUTIERS LES MAUXFAITS	- Poste LA SOURCE

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention correspondant à 1/3 du coût de la valorisation d'un poste avec un montant maximal de 333,33 euros par poste pour la valorisation des postes de transformation des communes citées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2026 du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL071BU011026-DE

Vu le « règlement d'attribution des subventions relatives à l'embellissement des postes de transformation de distribution publique d'électricité » joint en annexe 1 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu l'action partenariale menée depuis 2012 entre le SYDEV et ERDF, dénommé "Enedis" depuis le 31 mai 2016,

Vu la convention cadre de partenariat entre le SYDEV et Enedis entrée en vigueur le 1er janvier 2026,

Considérant que pour chaque ouvrage, le SYDEV et ENEDIS financeront chacun l'opération à hauteur d'un tiers du montant de l'opération plafonné à 333,33 euros maximum par ouvrage et par participant. Si le montant des travaux d'embellissement est supérieur à 1 000 euros, la commune assurera la charge financière du surplus,

Considérant que le budget voté en 2026 pour cette subvention s'élève à 10 000 euros pour le SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention correspondant à 1/3 du coût de la valorisation d'un poste avec un montant maximal de 333,33 euros par poste pour la valorisation des postes de transformation des communes citées ci-dessus.

La dépense est imputée au chapitre 65, article 657348, du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL072BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

DEL072BU011026 : Aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics - Attribution d'une subvention aux Communes de Chauché, Falleron, L'Oie, Maché, Pissotte, La Réorthe, Saint Gemme La Plaine, Saint Hilaire de Riez, Saint Pierre du Chemin, à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération - Autorisation du Président à signer les conventions

Le SYDEV est compétent pour réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande en énergie.

Le SYDEV a décidé de continuer à soutenir l'investissement des collectivités vendéennes dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments et de consacrer à ce programme une enveloppe de 15 millions d'euros sur le mandat, dont 2,5 millions en 2026.

Les communes de Chauché, Falleron, L'Oie, Maché, Pissotte, La Réorthe, Saint Gemme La Plaine, Saint Hilaire de Riez, Saint Pierre du Chemin, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et ainsi bénéficier de cette aide.

Les travaux réalisés par chacune des collectivités permettent d'améliorer significativement le niveau de performance énergétique des bâtiments concernés et répondent aux critères de performance énergétique fixés par les règles financières du SYDEV.

En application des modalités de calcul de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics définies dans le guide financier du SYDEV, les montants des subventions attribuées à chaque collectivité, tels que mentionnés à l'article 2 des conventions relatives aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques, sont les suivants :

Bénéficiaires	Nom du bâtiment	Montant plafond de l'aide (euros)
Commune de Chauché	Espace de la Mothe	29 603
Commune de Falleron	Foyer des jeunes	6 870
Commune de L'Oie	Mairie	25 818
Commune de Maché	Médiathèque	32 361
Commune de Pissotte	Ecole publique	92 506
Commune de Pissotte	Restaurant scolaire	12 600
Commune de La Réorthe	Bâtiment en espace multiservices	58 711
Commune de Sainte Gemme La Plaine	Ecole publique	66 630
Commune de Saint Hilaire de Riez	Ecole maternelle Henry Simon	120 000
Commune de Saint Pierre du Chemin	Salle de sports	25 618
Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise	Maison intercommunale de loisirs	70 586
Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération	Multiplexe aquatique Saint Hilaire de Riez	40 405
TOTAL		**581 708 euros**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention aux communes de **Chauché, Falleron, L'Oie, Maché, Pissotte, La Réorthe, Saint Gemme La Plaine, Saint Hilaire de Riez, Saint Pierre du Chemin, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **581 708 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu les projets de conventions ci-annexées,

Considérant que **les communes de Chauché, Falleron, L'Oie, Maché, Pissotte, La Réorthe, Saint Gemme La Plaine, Saint Hilaire de Riez, Saint Pierre du Chemin, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et donc bénéficier de cette aide,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention aux **communes de Chauché, Falleron, L'Oie, Maché, Pissotte, La Réorthe, Saint Gemme La Plaine, Saint Hilaire de Riez, Saint Pierre du Chemin, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **581 708 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de CHAUCHÉ

N°P.PR.064.24.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de Chauché domiciliée Rue de la Petite Maine (85140) et représentée par son Maire, Monsieur Christian MERLET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Chauché pour la rénovation de l'espace de la Mothe et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	329,20 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	53,10 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	66,80 %
Montant de l'aide* (euros)	**29 603 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**29 603 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Chauché, Le …….

Pour la commune de Chauché,

Le Maire

Christian MERLET

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de FALLERON

N°P.PR.086.25.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de Falleron domiciliée Place de la Mairie (85670) et représentée par son Maire, Gérard TENAUD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Falleron pour la rénovation du foyer des jeunes et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	68,70 m²
Montant MAXIMAL de l'aide* (euros)	**6 870 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Falleron, Le …….

Pour la commune de Falleron,

Le Maire

Gérard TENAUD

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de L'OIE

N°P.PR.165.26.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Commune de L'Oie domiciliée 2 Place de l'Oie (85140) et représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre RATOUIT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de L'Oie pour la rénovation de la Mairie et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	222,20 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	21,43 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	36,67 %
Montant de l'aide* (euros)	**25 818 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**25 818 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A L'Oie, Le …….

Pour la commune de L'Oie,

Le Maire

Jean-Pierre RATOUIT

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de MACHÉ

N°P.PR.130.25.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de Maché domiciliée 1 Rue du Calvaire (85190) et représentée par son Maire, Monsieur Frédéric RAGER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Maché pour la rénovation de la médiathèque et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	227 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	50,65 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	79,19 %
Montant de l'aide* (euros)	**22 105 euros**
Bonus biosourcés	**10 256 euros**
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**32 361 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Maché, Le ……

Pour la commune de Maché,

Le Maire

Frédéric RAGER

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de PISSOTTE

N°P.PR.176.24.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de PISSOTTE domiciliée 1 Route de l'Orbrie (85200) et représentée par son Maire, Monsieur Michel SAVINEAU, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de PISSOTTE pour la rénovation de l'école publique et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	381,44 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	45,33 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	75,93 %
Montant de l'aide* (euros)	**92 506 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**92 506 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Pissotte, Le …….

Pour la commune de Pissotte,

Le Maire

Michel SAVINEAU

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de PISSOTTE

N°P.PR.176.26.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de PISSOTTE domiciliée 1 Route de l'Orbrie (85200) et représentée par son Maire, Monsieur Michel SAVINEAU, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de PISSOTTE pour la rénovation du restaurant scolaire et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	126 m²
Montant MAXIMAL de l'aide* (euros)	**12 600 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Pissotte, Le …….

Pour la commune de Pissotte,

Le Maire

Michel SAVINEAU

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de LA REORTHE

N°P.PR.188.23.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de La Réorthe domiciliée 18 Rue du Lay (85210) et représentée par son Maire, Madame Magalie JADAUD, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de La Réorthe pour la rénovation d'un bâtiment en espaces multiservices et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	274 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	39,23 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	67,91 %
Montant de l'aide* (euros)	**58 711 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**58 711 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A La Réorthe, Le ……..

Pour la commune de La Réorthe,

Le Maire

Magalie JADAUD

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de SAINTE GEMME LA PLAINE

N°P.PR.216.24.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de SAINTE GEMME LA PLAINE domiciliée 23 Rue de la Popelinière (85400) et représentée par son Maire, Madame Isabelle THOUZEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de SAINTE GEMME LA PLAINE pour la rénovation de l'école publique et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	443,07 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	32,48 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	42,71 %
Montant de l'aide* (euros)	**66 630 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**66 630 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Sainte Gemme la Plaine, Le …….

Pour la commune de Sainte Gemme la Plaine,

Le Maire

Isabelle THOUZEAU

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ

N°P.PR.226.24.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de Saint Hilaire de Riez domiciliée Place de l'Eglise 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ et représentée par son Maire, Madame Kathia VIEL, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ……..,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ pour la rénovation de l'école maternelle Henry SIMON et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 1
Surface rénovée (SHON)	633 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	30,30 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	50,92 %
Montant de l'aide* (euros)	**100 000 euros**
Bonus biosourcés	**20 000 euros**
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**120 000 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Saint Hilaire de Riez, Le …….

Pour la commune de Saint Hilaire de Riez,

Le Maire

Kathia VIEL

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de SAINT PIERRE DU CHEMIN

N°P.PR.264.24.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Commune de Saint Pierre du Chemin domiciliée 1 Rue des Comtes d'Asnières (85120) et représentée par son Maire, Madame Anouk BALQUET, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Saint Pierre du Chemin pour la rénovation de la salle de sports et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	483,10 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	44,23 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	26,47 %
Montant de l'aide* (euros)	**25 618 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**25 618 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Saint Pierre du Chemin, Le …….

Pour la commune de Saint Pierre du Chemin,

Le Maire

Anouk BALQUET

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise

N°P.PR.533.25.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise domiciliée 25 rue de la Gare – Oulmes – 85420 RIVES D'AUTISE et représentée par son Président, Monsieur Stéphane GUILLON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du …….,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise pour la rénovation de la maison intercommunale de loisirs située à Rives d'Autise et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	579,70 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	30,91 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	29,97 %
Montant de l'aide* (euros)	**70 586 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**70 586 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Président et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Rives d'Autise, Le …….

Pour la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise,

Le Président

Stéphane GUILLON

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

N°P.PR.534.26.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL072BU011026 en date du 1er octobre 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération domiciliée Zone d'Activités Économiques Le Soleil Levant 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE et représentée par son Président, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour la mise en œuvre d'une couverture thermique sur le bassin extérieur du multiplexe aquatique situé à Saint Hilaire de Riez et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 4
Surface bassin extérieur	250 m²
Montant MAXIMAL de l'aide* (euros)	**40 405 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Président et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL072BU011026-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Saint Gilles Croix de Vie, Le ……

Pour le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Le Président

François BLANCHET

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL073BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL073BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL073BU011026-DE

DEL073BU011026 : Etude énergétique – Attribution d'une subvention aux Communautés de Communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts et du Pays de Pouzauges

Le SYDEV a construit une démarche d'accompagnement auprès des collectivités pour favoriser la mise en œuvre de la transition énergétique. Cette offre d'accompagnement comprend notamment une action « étude énergétique » bénéficiant d'une subvention du SYDEV.

Une étude énergétique permet de fournir à la collectivité un outil complet d'aide à la décision pour définir, calibrer et prioriser des travaux de rénovation énergétique de ses bâtiments.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, offre une vision neutre et objective des éléments suivants :
- Caractéristiques thermiques de l'enveloppe et des équipements,
- Montants et nature des travaux à entreprendre par post (isolation, chauffage, ventilation, etc.),
- Description des aides potentielles en matière de performance énergétique.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 80 % du coût réel hors taxes de la mission, avec un maximum de 6 000 euros par bâtiment audité.

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts a souhaité actualiser et approfondir l'étude Simulation Thermique Dynamique (STD) réalisée pour la crèche « A petits Pas » de Saint-Fulgent, et a sollicité le soutien du SYDEV. Le coût de la mission s'élève à 3 000 euros hors taxes.

La Communauté de Communes du Pays Pouzauges a souhaité engager une réflexion pour le centre aquatique, et a sollicité le soutien du SYDEV pour la réalisation d'un audit des installations techniques. Le coût de la mission s'élève à 8 735 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'étude, plafonnée à 2 400 euros, à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts dans le cadre de son action « Etude énergétique » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 3 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'étude, plafonnée à 6 000 euros, à la Communauté de Communes du Pays Pouzauges dans le cadre de son action « Etude énergétique » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 3 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier 2026 du SYDEV.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS120226 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250625 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une actualisation et d'un approfondissement de l'étude Simulation Thermique Dynamique (STD) sur la crèche « A petits Pas » de Saint-Fulgent,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Pouzauges sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'un audit des installations techniques sur le centre aquatique du Pays de Pouzauges,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL073BU011026-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'étude, plafonnée à 2 400 euros, à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts dans le cadre de son action « Etude énergétique » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 3 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'étude, plafonnée à 6 000 euros, à la Communauté de Communes du Pays Pouzauges dans le cadre de son action « Etude énergétique » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 3 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier 2026 du SYDEV.

Les dépenses sont imputées sur l'article 2041581du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL074BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL074BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL074BU011026-DE

DEL074BU011026 : Poste économe de flux - Attribution d'une subvention pour le financement d'un poste d'économe de flux à la Commune de Luçon – Autorisation du Président à signer la convention

Depuis plusieurs années, le SYDEV accompagne les collectivités vendéennes dans la maîtrise de l'énergie à travers différents dispositifs d'accompagnement technique et de soutien financier, notamment en matière de sobriété énergétique, d'exploitation et de maintenance des équipements et des bâtiments publics.

Souhaitant aujourd'hui renforcer cet engagement pour contribuer davantage à la réussite de la transition énergétique des territoires, le SYDEV s'appuie sur une présence de proximité auprès des communes et intercommunalités afin d'identifier les besoins, suivre les équipements et accompagner au quotidien les décisions liées à l'énergie des bâtiments publics. Pour cela, le SYDEV à décider de soutenir le déploiement des postes d'économes de flux au sein des collectivités vendéennes avec la mise en place d'un soutien financier, voté par délibération n°DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025, à hauteur de 30% du coût d'un poste. La subvention est plafonnée à 9 000 euros par année pleine pour un total de 27 000 euros sur 36 mois.

Un économe de flux est un professionnel chargé d'aider sa collectivité à mieux gérer ses consommations d'énergie et d'eau dans les bâtiments publics. Pour obtenir la subvention, il doit assurer à minima les prestations mentionnées ci-dessous et les justifier lors du bilan annuel de la démarche :

- Etat des lieux du patrimoine bâtiment public sur les sujets énergies,
- Suivi des consommations énergétiques et des dérives sur le patrimoine bâti (mise en place d'indicateurs),
- Appui aux travaux de transition énergétique sur les bâtiments publics et suivi financier (aides, ...),
- Veille réglementaire,
- Mise en cohérence des actions avec le PCAET,
- Réflexion aux actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation et la maintenance des bâtiments,
- Animation interne sur les questions énergies,
- Participation au réseau vendéen des économes de flux.

En parallèle du financement des postes d'économes de flux, le SYDEV a mis en place et anime régulièrement un réseau réunissant les économes de flux des collectivités vendéennes afin de favoriser le partage d'expériences, la montée en compétences et la coordination des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie.

Par courrier en date du 1er septembre 2026, la Commune de Luçon a sollicité le SYDEV afin de bénéficier d'une subvention au titre du financement d'un poste d'économe de flux.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'attribuer une subvention, correspondant à 30% du coût d'un poste d'économe de flux avec un maximum de 9 000 euros par an soit 27 000 euros sur 3 ans, à la Commune de Luçon,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention à intervenir sur la base du modèle joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS120226 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250625 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL074BU011026-DE

Considérant que la Commune de Luçon sollicite une aide financière du SYDEV pour le poste d'économe de flux,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver le versement d'une subvention, correspondant à 30% du coût d'un poste d'économe de flux avec un maximum de 9 000 euros par an soit 27 000 euros sur 3 ans, à la Commune de Luçon,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention à intervenir sur la base du modèle joint à la présente délibération.

Les dépenses sont imputées sur l'article n°657358 du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL074BU011026-DE

Convention relative aux modalités techniques et financières d'accompagnement pour la mise en place d'un suivi de la performance énergétique des bâtiments publics
Poste d'économe de flux
~
Commune de Luçon

N° P.AA.128.26.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL074BU011026 en date du 1er octobre 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Commune de Luçon domiciliée 1 Rue de l'Hôtel de Ville 85403 LUCON et représentée par son Maire, Monsieur Jean-René THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Afin d'accompagner ses adhérents dans la réduction durable des consommations énergétiques de leurs bâtiments publics, le SYDEV développe depuis plusieurs années des dispositifs d'appui technique et financier. L'augmentation rapide des prix de l'énergie en 2022 a renforcé la nécessité d'engager des actions de sobriété, confirmée par le programme lancé en 2023, qui a mis en évidence de nombreuses pistes d'optimisation (pilotage des systèmes, éclairage, régulation…).

Parallèlement, les obligations réglementaires imposent désormais des réductions rapides et significatives des consommations énergétiques des bâtiments publics.

Dans ce contexte, le SYDEV a constitué un réseau d'économes de flux et de gestionnaires exploitation énergie, destiné à accompagner les communes et EPCI de Vendée dans la maîtrise durable de leurs consommations et dans la mise en cohérence de leurs actions.

Considérant la volonté du SYDEV de poursuivre et de renforcer son soutien aux territoires dans la transition énergétique,

Considérant que le bénéficiaire a sollicité le SYDEV pour obtenir ce soutien,

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV est compétent pour participer au financement de poste de chargé de mission « économe de flux ».

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL074BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement d'un poste d'économe de flux par le SYDEV sur une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV.

De plus, la subvention apportée par le SYDEV au bénéficiaire est conditionnée par le respect des exigences suivantes :

2.1 : Missions financées par le SYDEV

- Réalisation d'un état des lieux du patrimoine bâtiment public sur les sujets énergies,
- Suivi des consommations énergétiques et des dérives sur le patrimoine bâti (mise en place d'indicateurs),
- Appui aux travaux de transition énergétique sur les bâtiments publics et suivi financier (aides, ...),
- Veille réglementaire,
- Mise en cohérence des actions avec le PCAET,
- Réflexion aux actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation et la maintenance des bâtiments,
- Animation interne sur les questions énergies,
- Participation au réseau vendéen des économes de flux.

2.2 : Engagements à l'égard du SYDEV

- Renseignement et utilisation du logiciel de suivi des consommations énergétiques mis à disposition par le SYDEV,
- Mise à disposition des données de stratégie et des plans d'actions,
- Mise à disposition d'indicateurs d'économies d'énergies,
- Participation aux réunions du réseau départemental des économes de flux animées par le SYDEV,
- Coordination avec l'animateur territorial en charge de l'exploitation et/ou l'économe de flux référent SYDEV, en charge de l'accompagnement départemental du réseau : à minima de deux réunions / an,
- Intégration de l'économe de flux référent du SYDEV aux comités de suivi, de pilotage ou technique sur le patrimoine bâti public.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée par le SYDEV représente 30% du coût d'un poste d'économe de flux. L'aide prend la forme d'une subvention couvrant les charges de personnel supportées par le bénéficiaire telles que définies à l'article 4, avec un maximum de 9 000 euros par année pleine soit 27 000 euros sur 3 ans.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL074BU011026-DE

ARTICLE 4 – DEPENSES ELIGIBLES

Sont considérées comme dépenses éligibles, le montant des charges de personnel brutes chargées engagées par l'EPCI ou la commune sur le poste d'économe de flux dès lors qu'elles ne bénéficient pas déjà de subventions en provenance d'un autre tiers que le SYDEV (financement ACTEE…).

Les dépenses de prestations intellectuelles n'entrent pas dans le champ de la présente convention. Les dépenses d'autre nature (logistique, communication, etc.) sont exclues.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- **Un justificatif détaillé des charges de personnel engagées,** conforme au modèle transmis par le SYDEV, comprenant :
 - Le poste concerné avec indication de la quote-part affectée à la mission Econome de flux ainsi qu'une description des principales missions,
 - L'état des dépenses complété et signé par le/la Président(e) et le comptable public,
 - Le plan de financement complété et signé par le/la Président(e),
 - Une attestation de non-perception de subvention ou financement autre que celui perçu par le SYDEV signée par le/la Président(e).

- **Un bilan d'avancement de la démarche** précisant le niveau de conformité aux exigences mentionnées ci-dessus.

Le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- Respect des conditions de l'article 2,
- Présentation des dépenses de charges de personnel de l'année écoulée à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et supportées par le bénéficiaire tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 6 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites au chapitre 65, article 657358 du budget 2026 du SYDEV.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention entre en vigueur de manière rétroactive, à compter du premier jour du mois de dépôt de la demande, soit le 1er septembre 2026.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 8 – CONTROLE DU SYDEV

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire doit justifier à tout moment, sur demande du SYDEV, de l'utilisation des subventions reçues conformément à l'objet pour lequel elles ont été consenties

Le SYDEV se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et/ou sur place de la bonne exécution de la convention.

En cas de non-respect des obligations inscrites à l'article 2 ou en cas d'absence de transmission des justificatifs demandés, le SYDEV pourra demander la restitution de tout ou partie des sommes indûment perçues.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL074BU011026-DE

ARTICLE 9 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure restée sans réponse.

La résiliation pour manquement contractuel entraine, le cas échéant, le remboursement par le bénéficiaire de tout ou partie des sommes perçues.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche-sur-Yon, Le……

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Luçon, Le …….

Pour la Commune de Luçon,

Le Maire

Jean-René THOMAS

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL075BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL075BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL075BU011026-DE

DEL075BU011026 : Schéma directeur - Attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

Les bâtiments représentent la principale source de consommation d'énergie pour les collectivités. Face à la nécessité de réussir leur transition énergétique et de maîtriser les dépenses, les collectivités cherchent à optimiser la gestion de leur patrimoine. De plus, le secteur des bâtiments tertiaires publics doit répondre à des exigences réglementaires strictes : le Décret Tertiaire et la révision de la Directive sur l'efficacité énergétique au niveau européen rendent impératives les économies d'énergie.

Un patrimoine important est souvent synonyme d'une forte consommation énergétique et des charges de fonctionnement élevées, immobilisant les capacités d'investissement des collectivités. En même temps, les bâtiments vieillissent et les attentes des usagers évoluent. Le schéma directeur immobilier et énergétique multi-enjeux (SDIE) s'impose alors comme un outil permettant de mobiliser d'importants gisements d'économies pour la collectivité, sans entraver la qualité de service public, tout en planifiant son amélioration.

La démarche s'effectue en plusieurs étapes :

- Diagnostic et centralisation des données : la réalisation d'un inventaire multicritère par bâtiment et avoir une vision précise des actifs immobiliers de la collectivité
- Etude des besoins et de la performance du parc : analyse des forces, des faiblesses et des opportunités pour envisager les pistes d'actions à mettre en place
- Elaboration de scénario : réalisation de différents scénarios prospectifs et bouquets d'actions possibles avec proposition des montages juridiques et financiers
- Définition d'un plan d'action et de sa mise en œuvre.

Au sein des collectivités, cela peut se traduire par des actions concrètes de ventes immobilières, de réalisations de projets de rénovation ou des modifications d'usages pour certains bâtiments.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 50 % du coût réel hors taxes de l'étude, avec un maximum de 10 000 euros par projet.

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur immobilier énergétique. Le coût total de cette action est de 76 590 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, plafonnée à 10 000 euros, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'étude, à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers dans le cadre de son action « Schéma directeur » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 23 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS120226 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250625 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Herbiers sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'un schéma directeur immobilier énergétique,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL075BU011026-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, plafonnée à 10 000 euros, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'étude, à la Communauté de Communes du Pays des Herbiers dans le cadre de son action « Schéma directeur » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 23 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°2041581 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL076BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL076BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL076BU011026-DE

DEL076BU011026 : Achat d'énergie – Remboursement à TRIVALIS d'une facture liée à de la consommation énergétique d'une armoire d'éclairage public située sur la commune de Givrand

Dans le cadre de l'article 7-1 des statuts du SYDEV, les communes peuvent transférer la compétence éclairage public au SYDEV selon 2 options :

1. Transfert de l'investissement, de la maintenance préventive et corrective et de la passation et de l'exécution des contrats de fourniture électrique associés,
2. Ou le seul transfert de l'investissement.

La commune de Givrand a transféré cette compétence au SYDEV en choisissant l'option 1. Le SYDEV assure donc l'exécution des contrats de fourniture électrique associés aux armoires d'éclairage public de la commune en passant les contrats auprès des fournisseurs et en assurant le contrôle puis la refacturation à l'euro des sommes acquittées auprès de la commune.

Dans le cadre de cette gestion, le SYDEV a constaté une erreur dans l'attribution d'un compteur d'éclairage public qui était associé à tort au périmètre de TRIVALIS au lieu d'être intégré dans celui de la commune de Givrand, l'armoire en question alimentant des points d'éclairage du lotissement situé à côté de la déchetterie.

Le SYDEV a demandé la réaffectation du point de livraison n°14381765484780 afin que la consommation associée soit facturée au bon client, mais TRIVALIS a cependant déjà indûment supporté une dépense de 2 460,54 euros TTC, facturée le 29 juillet 2026 par ENGIE (facture n°707902111). Le fournisseur refusant catégoriquement d'établir un avoir et de mettre la somme à la charge du SYDEV, il est proposé d'autoriser le SYDEV à directement rembourser TRIVALIS de la somme acquittée sur présentation d'un titre de recette dûment complété des justificatifs de paiement liés.

En application des règles financières du SYDEV, cette somme sera par la suite mise à la charge de la commune de Givrand.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'autoriser le SYDEV à rembourser à TRIVALIS la somme indûment supportée de 2 460,54 euros, correspondant à la facture Engie n°707902111 relative au point de livraison n°14381765484780 et établie en date du 29 juillet 2026, sur présentation d'un titre de recette complété des justificatifs de paiement liés (dont la facture dûment acquittée).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-34,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts du SYDEV,

Considérant que l'exécution du contrat de fourniture d'électricité doit être gérée par le SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'autoriser le SYDEV à rembourser à TRIVALIS la somme indûment supportée de 2 460,54 euros, correspondant à la facture Engie n°707902111 relative au point de livraison n°14381765484780 et établie en date du 29 juillet 2026, sur présentation d'un titre de recette complété des justificatifs de paiement liés (dont la facture dûment acquittée).

La dépense est imputée sur le compte 606122 du budget 2026 du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL076BU011026-DE

SYDEV-2026-DEL076BU011026

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL077BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL077BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL077BU011026-DE

DEL077BU011026 : Avenant Pacte Territorial France Rénov' Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu – Autorisation du Président à signer ledit avenant n°2 au Pacte Territorial France Rénov'

Depuis le 1er janvier 2025, le dispositif Pacte Territorial France Rénov' remplace les anciennes Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et les Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique (PTRE) afin de renforcer le Service Public de la Rénovation de l'Habitat et accélérer la transition énergétique du parc résidentiel.

Ce Pacte Territorial France Rénov se matérialise par une convention, entre l'ANAH, les partenaires financeurs et les collectivités chargées de mettre en œuvre un Espace Conseil France Rénov' (ECFR), qui définit les actions d'accompagnement des ménages ainsi que les modalités de financement du service.

En Vendée, un Pacte Territorial France Rénov' a été signé avec les 19 EPCI et la commune de l'Île d'Yeu, permettant la mise en place d'un Espace Conseil France Rénov' (autrement dit « guichet de l'Habitat ») dans chaque territoire.

Dans une logique de massification des rénovations énergétiques des logements sur le territoire Vendéen, le SYDEV a décidé de poursuivre son soutien financier au fonctionnement des guichets de l'Habitat vendéens et d'être signataire de ces 20 Pactes Territoriaux. Ce sont près de 5 millions d'euros jusqu'à fin 2029 qui ont été votés par le SYDEV dans le cadre de son programme dénommé « Soutien aux Espaces Conseil France Rénov' ».

La Communauté d'agglomération Terres de Montaigu s'est engagée dans un Pacte territorial France Rénov' à compter du 1er janvier 2025. La convention a été signée avec l'Etat, le Département de la Vendée (délégataire des aides de l'Anah) et le SYDEV pour une durée de 3 ans. Un premier avenant à la convention a été conclu le 12 mars 2026, afin de renforcer le soutien financier du SYDEV, dans un contexte marqué par les évolutions de Ma Prime Rénov' et le ralentissement de la dynamique territoriale. L'engagement financier du SYDEV a ainsi été porté à 205 500 euros sur la durée du Pacte, dont 70 500 euros pour l'année 2026.

Après une première année de mise en œuvre, le bilan du Pacte Territorial France Rénov' met en évidence un écart entre les objectifs initiaux inscrits dans la convention et les besoins constatés. Les demandes des ménages portent principalement sur l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, la rénovation énergétique accompagnée et l'accompagnement des propriétaires bailleurs. À l'inverse, certaines typologies d'intervention, en particulier celles relatives aux copropriétés, ne correspondent pas à ce stade aux demandes constatées sur le territoire. Ces constats conduisent la Communauté d'agglomération Terres de Montaigu à ajuster ses objectifs 2026 pour les aligner sur l'activité observée et les besoins du territoire.

Par conséquent, la Communauté d'agglomération Terres de Montaigu sollicite l'accord des signataires de la convention afin d'adapter les objectifs du Pacte Territorial France Rénov' pour l'année 2026 aux besoins constatés sur le territoire, et de formaliser ces ajustements par la signature d'un avenant à la convention en vigueur.

Au regard des modalités de subvention en vigueur dans le guide financier et ses annexes, cette révision des objectifs 2026 n'a pas d'impact sur l'engagement financier du SYDEV dans le cadre du Pacte Territorial pour l'année 2026. Il reste identique et s'élève à 70 500 euros.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 au Pacte Territorial de la Communauté d'agglomération Terres de Montaigu ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°2 au Pacte Territorial de la Communauté d'agglomération Terres de Montaigu.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le Code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL077BU011026-DE

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah,

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, n°2024-26 du 12 juin 2024 et n°2024-34 du 9 octobre 2024 relatives à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R.327-1 du CCH),

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL063CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative à l'ajustement des autorisations de programme et d'engagement ainsi que leurs crédits de paiement,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le Pacte Territorial signé avec la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu le 18 juin 2025,

Vu l'avenant n° 1 au Pacte Territorial signé le 12 mars 2026,

Vu le projet d'avenant n°2 au Pacte Territorial ci-annexé,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu sollicite l'ajustement des objectifs d'accompagnement définis dans le Pacte Territorial France Rénov par courrier du 3 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 au Pacte Territorial de la Communauté d'agglomération Terres de Montaigu ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer ledit avenant n°2 au Pacte Territorial de la Communauté d'agglomération Terres de Montaigu.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation d'engagement n°202432 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL077BU011026-DE

Communauté d'agglomération

TERRES DE MONTAIGU

AVENANT n°2

A la convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

Mon Espace Habitat - Terres de Montaigu

« Ajustement des objectifs » - Année 2 (2026)

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL077BU011026-DE

Le présent avenant est établi :

Entre Terres de Montaigu, Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Antoine CHEREAU, Président, en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération de Terres de Montaigu en date du 9 décembre 2024,

Le préfet de département de la Vendée, représentant de l'État, et délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Le Département de la Vendée, représenté par Alain LEBOEUF en application de la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024, prévue à l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental de la Vendée, dénommée ci-après « Anah »,

Et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin à la Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL077BU011026 en date 1er octobre 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement, adopté par arrêté conjoint du Préfet de la Vendée et du Président du Conseil Départemental de la Vendée, le 9 juin 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n°DEL062CS16122025 révisant les règles financières de soutien des Espaces Conseil France Rénov' de façon rétroactive au 1er janvier 2025,

Vu le guide financier du SYDEV et ses annexes,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par Terres de Montaigu, Communauté d'Agglomération, le 17 février 2020,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par Terres de Montaigu, Communauté d'Agglomération, le 4 juillet 2022,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ……, autorisant la signature du présent avenant,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL077BU011026-DE

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Département de la Vendée, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 22 septembre 2026,

Vu l’avis du délégué de l’Anah dans le département en date du ……,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL077BU011026-DE

Préambule

La Communauté d'agglomération Terres de Montaigu s'est engagée dans un Pacte territorial France Rénov' en janvier 2025. La convention de Pacte territorial France Rénov' a été signée avec l'Etat, le Département de la Vendée (délégataire des aides de l'Anah) et le SYDEV le 18 juin 2025, pour une durée de 3 ans.

La Communauté d'agglomération Terres de Montaigu a fait le choix de prendre en charge l'accompagnement des ménages (volet 3) pour l'ensemble des types de travaux et l'ensemble des niveaux de revenus.

Après une première année de mise en œuvre, le suivi du dispositif met en évidence un décalage entre les objectifs initialement inscrits dans la convention et la réalité des demandes exprimées par les ménages et les propriétaires accompagnés. Les sollicitations enregistrées et les dossiers engagés ou en cours d'accompagnement traduisent notamment une progression des besoins en matière d'adaptation des logements à la perte d'autonomie, de rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné et d'intervention auprès des propriétaires bailleurs. À l'inverse, certaines typologies d'intervention, en particulier celles relatives aux copropriétés, ne correspondent pas à ce stade aux demandes constatées sur le territoire. Ces constats conduisent à réajuster les objectifs 2026 afin de les mettre en cohérence avec l'activité réellement observée, les perspectives de dossiers identifiées et les priorités opérationnelles du Pacte territorial France Rénov'.

Par conséquent, la Communauté d'agglomération Terres de Montaigu a sollicité les co-signataires de la convention pour ajuster les objectifs de l'année 2026 du Pacte territorial France Rénov', qui ont émis un avis favorable à ces ajustements.

L'ajustement des objectifs inscrits au sein du Pacte territorial France Rénov' nécessite la conclusion du présent avenant n°2.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les objectifs fixés pour l'année 2026 dans le cadre du Pacte territorial France Rénov', afin de les mettre en cohérence avec l'activité effectivement constatée sur le territoire, les perspectives de dossiers identifiées et les priorités d'intervention des partenaires du dispositif.

Cet avenant précise les ajustements effectués sur les objectifs de l'opération, au regard des priorités d'intervention de l'Anah, du Département de la Vendée et de la Communauté d'agglomération Terres de Montaigu. Il précise également les engagements financiers des partenaires du Pacte territorial, en matière de financement ingénierie du dispositif et d'aides aux travaux.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL077BU011026-DE

Article 2 – Modification des objectifs quantitatifs de logements rénovés

La colonne 2026 du tableau inséré à l'article 4 de la convention initiale, pour le volet accompagnement, est modifiée comme suit :

Synthèse des objectifs initiaux et révisés du Pacte Territorial pour l'année 2026

Volet dynamique territoriale		**Objectifs initiaux 2026**	**Objectifs révisés via cet avenant n°2 2026**
Demande d'information (au téléphone)		600	600
Volet information, conseil, orientation			
Conseil personnalisé (en permanence ou à domicile)		500	500
Volet accompagnement			
PO	1 Rénovation énergétique (très modestes)	30	21
	1 Rénovation énergétique (modestes)	20	20
	2 Rénovation énergétique (intermédiaires)	10	20
	2 Rénovation énergétique (supérieurs)	10	9
	3 LHI	0	0
	4 Couplage MAR et LHI	4	6
	5 Autonomie	40	62
	TOTAL PO	**114**	**138**
PB	6 Rénovation énergétique (très modestes)	1	3
	6 Rénovation énergétique (modestes)	2	2
	7 Rénovation énergétique (intermédiaires)	2	6
	7 Rénovation énergétique (supérieurs)	1	1
	8 Rénovation énergétique logt conventionné	1	3
	9 LHI / moyennement dégradé	0	16
	10 Couplage MAR et LHI	15	14
	11 Autonomie	1	1
	TOTAL PB	**23**	**46**
Copro	12 Copropriétés	45	0
	13 Copropriétés fragiles	-	-
	TOTAL Copropriétés	**45**	**0**
	TOTAL GLOBAL	**182**	**184**

- MPR copropriété 7 à 20 logements : passage de 45 logements à 0 logement (- 45 logements)
- Propriétaires bailleurs conventionné Moyennement dégradé : passage de 0 à 16 logements (+ 16 logements)
- Propriétaires bailleurs conventionné Rénovation énergétique : passage de 1 à 3 logements (+ 2 logements)
- Propriétaires bailleurs conventionné Travaux lourds + énergie : passage de 15 à 14 logements (- 1 logement)
- Propriétaires bailleurs MPR Parcours accompagné Revenus intermédiaires : passage de 2 à 6 dossiers (+ 4 logements)

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL077BU011026-DE

- Propriétaires bailleurs MPR Parcours accompagné Revenus Très modestes : passage de 1 à 3 dossiers (+ 2 logements)
- Propriétaires bailleurs Prime à la transformation d'usage : passage de 0 à 2 logements (+ 2 logements)
- Propriétaires occupants Ma Prime Adapt' : passage de 40 à 62 logements (+ 22 logements)
- Propriétaires occupants Travaux lourds + énergie : passage de 4 à 6 logements (+ 2 logements)
- Propriétaires occupants MPR Parcours accompagné Revenus intermédiaires : passage de 10 à 20 logements (+ 10 logements)
- Propriétaires occupants MPR Parcours accompagné Revenus supérieurs : passage de 10 à 9 logements (- 1 logement)
- Propriétaires occupants MPR Parcours accompagné Revenus très modestes : passage de 30 à 21 logements (- 9 logements).

Article 3 – Modification des financements prévisionnels des partenaires de l'opération

La colonne relative à l'année 2026 figurant dans les tableaux récapitulatifs des engagements financiers du § 5.2 Montant prévisionnels de la convention initiale est modifiée comme suit :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL077BU011026-DE

- **Montants engagés au titre de l'ingénierie :**

DEPENSES PREVISIONNELLES ANNEE 2 :		
		Année 2
Dépenses subventionnables HT Volet 1	Salaires chargés environnés	113 004 €
	Autres dépenses	23 750 €
Dépenses subventionnables HT Volet 2	Salaires chargés environnés	117 600 €
	Autres dépenses	45 000 €
Dépenses subventionnables HT Volet 3	Salaires chargés environnés	0 €
	Autres dépenses	191 250 €
Total Dépenses d'ingénierie HT		**490 604 €**
Total Dépenses d'ingénierie TTC		**542 604 €**

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ANNEE 2 :		
		Année 2
Volet dynamique territoriale avant écrêtement (1)	Anah	68 377 €
	EPCI	67 127 €
	Sydev	6 000 €
Volet information, conseil et orientation avant écrêtement (2)	Anah	75 000 €
	EPCI	54 100 €
	Sydev	37 500 €
Bonus solaire	Sydev	5 000 €
Volet accompagnement (primes ingénierie) avant écrêtement (3)	Anah	235 600 €
	EPCI	-28 100 €
	Sydev	22 000 €
TOTAL ingénierie 3 volets avant écrêtement	**Anah**	**378 977 €**
	EPCI	**93 127 €**
	Sydev	**70 500 €**

	Année 2
TOTAL des aides ingénierie **Anah** volets 1, 2, 3 **avant écrêtement**	378 977 €
TOTAL des aides ingénierie **Sydev** volets 1, 2, 3	70 500 €
Sous-total des aides ingénierie Anah et Sydev avant écrêtement	**449 477 €**
Plafond des aides ingénierie (80 % du montant total des dépenses TTC)	**434 083 €**
Total aide Anah écrêtée	**363 583 €**
Reste à charge ingénierie collectivité maître d'ouvrage	***108 521 €***

- **Montants engagés au titre des aides aux travaux :**

	2026
Anah	3 449 476 €
Département de la Vendée	115 750 €
CA Terres de Montaigu	15 000 €

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL077BU011026-DE

Article 4 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent inchangées et maintenues dans leur intégralité.

Fait en 4 exemplaires, à Montaigu, le …….

Pour le maitre d'ouvrage,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu,
Antoine CHEREAU

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Vendée, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
Gérard GAVORY

Pour l'Agence nationale de l'habitat,
Le Président du Conseil départemental de la Vendée,
Alain LEBOEUF

Pour le SYDEV, par délégation,
Le 2ème Vice-Président,
Loic PERON

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL078BU011026-DE

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL078BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL078BU011026-DE

DEL078BU011026 : Animations scolaires PCAET – Attribution d'une subvention à Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

Les animations scolaires sont des actions de sensibilisation inscrites dans la très grande majorité des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) de Vendée. Ces temps auprès des plus jeunes habitants des territoires permettent de lancer toute une démarche d'acculturation et de prise de conscience des problématiques énergétiques et celles plus larges liées au dérèglement climatique. Pour agir juste, il faut cerner les enjeux et ces actions permettent d'introduire au plus tôt toutes les dimensions des actions à mettre en place localement pour répondre à l'urgence climatique.

C'est pour encourager et accompagner les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à proposer des interventions dans le milieu scolaire que le SYDEV propose une aide financière portant sur les dépenses contractuelles (les subventions ne sont pas concernées) inhérentes à la mise en place d'un programme pédagogique portant sur l'Energie et le Climat.

Cette aide est donc à destination des EPCI qui ont inscrit les animations scolaires dans leur programme d'actions du PCAET et qui, par le biais d'une prestation, permet aux établissements scolaires de son territoire de bénéficier d'animations sur l'Energie et plus largement sur le PCAET.

Le contenu des animations peut donc aborder l'une de ces thématiques :
- Les économies d'énergie
- Les sources d'énergie
- Le dérèglement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Biodiversité
- Qualité de l'Air Extérieur
- La mobilité active.

Les animations portant sur l'eau ainsi que celles sur les déchets bénéficiant déjà de financements par les syndicats concernés (TRIVALIS et Vendée EAU) ne sont pas retenues comme éligibles.

Pour s'assurer d'une qualité reconnue dans les prestations, il est demandé aux structures qui interviennent en milieu scolaire d'être référencées par le GRAINE Pays de la Loire et soient donc signataires de la Charte proposée par ce réseau.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention à hauteur de 50% du coût réel hors taxes, avec un maximum de 3 000 euros pour l'ensemble des postes de dépenses susvisés.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la réalisation des animations « Energie et Climat » auprès des élèves de son territoire pour l'année scolaire 2026-2027. Les thématiques proposées sont les suivantes : la découverte des énergies, les appareils électriques, le chauffage et la climatisation, l'éclairage, le changement climatique, l'alimentation et la mobilité. Le coût de cette action est de 5 580 euros hors taxes. Ce sont 31 classes qui sont visées par ces animations du dispositif EcoPousse.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'attribuer une subvention, correspondant à 50% des dépenses réellement supportées, plafonnée à 2 790 euros, à **Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** dans le cadre de son action « Animations scolaires PCAET » sur présentation d'un état justificatif détaillé des dépenses réalisées dûment signé par le comptable public, du plan de financement de l'action et des pièces mentionnées à la fiche n° 21 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS120226 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL078BU011026-DE

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250625 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Considérant que le **Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation des animations « Energie et Climat » auprès des élèves de son territoire,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50% des dépenses réellement supportées, plafonnée à 2 790 euros, à **Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération** dans le cadre de son action « Animations scolaires PCAET » sur présentation d'un état justificatif détaillé des dépenses réalisées dûment signé par le comptable public, du plan de financement de l'action et des pièces mentionnées à la fiche n° 21 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°657358 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL079BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL079BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL079BU011026-DE

DEL079BU011026 : Convention de partenariat pour le développement de l'Observatoire de l'Habitat sur les enjeux de transition énergétique - Attribution d'une subvention à l'association ADILE et autorisation du Président à signer la convention

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Vendée (ADILE) est une association loi 1901 agréée par l'État, dont les missions s'inscrivent dans le cadre de la politique publique du logement. Elle joue un rôle essentiel d'information, de conseil et d'accompagnement pour les ménages, qu'ils soient locataires, propriétaires-bailleurs ou occupants, sur l'ensemble des questions liées au logement (juridiques, financières et fiscales) et accompagne la rénovation énergétique des logements.

L'ADILE joue également un rôle d'observatoire local notamment sur le parc locatif, les loyers, l'habitat indigne et dégradé, les litiges locatifs.

Le fonctionnement de l'ADILE repose sur les contributions financières de ses membres, parmi lesquels figurent le SYDEV, mais aussi le Conseil départemental de la Vendée, les communautés de communes et communes de Vendée, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée etc.

Aujourd'hui, l'ADILE a la volonté de développer son Observatoire départemental de l'Habitat, en y intégrant une dimension dédiée à la transition énergétique. Cette évolution vise à mettre à disposition des adhérents de l'association, notamment les Communes et les Communautés de communes vendéennes, des données d'observation actualisées, ainsi que des études et rapports réguliers sur la transition énergétique.

Par demande en date du 08 septembre 2026, l'ADILE de Vendée a sollicité le SYDEV pour le versement d'une subvention de fonctionnement de 40 500 euros à raison de 13 500 €/ an sur 3 ans, afin de faire aboutir cette volonté d'enrichissement de l'observatoire, qui permettrait d'alimenter et d'éclairer les politiques publiques locales en matière de transition énergétique.

La contribution financière versée annuellement tiendra lieu de cotisation d'adhésion du SYDEV à l'ADILE. Par conséquent, aucune cotisation complémentaire ne serait demandée au SYDEV au titre des exercices 2026, 2027 et 2028.

En tant qu'acteur majeur de la transition énergétique, le SYDEV souhaite mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, partenaires, habitants) afin d'accélérer et de rendre plus désirable l'évolution vers des pratiques énergétiques durables, et notamment en renforçant son accompagnement auprès de ses adhérents face aux mutations énergétiques, climatiques et sociétales avec une démarche prospective « Vendée 2050 ».

Aussi, le projet de développement de l'observatoire de l'habitat s'inscrit pleinement dans les orientations du SYDEV et présente un intérêt dans la mesure où elles contribuent à renforcer l'interconnaissance et la coopération des acteurs territoriaux. En apportant des données, indicateurs et analyses sur un enjeu central pour les territoires, cette démarche contribuera à éclairer les élus dans leurs décisions et à adapter les accompagnements du SYDEV proposés aux adhérents face aux évolutions énergétiques, climatiques et sociétales.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De décider du versement, à l'association ADILE, d'une subvention de fonctionnement de 40 500 euros pour les années 2026, 2027 et 2028 visant à soutenir l'association ADILE dans le développement de l'observatoire départemental de l'habitat en y intégrant une dimension transition énergétique,
- D'autoriser le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention de partenariat d'une durée de 3 ans avec l'association ADILE en annexe de la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la décision.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL079BU011026-DE

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL003CS120226 en date du 12 février 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Considérant que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme le rôle des syndicats d'énergie en matière de transition énergétique, et notamment pour réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique,

Considérant que l'association ADILE, œuvrant dans le domaine de l'efficacité énergétique, a sollicité le SYDEV le 08 septembre 2026 pour le versement d'une subvention de fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- De décider du versement, à l'association ADILE, d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 40 500 euros pour les années 2026, 2027 et 2028 visant à soutenir l'association ADILE dans le développement de l'observatoire départemental de l'habitat en y intégrant une dimension transition énergétique,
- D'autoriser le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention de partenariat d'une durée de 3 ans avec l'association ADILE en annexe de la présente délibération et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la décision.

Les dépenses sont imputées sur l'article 65748 du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL079BU011026-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le développement de l'Observatoire de l'Habitat et des Transitions énergétiques

Entre le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV)
et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Vendée (ADILE)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, 85036 La Roche-sur-Yon, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau syndical n° DEL079BU011026 en date du 1er octobre 2026, et par délégation, Monsieur Loïc PERON, 2ème Vice-Président, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,

Ci-après désigné « le SYDEV », d'une part,

Et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Vendée (ADILE), association agréée par l'État, déclarée à la Préfecture de Vendée le 4 juin 1993, dont le siège social est situé 33, rue de l'Atlantique, 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par sa Présidente, Madame Christine RAMBAUD-BOSSARD, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'ADILE », d'autre part,

Le SYDEV et l'ADILE étant ci-après désignés collectivement « les Parties ».

PRÉAMBULE

Considérant que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a réaffirmé le rôle des syndicats d'énergie en matière de transition énergétique ;

Considérant que l'ADILE de Vendée dispose d'un Observatoire de l'Habitat et d'un savoir-faire en matière d'observation des territoires et de production d'indicateurs, notamment dans les domaines du logement et de la transition énergétique, avec des données disponibles à l'échelle intercommunale ;

Considérant que l'ADILE souhaite améliorer la qualité et la disponibilité des données de son Observatoire et enrichir ses analyses, notamment sur les enjeux liés à la transition énergétique ;

Considérant que le SYDEV, en tant qu'acteur de la transition énergétique en Vendée et compte tenu de son rôle auprès de ses adhérents, dispose d'un intérêt particulier à disposer de données et d'analyses permettant d'améliorer la connaissance des territoires, de renforcer la coordination des politiques publiques et d'accompagner la définition et le suivi de ses actions ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL079BU011026-DE

Considérant que les activités de l'ADILE contribuent à renforcer l'interconnaissance et la coopération entre les acteurs territoriaux et à fournir au SYDEV des éléments d'analyse utiles à la définition et au suivi de ses actions ;

Considérant que les données et travaux d'observation produits par l'ADILE constituent également une ressource utile aux adhérents du SYDEV dans l'élaboration de leurs stratégies de transition énergétique, la priorisation des actions à engager et la planification des investissements nécessaires à leur mise en œuvre ;

Considérant que, conformément à ses statuts, l'ADILE intervient au bénéfice de ses membres et que le SYDEV, adhérent de l'association depuis 2008, souhaite renouveler son adhésion compte tenu de l'intérêt des actions menées par l'ADILE, notamment au travers de son Observatoire ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le SYDEV et l'ADILE pour le développement et l'enrichissement de l'Observatoire de l'Habitat, notamment sur le volet relatif à la transition énergétique, ainsi que les engagements réciproques des Parties pour les années 2026, 2027 et 2028.

À l'initiative de l'ADILE, le projet consiste à développer les données mises à disposition dans le cadre de l'Observatoire de l'Habitat, à renforcer les indicateurs relatifs aux enjeux énergétiques et à formuler des préconisations en faveur de la massification des rénovations performantes.

Le SYDEV, adhérent de l'ADILE depuis 2008, souhaite renouveler son adhésion à l'association et soutenir, dans ce cadre, le développement de l'Observatoire, dont les données et analyses constituent un appui pour le SYDEV et ses adhérents dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques de transition énergétique.

ARTICLE 2 – CONTENU ET MODALITÉS DE DÉVELOPPEMENT DE L'OBSERVATOIRE

Dans le cadre de l'Observatoire de l'Habitat déjà mis en place par l'ADILE, celle-ci s'engage à développer et enrichir les données disponibles et à produire des indicateurs permettant notamment d'améliorer la connaissance des enjeux liés à l'habitat et à la transition énergétique.

L'ADILE fournira au SYDEV les indicateurs nécessaires à la définition et au suivi de ses actions.

Les indicateurs seront présentés prioritairement à l'échelle des intercommunalités. Lorsque les données disponibles le permettent, la maille communale sera privilégiée afin de permettre une analyse territoriale plus fine.

L'enrichissement de l'Observatoire portera notamment sur les thématiques suivantes :

- l'analyse de la conjoncture du marché immobilier ;
- le suivi de la demande de logement locatif social ;
- le suivi des évolutions constatées dans le parc de logements locatifs sociaux et dans le parc de logements privés ;
- le suivi de l'offre foncière et la mise en place d'un dispositif d'observation foncière ;
- la rénovation du parc de logements ;
- les sources de chauffage principal et leur renouvellement ;
- les caractéristiques énergétiques et la performance énergétique des parcs de logements ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL079BU011026-DE

- les aides à l'amélioration de l'habitat ;
- les autres indicateurs détaillés en annexe de la présente convention.

Le détail des indicateurs et des thématiques suivies figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

3.1. Engagements du SYDEV

Afin de contribuer à la réalisation du projet, le SYDEV s'engage à mettre à la disposition de l'ADILE les données dont il dispose et qui sont nécessaires à la réalisation des travaux prévus par la présente convention.

La transmission et l'utilisation de ces données sont subordonnées, lorsque cela est nécessaire, à l'obtention préalable par le SYDEV de l'accord des fournisseurs ou détenteurs des données concernés et au respect des conditions attachées à leur diffusion et à leur utilisation.

Le SYDEV s'engage également à participer au suivi des travaux de l'Observatoire et à contribuer à la définition des orientations et indicateurs répondant à ses besoins et à ceux de ses adhérents.

3.2. Engagements de l'ADILE

L'ADILE s'engage à développer et enrichir l'Observatoire conformément aux objectifs définis dans la présente convention et à mettre à la disposition du SYDEV les données, indicateurs, analyses et restitutions produits dans ce cadre.

L'ADILE s'engage notamment à :

- produire les indicateurs définis dans le cadre du projet ;
- présenter les résultats aux échelles territoriales pertinentes, en privilégiant la maille communale lorsque les données le permettent ;
- mettre à disposition les données et cartographies dans un espace sécurisé dédié aux partenaires ;
- contribuer à l'analyse des évolutions du marché du logement et des enjeux liés à la rénovation énergétique de l'habitat ;
- formuler, lorsque les données et analyses le permettent, des préconisations en faveur de la massification des rénovations performantes.

Les travaux et résultats seront notamment restitués au SYDEV selon les modalités suivantes :

- mise en place d'un comité technique de suivi, qui se réunira au moins deux fois sur la durée de la convention afin de définir et d'ajuster les orientations des travaux de l'Observatoire, notamment en matière de cartographie des acteurs et de détermination des indicateurs de suivi ;
- mise à disposition d'un accès sécurisé à un espace partenaire, permettant notamment l'accès à un Atlas cartographique ainsi que le téléchargement des données et cartographies disponibles ;
- réalisation, à moyen terme, d'un tableau de bord regroupant les indicateurs permettant de suivre les évolutions du marché du logement et notamment celles relatives à la rénovation énergétique de l'habitat.

ARTICLE 4 – ADHÉSION DU SYDEV ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE

En qualité de membre de l'ADILE, le SYDEV renouvelle son adhésion à l'association pour la durée de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL079BU011026-DE

Le SYDEV s'engage à soutenir financièrement le développement de l'Observatoire de l'Habitat et des Transitions énergétiques porté par l'ADILE par l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 13 500 euros par année civile, pour les années 2026, 2027 et 2028.

Le montant prévisionnel maximal de la participation financière du SYDEV sur la durée de la convention est ainsi fixé à : 40 500 euros, correspondant à trois tranches annuelles de 13 500 euros maximum.

Pour l'année 2026, le montant de 13 500 euros correspond au montant de la contribution retenue sur la base d'un calcul de 0,20 euro par habitant sur la base de la population totale issue du dernier recensement INSEE, soit 732 903 habitants, dans la limite du plafond fixé à 13 500 euros.

Pour les années 2027 et 2028, le montant de la contribution annuelle est fixé à 13 500 euros maximum, sous réserve du respect des conditions prévues par la présente convention et des crédits disponibles.

La contribution financière versée au titre de la présente convention tient lieu, pour la durée de celle-ci, de la cotisation annuelle d'adhésion du SYDEV à l'ADILE. En conséquence, aucune cotisation annuelle complémentaire ne sera appelée auprès du SYDEV au titre des années 2026, 2027 et 2028.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 et est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle expirera définitivement après le versement de la participation financière afférente à la dernière année d'exécution et la production par l'ADILE des justificatifs prévus par la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour chacune des années d'exécution de la convention, l'ADILE pourra solliciter le versement d'une avance correspondant à 70 % du montant annuel prévisionnel de la subvention, soit 9 450 euros maximum par année, sur présentation d'une demande expresse.

Le solde annuel de la subvention sera versé après transmission et contrôle des pièces justificatives mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Le montant définitif versé au titre de chaque année sera déterminé au regard des dépenses effectivement réalisées et éligibles, dans les conditions prévues à l'article 9.

Les sommes dues seront versées au bénéfice de l'ADILE sur le compte bancaire suivant :

IBAN : FR76 1551 9390 3000 0205 1100 148
BIC : CMCIFR2A
Domiciliation : CM LA ROCHE-SUR-YON JOFFRE

ARTICLE 7 – REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLE DES DOCUMENTS FINANCIERS ET BILAN DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'ADILE s'engage à fournir au SYDEV, au plus tard le 31 juillet de l'année N+1, les documents permettant de justifier de l'utilisation de la subvention et de rendre compte de la réalisation de l'action.

À ce titre, l'ADILE transmettra notamment :

- le compte-rendu financier annuel de l'action subventionnée, établi selon le modèle normalisé (CERFA), ainsi que le bilan de l'action ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL079BU011026-DE

- les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exercice écoulé ;
- le rapport d'activités ;
- tout document permettant de rendre compte des résultats obtenus et de l'enrichissement de l'Observatoire dans le cadre de la présente convention ;
- plus généralement, toute pièce justificative nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Ces documents devront notamment permettre au SYDEV d'apprécier les dépenses effectivement réalisées au titre de l'action subventionnée et d'arrêter, le cas échéant, le montant définitif de la subvention due au titre de l'exercice concerné.

Le SYDEV se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place portant sur l'utilisation des fonds versés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS ET COMMUNICATION

L'ADILE s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du SYDEV sur les documents et supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Les documents issus du partenariat et diffusés par l'ADILE devront faire mention du SYDEV.

Le SYDEV pourra communiquer, par tout moyen et sur tout support, sur sa participation financière au développement de l'Observatoire porté par l'ADILE.

Chacune des Parties informera l'autre, dans un délai préalable minimum de cinq jours ouvrés, de toute action de communication qu'elle envisage de mener en lien avec le partenariat.

ARTICLE 9 – NON-VERSEMENT ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le SYDEV se réserve le droit de ne pas procéder au versement de tout ou partie de la subvention ou de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement de l'ADILE à ses obligations contractuelles, de non-réalisation de l'action ou d'utilisation des fonds à des fins étrangères à l'objet de la présente convention.

Si le montant définitif des dépenses éligibles est inférieur au montant prévisionnel annuel mentionné à l'article 4, le montant définitif de la subvention sera ajusté à due concurrence, afin que la subvention versée n'excède pas le montant des dépenses effectivement supportées par l'ADILE pour la réalisation de l'action subventionnée.

Le cas échéant, l'ADILE reversera au SYDEV le montant du trop-perçu dans un délai maximal d'un mois à compter de la production des pièces justificatives mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la restitution des sommes indûment perçues par l'ADILE dans les conditions prévues à l'article 9.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL079BU011026-DE

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les Parties.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut de parvenir à une solution amiable, tout litige relatif à la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01.

SIGNATURES

Fait à La Roche-sur-Yon, le [date] 2026,
en deux exemplaires originaux.

Pour le SYDEV	Pour l'ADILE de la Vendée
Pour le Président, Et par délégation, Le 2ème Vice-Président, en charge de la planification énergétique, de la sobriété et de l'efficacité énergétique,	La Présidente,
Loïc PERON	Christine RAMBAUD-BOSSARD

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL079BU011026-DE

ANNEXE

Indicateurs de l'Observatoire de l'Habitat

1. Démographie
- Volumes et répartition de la population
- Caractéristiques des ménages

2. Parc de logements
- Volumes et répartition du parc
- Caractéristiques du parc : âge et état du parc, chauffage et énergie, performance énergétique, etc.
- Aides au logement

3. Parc locatif social
- Volumes et répartition du parc
- Caractéristiques du parc : âge et état du parc, chauffage et énergie, performance énergétique, etc.
- Programmation et financement

4. Demande locative sociale
- Volumes et caractéristiques de la demande

5. Amélioration de l'habitat
- Volumes et caractéristiques des aides

6. Marché de l'ancien
- Volumes et répartition
- Prix

7. Foncier
- Production de terrains à bâtir en lotissement et en ZAC
- Surfaces et prix

8. Construction neuve
- Permis de construire
- Flux, lorsque les données sont transmises par les services ADS

9. Accession aidée à la propriété
- Volumes
- Profil des primo-accédants
- Aides locales

10. Vulnérabilité du parc de logements
- Vulnérabilité face à la montée du niveau de la mer : PAPI / PPRL / TEO / SDACR
- Vulnérabilité aux risques de retrait-gonflement des argiles : TEO / BRGM / SDACR

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL080BU011026-DE

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL080BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL080BU011026-DE

DEL080BU011026 : Attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un véhicule pédagogique à motorisation GNV - Autorisation du Président à signer la convention avec la Région Pays de la Loire et le lycée Rosa Parks de la Roche-sur-Yon

Le lycée Rosa Parks forme des étudiants au baccalauréat professionnel CTRM et au CAP Conducteur Routier de Marchandises. Ces formations nécessitent l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés à la conduite de poids lourds (permis C et CE), dont le renouvellement est aujourd'hui nécessaire.

La réforme des référentiels 2025 du baccalauréat professionnel CTRM et du CAP Conducteur Routier de Marchandises souligne que l'insertion professionnelle des conducteurs routiers s'inscrit désormais dans un environnement en profonde mutation, marqué par des enjeux environnementaux majeurs et par la réduction des émissions polluantes.

Dans ce contexte de transition des motorisations, l'acquisition d'un véhicule à énergie alternative apparaît essentielle pour garantir la qualité de la formation et renforcer l'employabilité des apprenants.

Le lycée Rosa Parks dispose déjà d'un tracteur poids lourds fonctionnant au BioGNV et souhaite poursuivre la transition de sa flotte de véhicules pédagogiques vers des motorisations alternatives.

Le lycée Rosa Parks s'est inscrit dans cette démarche et a sollicité le SYDEV pour l'acquisition d'un porteur et d'une remorque école fonctionnant au GNC, afin de disposer d'un outil pédagogique conforme aux évolutions du secteur.

Cette demande s'inscrit pleinement dans la volonté du SYDEV de favoriser le déploiement de motorisations alternatives au travers d'un mix énergétique permettant de mobiliser la bonne énergie pour le bon usage.

Par ailleurs, les modalités d'acquisition de ce type d'outil pédagogique ont évolué : le véhicule est désormais directement acquis par le financeur (la Région des Pays de la Loire) au profit du bénéficiaire (le lycée Rosa Parks), garantissant ainsi la conformité technique et énergétique du matériel financé.

Afin de mener à bien cette action, le lycée Rosa Parks sollicite le soutien financier du SYDEV.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Porteur châssis équipé véhicule école	186 000	SYDEV	5 000*
Remorque traditionnelle	38 590	GRDF	5 000
		Transports AGENEAU	2 000
		OPCO Mobilités	
		Vendée Energie	5 000
		Reste à charge(HT)	207 590
TOTAL	**224 590**	**TOTAL**	**224 590**

** Le montant définitif de la subvention sera déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le bénéficiaire et des factures acquittées.*

Une convention tripartite entre le SYDEV, la Région Pays de la Loire et le lycée Rosa Parks précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de la subvention.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention de 2,23% du coût HT plafonnée à 5 000 euros à la Région des Pays de la Loire pour l'acquisition d'un véhicule pédagogique à motorisation GNV au bénéfice du Lycée Rosa Parks de La Roche sur Yon,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces nécessaires au versement de ladite subvention.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL080BU011026-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4, L. 2224-34, L. 2224-37 et L. 5211-1,

Vu les statuts du SYDEV, et notamment les dispositions relatives à l'accompagnement des actions concourant à la transition énergétique, au développement des mobilités à faibles émissions ainsi qu'au soutien des démarches de sensibilisation, de formation et d'innovation dans le domaine de l'énergie,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la demande de participation financière présentée par le lycée professionnel, relative à l'acquisition d'un véhicule pédagogique fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV), destiné à la formation des élèves aux technologies de mobilité utilisant des carburants alternatifs,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le lycée professionnel Rosa Parks a sollicité le soutien financier du SYDEV pour l'acquisition d'un véhicule pédagogique fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV), destiné à la formation des élèves aux technologies de mobilité utilisant des carburants alternatifs,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention de 2,23% du coût HT plafonnée à 5 000 euros à la Région des Pays de la Loire pour l'acquisition d'un véhicule pédagogique à motorisation GNV au bénéfice du Lycée Rosa Parks de La Roche sur Yon,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces nécessaires au versement de ladite subvention.

La dépense est imputée sur l'article 204121 du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL080BU011026-DE

Convention de partenariat relative à l'acquisition d'un véhicule pédagogique à motorisation GNV

Lycée ROSA PARKS – La Roche sur Yon

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL080BU011026 en date du 1er octobre 2026, et par délégation, le 5ème Vice-Président, Monsieur Hugo FRANCOIS, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-010 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« le SYDEV »,** d'une part,

Et

Le lycée ROSA PARKS domicilié 29 Boulevard Guitton à la Roche-sur-Yon (85000) et représenté par Madame Cécile MATHEY, Proviseure,
Ci-après dénommé **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Et

La Région Pays de la Loire domiciliée 1 Rue de la Loire, à Nantes (44200) et représentée par Madame Christelle MORANÇAIS, Présidente,
Ci-après dénommée **« le financeur »,** d'autre part

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant que le lycée Rosa Parks forme des étudiants (baccalauréat professionnel CTRM et CAP Conducteur Routier de Marchandises) à la conduite de poids lourds (permis C et CE) et que le matériel d'apprentissage doit faire l'objet d'un renouvellement,

Considérant la réforme des référentiels 2025 du baccalauréat professionnel Conducteur Routier de Marchandises et du CAP Conducteur Routier de Marchandises précisant que l'insertion professionnelle du conducteur routier s'inscrit désormais dans un environnement en profonde mutation, notamment des enjeux environnementaux intégrant la réduction des émissions polluantes,

Considérant que, dans ce contexte de mutation des motorisations, l'acquisition d'un véhicule à énergie alternative conforme aux attentes sociétales et professionnelles, revêt un caractère essentiel pour garantir la qualité de la formation et l'employabilité des apprenants,

Considérant que le lycée dispose déjà d'un tracteur poids lourds fonctionnant au BioGNV et qu'il souhaite poursuivre la transition de la flotte de véhicules d'apprentissage,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour l'acquisition d'un « porteur et d'une remorque école au GNC »,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL080BU011026-DE

Considérant que la démarche du bénéficiaire s'inscrit pleinement dans la volonté du SYDEV de contribuer au déploiement de motorisations alternatives au travers d'un mix-énergétique favorisant la bonne énergie pour le bon usage,

Considérant que les modalités d'acquisition de ce type d'outil pédagogique ont évoluées et que le véhicule est directement acquis par le financeur (la Région des Pays de la Loire) au profit du bénéficiaire (le lycée Rosa Parks),

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL080BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV au financeur pour l'acquisition d'un camion école fonctionnant au GNC.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention représentant 2,23% du coût HT de l'opération plafonnée à 5 000 euros.

Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel suivant exprimé en euros toutes taxes comprises :

Dépenses HT		Recettes HT	
Porteur châssis équipé véhicule école	186 000	SYDEV	5 000*
Remorque traditionnelle	38 590	GRDF	5 000
		Transports AGENEAU	2 000
		OPCO Mobilités	
		Vendée Energie	5 000
		Reste à charge	207 590
TOTAL	**224 590**	**TOTAL**	**224 590**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le bénéficiaire et de la copie des factures acquittées.

ARTICLE 3 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 204121, du budget 2026 du SYDEV.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des Parties prenantes.

Cette convention demeure en vigueur 5 ans à compter de la date de paiement effectif de la subvention par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au financeur sur présentation des pièces suivantes :

- **la copie des factures acquittées** par le financeur pour l'acquisition du porteur châssis et la remorque traditionnelle équipe véhicule école,
- **le plan de financement définitif** global de l'opération signé par le financeur afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention*,
- **une photo du camion** faisant apparaitre le logo du SYDEV.

ARTICLE 6 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-respect des termes de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL080BU011026-DE

ARTICLE 7 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Conformément au RIB joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire et le financeur doivent mentionner la participation du SYDEV lors des opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Le logo du SYDEV (fourni en format numérique) sera apposé sur le camion pendant toute la durée d'utilisation du véhicule par le bénéficiaire.

La mise à disposition du véhicule lors d'évènements de communication organisés par le SYDEV en lien avec l'exercice de sa compétence en matière de mobilité durable (maximum 2 évènements par an).

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en trois exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le	**A La Roche sur Yon, Le**	**A Nantes, Le**
Pour le SYDEV,	**Pour le Lycée ROSA PARKS,**	**Pour la Région Pays de la Loire,**
Le Président,		
Par Délégation, **Le 5ème Vice-Président**	**La Proviseure**	**La Présidente**
Hugo FRANCOIS	**Cécile MATHEY**	**Christelle Morançais**

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL081BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

DEL081BU011026 : Accord de consortium et participation financière pour le projet de rédaction d'un Cahier Technique Professionnel (CTP) visant à adapter les modalités d'inspection des équipements sous pression utilisés sur les stations hydrogène – Autorisation du Président à signer les documents

Le SYDEV exploite trois stations hydrogène, situées sur les communes de La Roche-sur-Yon, Les Sables d'Olonne et Givrand.

Ces équipements sont soumis à l'arrêté du 20/11/2017 qui fixe les règles de suivi en service et d'exploitation des équipements sous pression (ESP) et notamment les contrôles réalisés lors de l'inspection périodique obligatoire des 4 ans.

L'arrêté impose ainsi des visites internes et l'ouverture des nombreuses bouteilles de stockage présentes sur les stations 4 ans après leur mise en service. Ce mode opératoire complexe implique une longue durée d'indisponibilité ainsi que des coûts élevés et se révèle inadapté aux usages de la mobilité hydrogène en générant des risques techniques tels que l'introduction d'humidité ou la perte d'étanchéité.

En raison de la pureté de l'hydrogène introduit dans les réservoirs et de l'absence de risque de corrosion, des demandes d'aménagements de ces contrôles sont possibles mais elles sont traitées au cas par cas par les DREAL locales, risquant de créer des disparités géographiques.

Pour pallier cette inadéquation de la réglementation aux contraintes d'exploitation des stations hydrogène, France Hydrogène, association regroupant les acteurs de la filière à laquelle adhère le SYDEV, engage la rédaction d'un Cahier Technique Professionnel (CTP) qui définira les dispositions spécifiques et dérogatoires applicables à certains équipements sous pression (ESP).

L'objectif de ce CTP est de :
- Proposer un cadre harmonisé, reconnu par l'ensemble des DREAL,
- Etablir une ou plusieurs méthodologies alternatives sécurisées et soutenables pour les exploitants,
- Fluidifier les inspections tout en garantissant la bonne conformité règlementaire et en réduisant les coûts de contrôles.

Afin de financer la rédaction de ce CTP, France Hydrogène a fait appel à une contribution financière de ses adhérents volontaires sur la base du barème suivant :cf
- Grands Groupes/ ETI : 7 500 euros HT
- PME - PMI : 5 000 euros
- Collectivités : 2 000 euros HT

Le plan de financement de l'action est donc celui-ci :

Nom	**Classification chez France Hydrogène**	**Contribution financière** (euros HT)
Air Liquide France Industrie	Grand Groupe	7 500
Atawey	PME	5 000
Hympulsion	PME	5 000
Hynamics	Grand Groupe	7 500
Lhyfe	PME	5 000
Madic Industries	Grand Groupe	7 500
Qair	ETI	7 500
Sydev	Collectivité territoriale	2 000
TEAL Mobility	PME	5 000
Vallourec Tubes	Grand Groupe	7 500
	Total	**59 500**

Le projet de rédaction du CTP est encadré par un accord de consortium ayant pour objectif d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre de l'exécution du projet, et, notamment de :
- Définir les modalités d'exécution du Projet et de la collaboration entre les Partenaires,
- Déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet,
- Déterminer les règles de dévolution des droits de Propriété Intellectuelle des connaissances Nouvelles et de leur exploitation,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

- Déterminer et agréer les règles de confidentialité et de respect du droit à la concurrence attachées aux échanges intervenants entre les Parties dans le cadre du Projet.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'approuver les termes de l'Accord de consortium, telle qu'annexé à la présente délibération,
- D'approuver le versement d'une participation financière du SYDEV de 2 000 euros dans les conditions décrites dans l'accord de consortium,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'accord de consortium et ses avenants,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le projet d'accord de consortium ci-annexé,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer contractuellement les rapports entre les partenaires du projet de rédaction du CTP ESP coordonné par France Hydrogène,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :
- D'approuver les termes de l'Accord de consortium, telle qu'annexé à la présente délibération,
- D'approuver le versement d'une participation financière du SYDEV de 2 000 euros HT dans les conditions décrites dans l'accord de consortium,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'accord de consortium et ses avenants,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Accord de consortium

Projet CTP ESP

Entre les soussignés :

FRANCE HYDROGENE dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil 75012 Paris représentée par M Nicolas Brahy en sa qualité de Président,
Ci-dessous dénommée : Coordinateur de Projet

Et
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris représentée par M Nicolas Droin en sa qualité de Directeur Général,
Ci-dessous dénommée : Membre

Et
ATAWEY dont le siège social est situé 17 avenue du Lac Léman 73370 Le Bourget du Lac représentée par M Jean-Michel Amaré en sa qualité de Président,
Ci-dessous dénommée : Membre

Et
HYMPULSION dont le siège social est situé 6 rue Alexander Fleming 69007 Lyon représentée par M Jean-Christian Beaumont en sa qualité de Directeur Général Exécutif,
Ci-dessous dénommée : Membre

Et
HYNAMICS dont le siège social est situé 20B rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine représentée par Mme Christelle Rouillé en sa qualité de CEO,
Ci-dessous dénommée : Membre

Et
LHYFE dont le siège social est situé 66 boulevard de Berlin 44000 Nantes représentée par M Matthieu Guesné en sa qualité de CEO,
Ci-dessous dénommée : Membre

Et
MADIC INDUSTRIES dont le siège social est situé 1155 avenue Jean-Baptiste Godin 33240 Saint-André-de-Cubzac représentée par M Fabrice Chapelain en sa qualité de Directeur Général,
Ci-dessous dénommée : Membre

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Et
QAIR dont le siège social est situé 120 Rue Maryam Mirzakhani 34000 Montpellier représentée par M Jean-Sébastien Lasbouygues en sa qualité de Directeur Business Unit H2 France,
Ci-dessous dénommée : Membre

Et
SYDEV dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin, 85000 La Roche-sur-Yon représentée par M Laurent Favreau en sa qualité de Président,
Ci-dessous dénommée : Membre

Et
TEAL MOBILITY dont le siège social est situé 6 Boulevard de Pesaro, 92000 Nanterre représentée par M Antoine Willemot en sa qualité de Directeur des Opérations,
Ci-dessous dénommée : Membre

Et
VALLOUREC TUBES dont le siège social est situé 12 rue de la Verrerie 92190 Meudon 411 373 525 RCS Nanterre représentée par M Philippe Guillemot en sa qualité de Président,
Ci-dessous dénommée : Membre

Et
ESPIFAC - Equipements Sous Pression, Inspection, Formation, Audit et Conseil dont le siège social est situé 36 rue de la Sente Verte 77400 Saint Thibault des Vignes représentée par M Jean-Alexandre Paris en sa qualité de Président,
Ci-dessous dénommée : Prestataire

Ci-dessous dénommées collectivement « Les Partenaires » ou pour « les Parties » et individuellement « la Partie »

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

1. PREAMBULE

1.1. Les Partenaires ont convenu de mettre en place un projet collaboratif dénommé **CTP ESP type I et type II** afin de réaliser ensemble un document recensant les contrôles et méthodes alternatives à l'ouvertures des équipements sous pression visés (le « **Projet** »).

Les objectifs du Projet sont les suivants :

- Définir les méthodes alternatives à l'ouverture des bouteilles et récipients pour les visites périodiques ;
- Maintenir les stations-service conformes pour le bon fonctionnement.

1.2. Les Partenaires ont organisé le Projet en **3 lots** :

- Lot A : Collecte du retour d'expérience du parc existant, sur la base d'une liste d'éléments exhaustive ;
- Lot B : Rédaction du Cahier Technique Professionnel ;
- Lot C : Portage pour validation par l'administration (DGPR-BSERR, Bureau de la Sécurité des Equipements à Risques et des Réseaux) et la Sous-Commission Permanente des Appareils à Pression (SCPAP).

1.3. La description détaillée du Projet est en annexe du présent Accord (**Annexe 1**).
Les Partenaires disposent chacun d'une expérience et de compétences avérées, susceptibles d'être utilisées dans les domaines concernés par le Projet.

Le tableau suivant présente la qualité des Partenaires au Projet :

Nom	Rôle
France Hydrogène	Coordinateur
Air Liquide France Industrie	Membre
Atawey	Membre
Hympulsion	Membre
Hynamics	Membre
Lhyfe	Membre
Madic Industries	Membre
Qair	Membre
Sydev	Membre
TEAL Mobility	Membre
Vallourec Tubes	Membre
ESPIFAC	Prestataire

Le Consortium étant l'ensemble des Parties participant au Projet et liées par le présent Accord de consortium.

1.4. France Hydrogène est désignée par l'ensemble des Membres comme le Coordinateur du Projet.

1.5. Les Partenaires entendent, dans le présent Accord, fixer les modalités relatives à l'exécution du Projet, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Restreint

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Dans ce cadre, il a été ainsi convenu et arrêté ce qui suit

2. OBJET ET NATURE DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- Définir les modalités d'exécution du Projet et de la collaboration entre les Partenaires ;
- Déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- Déterminer les règles de dévolution des droits de Propriété Intellectuelle des Connaissances Nouvelles et de leur exploitation ;
- Déterminer et agréer les règles de confidentialité et de respect du droit à la concurrence attachées aux échanges intervenants entre les Parties dans le cadre du Projet ;
- Déterminer les conditions d'accès et d'utilisation des Connaissances Propres définies au sein de l'article 6.

Aucune stipulation de l'Accord ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit. Les Partenaires déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucune Partie n'a le pouvoir d'engager les autres Partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres Partenaires, en dehors du Coordinateur dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

Pour l'application du présent Accord de consortium, les documents contractuels sont les suivants :

- Le présent Accord de consortium et ses Annexes :
 - Annexe 1 – Description détaillée du Projet ;
 - Annexe 2 – Prestataire ;
 - Annexe 3 – Répartition financière prévisionnelle ;
 - Annexe 4 – Nature des informations pouvant être échangées dans le cadre du Projet CTP ESP ;
 - Annexe 5 – Proposition Technique Financière remise par le Prestataire au Coordinateur.

3. DURÉE

L'Accord entrera en vigueur à sa date de signature complète par tous les Partenaires (soit T0).

L'Accord est conclu pour la durée du Projet estimée à deux ans, à partir de la date de sa signature par la dernière des Parties (T0). Il prendra fin lorsque les obligations contractuelles souscrites par le Coordinateur avec le Prestataire, définies dans la proposition technique et financière du Prestataire tel que prévue à l'**Annexe 5** et ses éventuels avenants auront été entièrement exécutées et lorsque les comptes auront été apurés. La fin de l'Accord étant liée à l'obtention de la publication du CTP, une

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Restreint

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

reconduction de cet Accord est donc possible pour la durée nécessaire à la finalisation du Projet. Le calendrier des phases est consultable à l'**Annexe 1** et l'**Annexe 5**.

Toute modification de l'Accord n'engage les Partenaires que si elle est faite par voie d'avenant écrit et signée par un représentant de chacun des Partenaires dûment habilité.

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer l'une des dispositions de l'Accord ou de ne pas exiger l'application de l'une des dispositions de celui-ci ne saurait être interprété comme valant renonciation à cette disposition et n'affectera en aucune façon la validité de tout ou partie de l'Accord.

Nonobstant la fin anticipée de l'Accord, pour quelque raison que ce soit, les Partenaires resteront tenus par les termes des articles « Droits de Propriété Intellectuelle des Connaissances Propres et Nouvelles », « Droit de la Concurrence – Confidentialité – Publications », « Exploitation des connaissances et communication », « Responsabilité et Assurance » et « Règlement des litiges » pour la durée applicable aux dits articles.

4. ORGANISATION ET RÔLES

4.1. LES REUNIONS TECHNIQUES

Les Membres, le Coordinateur et le Prestataire se réunissent au sein de réunions techniques pour l'exécution du Projet. Chaque Membre doit avoir a minima un représentant.

Les réunions techniques, distinctes du comité de pilotage, sont organisées et pilotées par le Prestataire avec la participation des Membres. Ces réunions se tiendront suivant les modalités et la fréquence prévues aux **Annexe 1** et **Annexe 5**.

En dessous de la participation de quatre Membres, le Prestataire peut décider de la tenue ou non de la réunion.

4.2. LE COMITE DE PILOTAGE – LES REUNIONS DU CONSORTIUM

La gouvernance du Projet comprend un Comité de Pilotage (COPIL), composé des Membres du Projet, chaque Membre désignant au minimum un (1) représentant habilité à siéger au Comité de Pilotage, ainsi que du Coordinateur.
Le COPIL se réunira sur décision du Coordinateur et au besoin pour traiter des aspects financiers, logistiques et hors techniques. Le Coordinateur assurera la rédaction du compte-rendu des décisions prises lors du COPIL et de sa diffusion. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance par visioconférence.

Les décisions sont votées en séance. Le vote est organisé lors d'une réunion du COPIL ou, à défaut, par consultation écrite du COPIL.
La décision est adoptée à la majorité qualifiée de la moitié (1/2) des Membres disposant d'un droit de vote, chaque Membre ne disposant que d'un (1) vote, quel que soit son nombre de représentants.

Le Comité de Pilotage n'a pas vocation à se substituer aux réunions techniques.

4.3. LE COORDINATEUR ET LES MEMBRES

4.3.1. Les obligations du Coordinateur

Le Coordinateur se fait fort, pendant toute la durée de l'Accord, de respecter les actions qui lui sont échues au titre du contrat conclu avec le Prestataire, ainsi que les tâches suivantes :

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

- Assurer la représentation des Membres auprès du Prestataire et de l'Administration ;
- Ajuster le planning prévisionnel selon l'avancement observé du Projet ;
- Assurer le suivi du Prestataire ;
- Veiller à l'application des clauses de l'Accord par les Membres et le Prestataire ;
- Diffuser, dans les délais les plus courts à chacun des Membres toutes directives, instructions, notes, informations, etc. émanant du Prestataire ;
- Rédiger et partager les comptes rendus de réunions du Comité de Pilotage ;
- Établir en accord avec les Membres et avec l'appui du Prestataire, le planning général de leurs contributions techniques à partir des plannings particuliers fournis par chacun d'eux, tenir constamment à jour ce planning général ;
- Veiller à une répartition de la contribution financière entre les Membres conformément à l'annexe financière (**Annexe 3** du présent Accord) ;
- Tenir les Membres et le Prestataire informés de tout fait susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution du Projet ;
- Statuer sur les éventuelles modifications à apporter aux contributions financières en accord avec les Membres ;
- Plus généralement assurer la coordination technique et administrative.

Il ne saurait souscrire sans l'accord exprès des Partenaires aucun engagement de nature à modifier leurs obligations telles qu'elles résultent du présent Accord, notamment pour ce qui concerne la nature des contributions, les prix ou les délais d'exécution.

Le mandat du Coordinateur prend fin au terme de l'Accord.

4.3.2. Les obligations des Membres à l'égard du Coordinateur

Les Membres s'engagent à consacrer toute leur attention, leurs compétences et tous leurs efforts à la bonne exécution de leurs contributions dans le cadre de l'Accord. Ils doivent veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution des contributions pour leur compte soit titulaire des qualifications et des expériences professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées. Ils demeurent seuls responsables du personnel exécutant ces tâches.

Chacun des Membres s'engage à :

- Réaliser de manière effective les contributions qui lui incombent en conformité avec les dispositions de l'Accord ;
- Tenir le Coordinateur informé de tout fait susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution du Projet ;
- Respecter le rôle du Coordinateur à l'égard du Prestataire ;
- Copier systématiquement le Coordinateur de toute communication avec le Prestataire ;
- Ne pas utiliser les Connaissances Propres des autres Membres de cet Accord dédié exclusivement au Projet pour réaliser ses propres projets, conclure un ou des contrats séparément ;

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

- Transmettre au Coordinateur tout document ou renseignement susceptibles de lui être nécessaire dans ses relations avec le Prestataire, dans la mesure du possible ;
- Avertir de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de ses contributions ;
- Fournir au Coordinateur ou au Prestataire les éléments de réponse relatifs aux demandes formulées par le Prestataire, dans la mesure du possible ;
- Fournir au Coordinateur tous les éléments nécessaires au versement de la contribution financière ;
- Plus généralement faciliter au maximum le fonctionnement du COPIL, des réunions techniques et l'exécution du Projet.

Les Membres s'engagent à apporter dans le Projet leurs contributions (notamment techniques et financières), telles que fixées dans la description du Projet figurant à l'**Annexe 1** et **Annexe 3**.

Toute modification des contributions financières donnera lieu à la signature d'un avenant annexé au Contrat, partagé avec le Prestataire, le Coordinateur et les autres Membres.

Chaque Membre s'engage à nommer en interne un responsable technique, chargé de rendre compte de la réalisation des contributions techniques.

Les Membres s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité, en interne, de leurs travaux de réalisation des contributions techniques (dans un document Excel, un courriel, etc).

De manière générale, les Membres s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs contributions techniques et financières dans les délais impartis.
Chaque Membre déclare disposer sur ses Connaissances Propres de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et y donner accès aux autres Membres dans le cadre du présent Projet.

4.3.3. Défaillance du Coordinateur

Constitue une défaillance du Coordinateur, notamment :

- Tout manquement grave ou répété à ses obligations essentielles au titre du présent Accord, et en particulier celles relatives à la coordination du Projet, à la représentation des Membres, à la gestion administrative et financière, ou au suivi du Prestataire ;
- L'inexécution persistante de ses obligations après mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- Toute situation empêchant durablement le Coordinateur d'assurer sa mission, notamment en cas de cessation d'activité, de procédure collective, de dissolution ou de retrait unilatéral du Projet.

Lorsqu'un ou plusieurs Membres estiment que le Coordinateur est susceptible d'être en situation de défaillance, il(s) en informe(nt) les autres Membres par notification écrite et motivée adressée au Coordinateur.
À compter de la réception de cette notification, le Coordinateur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour remédier aux manquements allégués et en justifier auprès des Membres.

À l'issue du délai de mise en demeure, et en l'absence de régularisation jugée satisfaisante par les Membres, la constatation de la défaillance du Coordinateur est soumise à un vote des Membres du COPIL (à l'exclusion du Coordinateur).
La défaillance est réputée constatée lorsque la décision est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres disposant d'un droit de vote.

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Le vote est organisé dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant l'expiration du délai de mise en demeure, lors d'une réunion du Comité de Pilotage ou, à défaut, par consultation écrite.
Dès l'adoption du vote constatant la défaillance, les fonctions du Coordinateur sont suspendues à titre conservatoire.

Pendant la durée de la suspension :

- Le Coordinateur ne peut plus engager le Consortium ni prendre de décisions au nom des Membres ;
- Il ne peut plus effectuer de paiements ni percevoir de fonds pour le compte du Consortium ou accéder aux comptes bancaires dédiés au Projet ;
- Ses pouvoirs sont limités aux seuls actes conservatoires strictement nécessaires, sauf décision contraire des Membres.

Concomitamment à la suspension ou dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires, les Membres désignent, selon les mêmes règles de majorité, soit :

- Un Coordinateur intérimaire parmi les Membres du Consortium ;
- Soit un tiers chargé d'assurer provisoirement les fonctions de coordination.

Les modalités de cette désignation et l'étendue des pouvoirs confiés sont formalisées par une décision collective et, le cas échéant, par un avenant au présent Accord.

La suspension ou le remplacement du Coordinateur n'entraîne ni la résiliation automatique du présent Accord ni l'arrêt du Projet.
Le Coordinateur défaillant demeure tenu de remettre sans délai au Coordinateur intérimaire ou au nouveau Coordinateur l'ensemble des documents, informations, fonds et éléments nécessaires à la poursuite du Projet.
La défaillance du Coordinateur ne fait pas obstacle à l'engagement ultérieur de sa responsabilité pour les manquements constatés.

4.4. LE PRESTATAIRE

D'un commun accord entre les Partenaires, ESPIFAC est désigné Prestataire du Projet.

Le Prestataire ESPIFAC, lui-même représenté par Monsieur Jean-Alexandre PARIS est considéré comme accepté par les Partenaires.

Le Prestataire s'engage à :

- Réaliser l'intégralité des travaux décrits en **Annexe 1** ;
- Organiser et conduire les réunions techniques ;
- Echanger directement avec les Membres ;
- Rédiger les comptes rendus des réunions techniques, notamment pour le suivi des Connaissances Propres tel que précisé à l'article 6.1 ;
- Rédiger les comptes rendus des réunions avec l'administration, en faisant apparaître les éléments validés en réunions techniques, notamment lors de la validation finale du Projet et de sa publication ;
- Elaborer les livrables identifiés dans la proposition technique et financière (**Annexe 5**) ;

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

- Mobiliser les moyens nécessaires.

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens pour la coordination des réunions de travail, lors des échanges et le portage du sujet auprès de l'administration (DGPR – BSERR) et la SCPAP.

Le Prestataire est tenu à une obligation de résultats pour l'écriture du document de synthèse avec définition de la stratégie de suivi à la suite de la réalisation de l'état des lieux du parc existant, la rédaction des toutes les versions du CTP pour discussions avec les Membres.

En cas d'incapacité prolongée du Prestataire supérieure à trente (30) jours calendaires, le Comité de pilotage pourra décider de désigner un prestataire de substitution, sans préjudice des travaux déjà réalisés.

5. RÉPARTITION BUDGÉTAIRE

La répartition budgétaire s'opère conformément au budget présenté à l'**Annexe 3**, entre les Membres du Consortium et pour l'exécution des missions dévolues à chacun conformément à l'article 4 du présent Accord. Les paiements sont dus indépendamment de la présence effective aux réunions ou de l'exploitation ultérieure des résultats.

Dans le cas où la contribution financière demandée ne serait pas accordée ou versée en totalité (et sous réserve d'une autre répartition de la diminution de charge recueillant l'accord de tous les Membres du Consortium), le budget alloué serait réparti au prorata du montant global dévolu à chaque Membre.
Toutes les sommes versées par les Membres dans le cadre de l'Accord sont reçues sur le compte bancaire du Coordinateur.

Chaque Membre s'engage à régler sa contribution financière telle que mentionnée en **Annexe 3**. La totalité de la contribution sera due à la signature de cet Accord.

Le Coordinateur adressera par courriel à chaque Membre la facture correspondant à sa contribution financière, appliquées pour l'ensemble des Membres, à la date effective de l'Accord.

Le délai de paiement après réception de la facture est de trente (30) jours calendaires. Les paiements seront effectués par virement bancaire sur le compte du Coordinateur (RIB figurant sur la facture).

Au cours du Projet, si le besoin de réaliser des essais ou études complémentaires est identifié, ces derniers seront réalisés après accord des Membres et feront l'objet d'un avenant dédié. Dans cet avenant seront détaillées les parties organisationnelle, technique et financière. Selon le montant nécessaire pour la réalisation de ces études ou essais, le découpage des contributions financières sera le même que pour cet Accord à savoir :

- [(2/3) * enveloppe projet] / Nombre de participants Grands Groupes – ETI ;
- [(1/3) * enveloppe projet] / Nombre de participants PME – PMI.

Chaque Membre supportera individuellement sa part de complément de financement nécessaire à la réalisation de cet avenant.

Au titre de sa mission de coordination, France Hydrogène perçoit une contrepartie financière égale à 10 % du coût du Projet, avec un minimum garanti de 5 000 € HT.

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES ET NOUVELLES

6.1. CONNAISSANCES PROPRES

Aux fins du présent Accord, les Parties entendent par **Connaissances Propres** l'ensemble des informations, données, savoir-faire, méthodes, logiciels, bases de données, brevets, modèles, dessins, procédés, outils, documents techniques et droits de propriété intellectuelle :

- Détenus ou contrôlés par une Partie antérieurement à son entrée dans le Projet ;
- Ou développés indépendamment du Projet sans utilisation des ressources des autres Parties.

Chaque Partie conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres. Aucune cession ni licence implicite, ni explicite n'est consentie sur les Connaissances Propres au titre du présent Accord.
La présence d'une ou plusieurs Connaissances Propres au sein des Connaissances Nouvelles ne remettra en aucun cas en cause sa propriété individuelle au profit de la partie qui l'a développée.

Dans les limites de l'article 7 et de l'**Annexe 4**, chaque Partie pourra consentir aux autres Parties, à titre gratuit, pour la durée du Projet uniquement, un droit d'usage strictement interne, non exclusif, non transférable, non sous licenciable et strictement limité aux besoins de l'exécution du Projet, sur ses Connaissances Propres nécessaires à la réalisation du Projet. Le partage des Connaissances Propres lors de réunions techniques devra être formalisé dans le compte-rendu daté de la réunion, afin d'y tracer l'appartenance de la Connaissance Propre associée au Membre propriétaire.

Toute utilisation des Connaissances Propres en dehors du strict cadre du Projet est exclue et nécessite l'accord écrit préalable de la Partie titulaire.

Sans préjudice des recours prévus par la loi, toute exploitation par une Partie d'une Connaissance Propre ne lui appartenant pas sans accord écrit et préalable sera considéré comme une faute grave pouvant conduire à l'exclusion de cette Partie en conformité avec l'article 9.2.

6.2. CONNAISSANCES NOUVELLES

On entend par **Connaissances Nouvelles** l'ensemble des résultats, livrables, études, rapports, méthodologies, référentiels techniques, spécifications, analyses et documents produits par une ou plusieurs Parties dans le cadre du Projet, notamment dans le cadre de la création d'un CTP pour bouteilles et récipients hydrogène de Type I et Type II. Elles seront la copropriété des Membres et Coordinateur à parts égales.

6.2.1 Usage collectif

Les Membres et le Coordinateur auront un usage collectif des Connaissances Nouvelles issues des travaux réalisés par le Prestataire et les Membres, sous réserve :

- Du paiement intégral des contributions dues par les Membres ;
- Du respect de leurs obligations contractuelles respectives.

Toutefois, compte tenu de la finalité collective du Projet, les Membres et le Coordinateur conviennent que :

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

- Les livrables finaux du Projet ont vocation à être rendus publics, dans des termes validés entre les Parties conformément aux dispositions de l'article 6.2.2. Le CTP étant un document reconnu et approuvé par l'administration, à vocation à être public ;
- Aucun droit d'exclusivité ne pourra être revendiqué par une Partie sur les Connaissances Nouvelles du Projet.

Le Prestataire ne revendiquera pas de droits de propriété intellectuelle pour les documents qu'il serait amené à rédiger dans le cadre de ce Projet. Le Prestataire s'engage par ailleurs à respecter les exigences concernant la propriété intellectuelle telles que définies dans le cahier des charges France Hydrogène « Cahier Technique Professionnel – Equipements Sous Pression – Type 1 et 2 » version 0 du 01/10/2025.

Il est expressément convenu que :

- Les Connaissances Nouvelles du Projet n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation commerciale exclusive par un Membre ;
- Aucun Membre ne pourra revendiquer un droit privatif, exclusif des autres Membres ni ne pourra protéger les Connaissances Nouvelles par un dépôt de brevet à son seul nom.

6.2.2 Publication des Connaissances Nouvelles

Les Parties conviennent que les Connaissances Nouvelles du Projet, y compris les rapports techniques et recommandations relatives au CTP, pourront être rendus publics.

Toute publication :

- Devra être validée préalablement par le Comité de Pilotage par écrit (voir l'article 4.3) ;
- Ne devra contenir aucune Connaissance Propre, sauf autorisation expresse et écrite du Membre concerné dans les conditions visées à l'article 8 ;
- Devra respecter les obligations prévues à l'article Confidentialité.

La validation d'une publication emporte accord sur le principe de diffusion, sans reconnaissance implicite d'une contribution individuelle identifiable d'un Membre, sauf accord écrit exprès de celui-ci.

6.3 DONNEES ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les données techniques, industrielles, commerciales ou stratégiques transmises par les Membres dans le cadre du Projet :

- Sont soumises à l'article 7 et à l'**Annexe 4** ;
- Demeurent leur propriété exclusive ;
- Ne peuvent être utilisées que pour les besoins du Projet ;
- Ne peuvent en aucun cas être publiées sous forme identifiée ou identifiable sans accord écrit préalable du Partie concernée.

Les données des Membres pourront être intégrées dans les livrables publics uniquement :

- Sous forme anonymisée ;
- Agrégée ;
- Ou après validation écrite expresse du Membre concerné.

Aucune donnée brute transmise par un Membre ne pourra être transmise à l'Administration ou à un tiers sans son accord préalable écrit, sauf obligation légale impérative.

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Restreint

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

6.4 ABSENCE DE COPROPRIETE IMPLICITE

La participation financière d'une Partie au Projet ne lui confère aucun droit de copropriété sur les Connaissances Propres d'une autre Partie, sauf stipulation expresse contraire dûment acceptée par écrit par la Partie titulaire desdites Connaissances Propres.

7. DROIT DE LA CONCURRENCE - CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

L'ensemble des échanges, qu'ils soient écrits oraux, échangés lors des réunions techniques ou quel que soit le forum, devront intervenir en conformité totale avec les règles de concurrence.

L'ensemble des Parties au présent Accord devront respecter scrupuleusement les engagements visés au sein de l'**Annexe 4**.

L'inexécution d'un seul ou plusieurs des engagements figurant en **Annexe 4** pourra justifier la résiliation immédiate, sans frais, et sans préjudice des dommages et intérêts liés à cette violation, par l'une ou plusieurs Parties du présent Accord.

Cela étant précisé, sans préjudice des dispositions générales de confidentialité prévues au présent Accord :

- Toutes les informations, données techniques, industrielles, essais, paramètres de fabrication, caractéristiques de récipients, informations de performance, données de sécurité ou toute autre donnée sensible communiquée par un Membre dans le cadre du Projet hydrogène sont strictement confidentielles ;

- Le Prestataire et le Coordinateur s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d' assurer la protection de leur confidentialité ;

- Ces données ne pourront être communiquées à des tiers ou à d'autres Partenaires sans l'accord préalable écrit du Membre concerné.

Le Prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, notamment de nature technique et commerciale, communiquées dans le cadre de l'exécution du présent Accord et à ne pas divulguer les informations confidentielles ou documents ou informations qui en dérivent, ou toute partie d'entre eux, de quelque façon que ce soit, à des tiers.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à respecter les obligations de confidentialité telles que définies dans le cahier des charges France Hydrogène « Cahier Technique Professionnel – Equipements Sous Pression – Type 1 et 2 » version 0 du 01/10/2025.

L'obligation de confidentialité survivra pendant une durée de cinq (5) ans après la fin du Projet.

8. EXPLOITATION DES CONNAISSANCES ET COMMUNICATION

Les Membres exploitent librement les Connaissances Nouvelles au cours du Projet, sous réserve des restrictions convenues en application de l'article 6.2, en matière de communication et en cas de

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

mention de Connaissances Propres d'un autre Membre, s'engagent à obtenir son consentement écrit au préalable.

Les Membres propriétaires de ces Connaissances Propres nécessaires à l'exécution des contributions techniques visées par le présent Accord, déclarent avoir pris les dispositions nécessaires pour les maintenir en vigueur et en disposer pour autant que de besoin pour l'exécution de l'Accord. Ils garantissent que ces Connaissances Propres ne comportent à leur connaissance à la date d'entrée en vigueur de l'Accord aucune lacune juridique et feront leur affaire de tout recours qui pourrait être exercé par des tiers à propos de ces droits de propriété.

Pour l'exécution des contributions techniques prévues au titre du présent Accord, dans la limite de la durée de celui-ci, les Membres mettent librement à disposition des autres Membres et du Prestataire leurs Connaissances Propres, sous réserve des dispositions de l'article 7, de l'**Annexe 4** et du droit des tiers.

Toutefois, chaque Membre conservera la propriété de ses Connaissances Propres et de tout autre élément utilisé pour assumer les contributions techniques prévues dans l'Accord, et dont il est déjà propriétaire à la date de la signature du présent Accord de consortium.

Les actions de communication feront l'objet d'un échange en réunion. Les Partenaires ne pourront utiliser le logo, la marque ou tout autre signe distinctif d'une autre Partie sans son accord express et préalable.

9. MODIFICATIONS AU SEIN DES MEMBRES

9.1. L'ENTRÉE D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'entrée d'un nouveau Membre dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des Membres et du Coordinateur du Projet. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau Membre d'un avenant à l'Accord ratifiant celui-ci.
À compter de cette date, le nouveau Membre sera tenu par les obligations fixées dans l'avenant à l'Accord qu'il aura signé pour entrer dans le Consortium, déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau Membre.
La contribution du nouveau Membre sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

9.2. LE RETRAIT ET L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

9.2.1. La démission d'un Partenaire

En cas de difficultés rendant impossible la tenue de ses engagements, un Membre peut démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de deux (2) mois après une tentative de conciliation (dont les débats seront retranscrits par écrit par le Coordinateur et partagés à toutes les Parties) restée infructueuse avec les autres Membres.

En cas de liquidation judiciaire, le Membre est considéré comme démissionnaire.

En cas de défection d'un Membre pour des motifs extérieurs à sa volonté ou à la démission d'un Membre du Consortium, le Coordinateur s'engage à en avertir les Membres dans les plus brefs délais, et à rechercher collectivement une solution pour pallier cette défection (reprise des Contributions du Partenaires sortant par un tiers).

En cas de retrait d'un Partenaire, il est expressément convenu que les sommes déjà versées par le Partenaire sortant au titre du présent Accord demeurent acquises au Consortium, ne donnent lieu à

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène
Restreint

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

aucun remboursement, aucune restitution ou compensation quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de retrait anticipé ou de modification du périmètre du Projet.

Aucune contribution financière supplémentaire à celles déjà définies dans cet Accord ne pourra être exigée du Partenaire sortant au titre des phases du Projet postérieures à la date effective de son retrait, sous réserve du règlement complet des sommes dues antérieurement.
Le retrait d'un Partenaire n'emporte ni réduction automatique de la contribution financière des autres Membres, ni augmentation de leurs engagements financiers respectifs, sauf accord exprès de l'ensemble des Membres formalisé par avenant.
Le Partenaire sortant bénéficie des Connaissances Nouvelles dans les conditions prévues à l'article 6 du présent Accord mais uniquement sur celles générées antérieurement à sa date effective de sortie.

Le Partenaire sortant ne pourra :

- Prétendre à aucune indemnité au titre des Connaissances Nouvelles non encore produites à la date de son retrait ;
- S'opposer à la poursuite du Projet ni à l'exploitation ou à la publication des Connaissances Nouvelles ultérieures.

9.2.2 L'exclusion d'un Partenaire

Peut faire l'objet d'une exclusion du Consortium tout Partenaire qui :

- Ne respecte pas de manière grave ou répétée ses obligations au titre du présent Accord, notamment ses obligations financières, de contribution, de confidentialité ou de bonne foi ;
- Entrave de manière significative la bonne exécution du Projet ou le fonctionnement du Consortium ;
- Fournit des informations volontairement erronées ou trompeuses ;
- Se trouve dans une situation de conflit d'intérêts non déclarée et non régularisée ;
- Fait l'objet d'une procédure collective, d'une dissolution ou d'une situation compromettant durablement sa capacité à exécuter ses engagements ;
- Méconnaît les engagements éthiques ou de conformité prévus à l'article 12 du présent Accord.

L'exclusion ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure suivante :

- Le Coordinateur, ou un ou plusieurs Membres, notifie par écrit au Partenaire concerné les manquements reprochés, par une mise en demeure motivée ;
- Le Partenaire dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de cette notification pour présenter ses observations écrites et, le cas échéant, remédier aux manquements constatés ;
- À l'issue de ce délai, et en l'absence de régularisation jugée satisfaisante, la question de l'exclusion est inscrite à l'ordre du jour du Comité de Pilotage.

La décision d'exclusion est prise par un vote des Membres du Consortium. Le Partenaire concerné par la procédure d'exclusion ne prend pas part aux débats ni au vote. L'exclusion est réputée acquise lorsqu'elle est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Membres disposant d'un droit de vote.
La décision est notifiée par écrit au Partenaire exclu et prend effet à la date de cette notification, sauf décision contraire des Membres.

L'exclusion d'un Partenaire emporte les conséquences financières suivantes :

- Les sommes déjà versées par le Partenaire exclu au titre du présent Accord demeurent définitivement acquises au Consortium et ne donnent lieu à aucun remboursement ;
- Le Partenaire exclu demeure tenu du paiement de toutes les contributions financières exigibles jusqu'à la date effective de son exclusion ;

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Restreint

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

- Lorsque l'exclusion intervient après le lancement effectif d'une phase du Projet engageant irrévocablement des dépenses, notamment au titre des travaux du Prestataire, le Partenaire exclu demeure tenu de sa quote-part des frais engagés pour ladite phase.

À compter de la date effective de son exclusion :

- Le Partenaire exclu cesse toute participation au Projet et ne peut plus prendre part aux travaux, réunions ou décisions du Consortium ;
- Il conserve un droit d'usage non exclusif sur les Résultats du Projet rendus publics à la date de son exclusion, dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- Il ne dispose d'aucun droit sur les Résultats ultérieurs et ne peut s'opposer à la poursuite du Projet ni à l'exploitation ou à la publication des Résultats par les Membres restants.

L'exclusion d'un Partenaire n'entraîne ni la résiliation automatique du présent Accord ni l'arrêt du Projet.
Les Membres s'engagent à rechercher collectivement toute solution permettant d'assurer la continuité des travaux, notamment par la redistribution des Contributions ou l'intégration d'un nouveau Partenaire dans les conditions prévues à l'article 9.1.

10. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

10.1. RESPONSABILITE

La responsabilité de chaque Partenaire pour tout manquement au présent Accord est limitée à hauteur de leur contribution financière respective telle que décrite en **Annexe 3**.

Chaque Partenaire reste seul responsable vis à vis de toute personne ou société avec lesquelles il aura passé en son propre nom un contrat pour l'exécution de ses contributions, de ses sous-traitants, de ses fournisseurs et de son personnel.

Les Membres renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (pertes de production, d'intérêts, manque à gagner, etc.) découlant de leurs obligations au titre du présent Accord de consortium. Il est précisé que ne sont pas considérés comme préjudices indirects les coûts afférents à une immobilisation du personnel d'un Membre du fait de l'autre Membre.

10.2. ASSURANCE

Chaque Partenaire déclare être titulaire d'une police d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au cas où il serait engagé envers un autre Partenaire.
Chaque Partenaire s'engage à produire, sur demande de l'un des autres Partenaires, une attestation détaillée des garanties souscrites.

11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment celles découlant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« loi Informatique et Libertés »).
Dans le cadre du présent Contrat, chaque Partie collecte et traite des données personnelles lors de ses échanges avec l'autre Partie telles que les données de contacts professionnels (ex. : adresses courriel). Dès lors, chaque partie détermine les finalités et les moyens de traitements qu'elle réalise en sa qualité de responsable de traitement.

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Il est expressément convenu que les Parties ne sont pas engagées dans une relation de sous-traitance au sens du RGPD, sauf dans le cas où l'une effectuerait un traitement pour le compte de l'autre, auquel cas une clause spécifique de sous-traitance serait convenue.
Les données traitées dans le cadre du Contrat le sont de manière licite, loyale, transparente et proportionnée, pour les finalités suivantes :

- La gestion, le suivi et l'exécution du Contrat ;
- L'évaluation des risques ;
- La sécurité et la prévention de la fraude ;
- Le respect des obligations légales.

Les données personnelles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées au sein de chaque Partie ou, le cas échéant, au sein des entités de son Groupe, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, c'est-à-dire toute société qui contrôle directement ou indirectement une autre, ou qui est contrôlée de la même manière. Cet accès est limité aux besoins strictement nécessaires à la gestion administrative ou contractuelle.
Les données ne sont communiquées à des tiers que dans les cas suivants :

- Lorsque la loi ou la réglementation l'impose ;
- Dans le cadre d'un différend lié au présent Contrat (autorités judiciaires et administratives, juridictions, auxiliaires de justice ou entités habilitées).

Les données sont conservées pendant toute la durée du Contrat, puis pour une durée maximale de dix (10) ans après sa résiliation, sauf obligation légale imposant une durée plus longue. Elles ne seront utilisées que pour les finalités prévues dans la présente clause.
Des transferts de données personnelles hors de l'Union européenne peuvent être réalisés, notamment pour des besoins de maintenance ou d'hébergement des solutions utilisées dans le cadre du Contrat. Dans ces cas, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les garanties appropriées prévues par le RGPD et à informer les personnes concernées.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la législation applicable, à savoir : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité, ainsi que la possibilité de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès. Elles peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la protection des données ou le responsable désigné par chaque Partie :

- Pour l'association France Hydrogène : par mail à l'adresse suivante : info@france-hydrogene.org
- Pour la société Air Liquide France Industries : par courrier postal envoyé à l'adresse de son siège social
- Pour la société Atawey : par courrier postal envoyé à l'adresse de son siège social
- Pour ESPIFAC : par courrier postal envoyé à l'adresse de son siège social
- Pour la société Hympulsion : par mail à l'adresse suivante : jcbeaumont@hympulsion.energy
- Pour société Hynamics : par courrier postal envoyé à l'adresse de son siège social
- Pour la société Lhyfe : par courrier postal envoyé à l'adresse de son siège social
- Pour la société Madic Industries : par mail à l'adresse suivante : privacy@madic.com
- Pour la société Qair : par courrier postal envoyé à l'adresse de son siège social
- Pour le syndicat mixte Sydev : par courrier postal envoyé à l'adresse de son siège social

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

- Pour la société Teal Mobility : par mail à l'adresse suivante : paolo.servetto@tealmobility.com
- Pour la société Vallourec Tubes : par mail à l'adresse suivante : data.protection@vallourec.com

En cas de réclamation, elles peuvent également saisir l'autorité de contrôle compétente, en France : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

12. ETHIQUE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, LE TRAFIC D'INFLUENCE ET LES CONFLITS D'INTERETS, TRANSPARENCE DANS LA VIE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord, chaque Partie s'engage à adopter une conduite intègre, loyale et transparente dans leurs relations réciproques et avec les tiers et notamment se conformer aux obligations décrites ci-après.

Chacune des Parties déclare, à la date de signature de l'Accord, ne pas se trouver dans une situation susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la probité ou à l'éthique des affaires, notamment :

- La corruption active ou passive, publique ou privée ;
- Le trafic d'influence ;
- Tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ;
- Ainsi que toute autre pratique contraire aux principes d'éthique des affaires.

Chaque Partie s'engage à :

- (i) Respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de lutte contre la corruption, publique ou privée, active ou passive, directe ou indirecte, ainsi que celles relatives au trafic d'influence, pendant toute la durée du Contrat ;
- (ii) Garantir que ni elle-même, ni, à sa connaissance, aucune personne placée sous son contrôle ou agissant pour son compte (y compris ses dirigeants, salariés, agents ou mandataires, ci-après les « Personnes Contrôlées ») :
 - N'a commis d'acte de corruption ou de trafic d'influence ;
 - Ne fait l'objet d'aucune interdiction, suspension ou exclusion prononcée par une autorité nationale ou internationale en raison d'actes avérés ou présumés de corruption ou de trafic d'influence ;
- (iii) Avoir mis en place des procédures de prévention et de détection appropriées, proportionnées à sa taille et à la nature de ses activités, visant à :
 - Prévenir toute infraction de corruption ou de trafic d'influence imputable à elle-même ou aux Personnes Contrôlées ;
 - Assurer le traitement diligent de tout signalement ou alerte en lien avec des faits de cette nature ;
 - Informer sans délai l'autre Partie de tout fait établi de corruption ou de trafic d'influence en lien avec l'exécution du Contrat, dans les limites autorisées par le droit applicable ;
- (iv) Prévenir les conflits d'intérêts, en garantissant qu'aucune personne placée sous sa direction ou agissant pour son compte ne se trouve ou ne demeure dans une situation où ses intérêts personnels ou professionnels pourraient influencer de manière inappropriée l'exécution du présent Contrat.

Si, au cours de l'exécution de l'Accord, l'une des déclarations ou obligations ci-dessus n'est plus respectée, la Partie concernée s'engage à en informer immédiatement les autres Parties par écrit, en précisant la nature, l'origine et les conséquences potentielles de la situation.
Les Parties se concerteront de bonne foi afin de définir les mesures correctives appropriées.

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Si aucune mesure corrective ne peut être mise en œuvre ou si la gravité de la situation le justifie, les Partenaires pourront exclure du consortium la Partie concernée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par simple notification écrite, sans préjudice de tout recours ou dommages-intérêts.

Chaque Partie s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent Accord, à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de transparence de la vie publique, de représentation d'intérêts et de prévention des conflits d'intérêts, notamment les obligations susceptibles de résulter du Code des relations entre le public et l'administration, de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II », ainsi que des textes relatifs à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (« HATVP »).

Chaque Partie demeure seule responsable de l'identification, de l'accomplissement et de la mise à jour des obligations déclaratives qui pourraient lui incomber auprès de la HATVP, notamment lorsqu'elle agit, directement ou indirectement, comme représentant d'intérêts au sens de la réglementation applicable.

Les Parties s'interdisent, dans le cadre du Projet, toute action auprès d'un responsable public ou d'une autorité administrative qui aurait pour objet ou pour effet de contourner les règles applicables en matière de représentation d'intérêts, de transparence, de probité ou de prévention des conflits d'intérêts. Toute démarche susceptible de relever d'une activité de représentation d'intérêts devra être conduite dans le respect des obligations déclaratives applicables.

Chaque Partie s'engage à informer sans délai les autres Parties de toute situation dont elle aurait connaissance et qui serait susceptible d'affecter la conformité du Projet aux règles précitées, dans les limites autorisées par le droit applicable. En cas de doute sérieux sur l'application de ces règles à une démarche envisagée dans le cadre du Projet, les Parties conviennent de suspendre ladite démarche jusqu'à clarification de sa conformité.

Le non-respect des obligations prévues au présent article constituera un manquement grave au présent Accord, susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues en matière de manquement éthique au sein de la présente clause.

13. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend entre les Partenaires découlant de l'application du présent Accord ne pouvant être réglé par le Coordinateur dans un délai d'un (1) mois à compter de la connaissance par ce dernier du différend par la Partie affectée, sera porté à la connaissance des Directions Générales de chaque Partenaire en vue de la recherche d'un accord amiable.

Si un accord amiable ne peut être trouvé à ce niveau dans un délai de deux (2) mois à compter de la connaissance par les Directions Générales du différend, ledit différend pourra être soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de Paris auquel les Partenaires attribuent compétence.

14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Accord, les Partenaires conviennent d'élire domicile à leur siège social respectif.

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

FRANCE HYDROGENE

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

ATAWEY

HYMPULSION

HYNAMICS

LHYFE

MADIC INDUSTRIES

QAIR

SYDEV

TEAL MOBILITY

VALLOUREC TUBES

ESPIFAC

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

ANNEXES

1. Annexe 1 : Description détaillée du projet

A date le suivi en service des équipements sous pression, se fait suivant l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Les procédures d'inspections périodiques et requalifications prescrites dans l'arrêté 20/11/2017., de façon générique, **ne sont en l'état pas adaptées** aux réservoirs hydrogène utilisés dans le cadre de la mobilité hydrogène. En effet, ces dernières nécessitent notamment une visite intérieure (article 16 arrêté ministériel du 20/11/2017) et **l'ouverture des bouteilles, ce qui est pour l'hydrogène source de risques** telles que l'entrée d'humidité et autres polluants, la perte d'étanchéité, etc. La purge de ces polluants par des cycles de compression/détente et leur remise en pression peuvent entrainer un arrêt prolongé des installations pénalisant pour l'exploitation de la station et des véhicules qui s'y remplissent. Ceci est également incompatible avec les obligations pour l'exploitant de disponibilité des stations pour ce type d'activité.

La décision BSEI 14-080 du 20/08/2014 dispense de vérification intérieure les équipements sous pression contenant du gaz, dont l'hydrogène (sauf les ESP soumis au phénomène de fatigue, dont le cyclage en pression). Toutefois, elle ne couvre pas les installations ayant des pressions dépassant 300 bar, comme la plupart des stockages tampons des stations opérant à des pressions plus élevées (jusqu'à 1000 bar). Aujourd'hui, des dossiers de demande d'aménagements aux dispositions de l'arrêté nécessitent de multiples justificatifs spécifiques pour être dispensé de ces visites intérieures, demandes validées au cas par cas par les DREAL. Cette démarche est fonctionnelle à date, mais, au vu du déploiement de stations hydrogène à venir sur l'ensemble du territoire et du développement des équipements sous pression hydrogène subissant les mêmes contraintes, l'examen au cas par cas de ces dossiers deviendra rapidement contraignant. Cela aussi bien pour les industriels que les services de l'Etat.

Périmètre

Dans ce contexte, les membres souhaitent l'élaboration d'un Cahier Technique Professionnel (CTP) d'aménagement aux inspectons visuelles internes prescrites par l'arrêté du 20 novembre 2017 pour les inspections périodiques et la requalification des ESP hydrogène, plus précisément pour les bouteilles et récipients de type I et type II, fonctionnant à plus de 300 bar et subissant des cyclages en pression.

Un cahier des charges a été rédigé pour définir le champ d'application du CTP et réaliser l'appel d'offres pour sa rédaction.

Organisation des travaux

Les travaux seront réalisés sur deux ans (durée estimée), à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, par le Prestataire choisi en collaboration directe avec les Partenaires.

Phase 1 – Rédaction du CTP :

Pour la rédaction du CTP, il est fortement recommandé que le sous-groupe de travail prévu en parallèle du COPIL général, soit un groupe de travail limité en nombre aux exploitants ayant des stations hydrogène, avec la participation de constructeurs de station hydrogène le cas échéant.

Pendant cette phase, le Prestataire :

- Coordonnera le sous-groupe de travail sur le CTP avec rédaction des documents nécessaires et CR de réunion ;

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

- Participera aux COPIL plus génériques pour les points d'avancement, en relation avec l'interlocuteur privilégié au sein de France Hydrogène.

Les étapes envisagées pour la rédaction du CTP sont les suivantes :

- Point sur les contraintes d'exploitation et les aménagements souhaités (dispense de visite interne lors des inspections périodiques et requalifications périodiques, dispense d'épreuve hydraulique…) ;
- Etat des lieux du parc d'ESP concerné par le CTP, avec recueil des informations nécessaires auprès des exploitants, à savoir (liste non exhaustive) :
 - Parc des stations concernées, liste des types d'ESP par station (récipients/bouteilles type 1 ou 2), accessoires sous pression, tuyauteries… ;
 - Technologie de ces ESP, matériaux, spécifications… ;
 - Données de design, années de construction, fabricants, codes & normes de construction, dispositions constructives, calculs en fatigue… ;
 - Données réglementaires, régime de construction (CE ou Pi), PS/TS, éléments habituellement disponibles des dossiers constructeurs, notices d'instructions…
 - Données de fonctionnement, qualité de l'hydrogène, pressions et températures, notion de cyclage… ;
 - REX des exploitants, incidents, demandes d'aménagements et mesures compensatoires, essais réalisés… ;
 - Organisation typique des exploitants (maintenance usuelle, suivi réalisé en exploitation, personnel en charge du suivi et de la maintenance…).

⇨ L'objectif de cet état des lieux est multiple, à savoir vérifier que tous les ESP concernés peuvent être inclus dans le CTP, avoir les données utiles pour la réflexion et rédaction concernant le CTP, voir les éventuelles problématiques à traiter, et avoir des éléments de contexte pour l'administration et étayer le futur argumentaire ;

⇨ La liste des informations utiles à recenser (type fichier Excel) sera établie dans le cadre du groupe de travail.

- Point sur les exigences réglementaires et normatives applicables aux ESP concernés :
 - Ce point pourra être réalisé avec l'aide des exploitants, certains pouvant par ailleurs être dans des groupes de travail normatif ;
 - Application de dispositions constructives additionnelles si jugées nécessaires.
 NB : le CTP pourra probablement traiter le cas échéant de manière distincte les anciens ESP qui n'auraient pas les mêmes dispositions constructives.
- Identification des modes de dégradation potentiels, en balayant l'annexe 1 du guide des guides, analyse du REX des exploitants et de la profession au sens large ;
- Définition des actions de surveillances :
 - Détermination des actes réglementaires, contrôle de mise en service, inspection périodique et requalification périodique, en tenant compte des contraintes d'exploitation et des exigences réglementaires ;
 - Détermination des essais non destructifs additionnels pertinents, faisables et raisonnables au regard des modes de dégradation potentiels :
 - A partir du benchmark des techniques disponibles et du REX de la profession. La vérification de la faisabilité auprès de prestataires sera peut-être nécessaire.
 - Autres actions de surveillance pouvant être des mesures compensatoires à déterminer ;
 - Traitement des cas où la visite interne serait nécessaire.
- Définition de dispositions spécifiques notamment pour le chômage des ESP ;
- Gestion du REX, informations à remonter, réalisation de test destructifs au niveau de la profession pour alimenter le REX.

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Livrable 1 = document de synthèse avec définition de la stratégie de suivi, base de la rédaction du futur CTP pour accord des membres du sous-groupe de travail

- Rédaction du corps du CTP avec les différentes parties en conformité avec le chapitre V du guide des guides, à savoir :
 - Description de la famille d'ESP concernée ;
 - Dispositions réglementaires, y compris les dispositions constructives ou normatives additionnelles éventuelles ;
 - Modes de dégradation retenus comme potentiels avec les justifications utiles, et gestion des cas particuliers avec ajout possible ou non de modes de dégradation spécifiques par un exploitant ;
 - Techniques de contrôles retenues ;
 - Plan d'inspection générique (renvoyant à une annexe) ;
 - Application du plan d'inspection générique par l'exploitant ;
 - Actions de surveillance ;
 - Organisation et compétence du personnel ;
 - Documentation minimale ;
 - Gestion du REX ;
 - Relations avec l'administration ;
 - Annexe 1 : synthèse des modes de dégradation justifiant notamment suivant l'annexe 1 du guide des guides pourquoi certains modes de dégradations n'ont pas été retenus ;
 - Annexe 2 : plan(s) d'inspection générique(s) pour les types d'ESP concernés listant les actions de surveillance, leur contenu et les critères d'acceptation ;
 - Annexe 3 : informations à remonter à France Hydrogène, entité porteuse du CTP, avec périodicité et modalités à définir ;
 - Autres annexe si jugée nécessaire.

Livrable 2 = CTP version projet prêt à être discuté en phase 2 lors des réunions tripartite Industriels (France Hydrogène) – AQUAP (Organismes habilités) – Administration (BSERR et/ou DREAL pôle(s) de compétence ESP)

Phase 2 – Accompagnement jusqu'à l'approbation du CTP :

Pendant cette phase, le Prestataire :

- Coordonnera les réunions tripartites Industriels (France Hydrogène) – AQUAP – Administration, en relation avec l'interlocuteur privilégié au sein de France Hydrogène, avec rédaction des CR de réunion ;
- Coordonnera les réunions intermédiaires du sous-groupe de travail sur le CTP avec rédaction des documents nécessaires et CR de réunion ;
- Participera aux COPIL plus génériques pour les points d'avancement, en relation avec l'interlocuteur privilégié au sein de France Hydrogène ;
- Participera à la SCPAP pour explication et argumentation sur le contenu du CTP si nécessaire.

Les étapes envisagées jusqu'à l'approbation du CTP sont les suivantes :

- Prise en compte des commentaires faits par les participants aux réunions tripartites en séance :
 - Propositions de modifications du CTP ;
 - Travail intermédiaire avec le sous-groupe de travail sur le CTP pour validation des propositions.
- Rédaction du dossier d'accompagnement pour la SCPAP, notamment document précisant le contexte, la motivation, l'argumentaire et le REX de la profession ;
- Accompagnement de France Hydrogène en SCPAP si nécessaire ;
- Prise en compte des commentaires post SCPAP pour finalisation du CTP et envoi au BSERR pour approbation.

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Livrable 3 = CTP en version validée pour passage en SCPAP avec document d'accompagnement pour la SCPAP

Livrable 4 = CTP final pour approbation BSERR
NB : tout document méthodologique autre que le CTP concernant son implémentation par les exploitants ne fait pas partie de la prestation.

Planning macro envisagé

Phase 1 – Rédaction du CTP de T0 à [T0+12 mois] 2027 avec en estimation :

- 1 réunion par mois d'1/2 journée en distanciel (hors juillet et août) du sous-groupe de travail soit 10 réunions sur 2026-2027 suivant planning à définir en début de projet, soit 5 jours de travail au total :
 - Une ou deux réunions complémentaires en présentiel d'1 journée pourront être tenues le cas échéant chez France Hydrogène ;
- Livrable n°1 fourni entre 4 et 6 mois après T0 suivant avancement ;
- Livrable n°2 fourni entre 9 et 12 mois après T0 suivant avancement envoyé au BSERR ;
- Temps complémentaire pour COPIL trimestriels (en présentiel), réunions additionnelles du sous-groupe de travail en présentiel, états d'avancement et CR de réunions estimés à 5 jours de travail.

Soit estimation de 24 jours de travail au total pour cette phase.
NB : il n'est pas prévu dans ce planning de point majeur bloquant dans la rédaction du CTP, le planning et l'estimation devant être revus le cas échéant.

Phase 2 – Accompagnement jusqu'à l'approbation du CTP de [T0+12 mois] 2027 à [T0+24 mois] 2028 avec en estimation :

- 6 réunions tripartites Industriels-AQUAP-BSERR entre 2027 et 2028 d'une journée en présentiel et/ou distanciel (hors juillet et août) suivant planning à définir sur le dernier trimestre de la phase 1 du Projet, soit 6 jours de travail au total ;
- Travail intermédiaire pour prise en compte des commentaires hors séance estimé à 6 jours de travail ;
- 6 réunions intermédiaires d'1/2 journée en distanciel avec le sous-groupe de travail pour validation des modifications, soit 3 jours de travail ;
- Livrable n°3 fourni en 2028 avec :
 - Rédaction du document d'accompagnement pour la SCPAP, estimé à 2 jours de travail ;
- Passage en SCPAP prévu en 2028 – 1 journée pour accompagnement de France Hydrogène ;
- Livrable n°4 en fonction passage SCPAP - 1 journée pour révision du CTP ;
- Temps complémentaire pour COPIL trimestriels (en présentiel), réunions éventuelles en présentiel d'1 journée du sous-groupe de travail, états d'avancement et CR de réunions estimé à 5 jours de travail.

Soit estimation de 24 jours de travail au total pour cette phase.
NB : suivant l'agenda de l'administration, ce planning sera à ajuster et pourra être décalé dans le temps. De même, il n'est pas prévu dans ce planning de point majeur bloquant ou un second passage en SCPAP, le planning et l'estimation devant être revus le cas échéant.

Durée et date de la prestation
Début de prestation possible seulement à partir de la signature de l'Accord, en suivant le planning macro envisagé ci-dessus :

- Phase 1 de rédaction du CTP sur l'année 2026-2027 ;

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Restreint

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

- Phase 2 de discussions avec l'administration et l'AQUAP en vue de l'approbation du CTP en SCPAP sur l'année 2027-2028.

En cas de dépassement de ces dates, du fait des discussions avec les membres de France Hydrogène mettant en évidence des difficultés techniques pour la rédaction du CTP, ou avec l'administration lors de la phase 2, le Prestataire et le Coordinateur ne pourront être tenus responsables des retards du projet, qui sont très fréquents dans le cadre de la création ou la révision de textes réglementaires.

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

2. Annexe 2 : Prestataire

Expert technique ESP, expérimenté : Jean-Alexandre PARIS.
NB : ESPIFAC, étant une société unipersonnelle, il n'est pas prévu d'autres intervenants. Il n'est par ailleurs pas envisagé de sous-traitance dans le cadre de cette mission.

L'essentiel de la prestation est prévu dans les bureaux d'ESPIFAC pour le travail de rédaction, et à distance en visio-conférences pour les réunions et échanges nécessaires. Des réunions pourront avoir lieu en présentiel au besoin dans les locaux de France Hydrogène (Paris 75012).

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

3. Annexe 3 : Répartition financière prévisionnelle

La répartition financière se fera comme suit, selon le type de la structure du Membre et sur la base du devis transmis par ESPIFAC, pour l'ensemble du Projet :

- Grands Groupes et ETI : 7 500 euros HT ;
- PME – PMI : 5 000 euros HT ;
- Collectivités territoriales : 2 000 euros HT.

Ces montants ont été calculés de la manière suivante :

- [(2/3) * enveloppe projet] / Nombre de participants Grands Groupes ou ETI ;
- [(1/3) * enveloppe projet] / Nombre de participants PME-PMI ;

Une Phase 2, susceptible de nécessiter des travaux complémentaires de la part du Prestataire, a été prise en compte dans la contribution définie ci-dessus.

En cas de participant rejoignant le projet en cours de route (ou après la signature de cet Accord) le budget supplémentaire ne pourra donner lieu à remboursement. Ce montant permettra d'anticiper la possibilité d'une étude complémentaire pour les Equipements Sous Pression type II.

La totalité de la somme sera facturée aux contributeurs à la signature de l'Accord.

Définition des différents types de structures chez France Hydrogène :

- Grands Groupes : nombre de salariés supérieur à 4 999 et chiffres d'affaires supérieur à 1,5 milliards d'euros ;
- ETI : nombre de salariés compris entre 250 et 4 999 et chiffre d'affaires inférieur ou égal à 1,5 milliards d'euros ;
- PME – PMI : nombre de salariés inférieur ou égal à 250 et chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros.

Nom	Classification chez France Hydrogène
Air Liquide France Industrie	Grand Groupe
Atawey	PME
Hympulsion	PME
Hynamics	Grand Groupe
Lhyfe	PME
Madic Industries	Grand Groupe
Qair	ETI
Sydev	Collectivité territoriale
TEAL Mobility	PME
Vallourec Tubes	Grand Groupe

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Restreint

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

4. Annexe 4 – A : Nature des informations pouvant être échangées dans le cadre du projet CTP ESP

L'échange d'informations entre les Parties doit s'apprécier essentiellement en fonction de la nature des informations échangées. Les principaux points à prendre en compte sont :

1) La nature des informations : l'échange, au bénéfice des Parties ou entre Parties, d'informations "sensibles" portant notamment sur les Connaissances Propres et d'une manière générale sur les technologies développées par les Parties, les informations sur les prix, les parts de marché, le coût des produits commercialisés par chacune des Parties, sur les plans marketing, l'identité des clients de chacune des Parties, est interdit si et lorsqu'il pourrait déboucher sur une entente ou apparaître comme la manifestation de pratiques anticoncurrentielles ;

2) L'échange de données individualisées est interdit. Les Parties peuvent, en tant que de besoin, collecter des statistiques ou données sectorielles, mais ces données doivent être présentées de telle manière qu'il soit impossible d'en extraire ou d'en déduire des données relatives à une entreprise déterminée. Toute statistique comportant des informations "sensibles" doit s'appuyer sur un nombre suffisamment important d'entreprises pour éviter d'isoler des informations, de tirer des conclusions ou des déductions concernant une quelconque entreprise, être disponible uniquement sous forme agrégée, et porter uniquement sur des périodes antérieures ;

3) De manière générale, l'échange de données historiques est autorisé. Les données individuelles (par opposition aux données agrégées) sont généralement considérées comme "historiques" 12 mois après qu'elles ont cessé d'être d'actualité.

Le Coordinateur s'engage à veiller scrupuleusement au respect des règles ci-dessus définies et a la responsabilité d'alerter par écrit les Partenaires dès lors qu'il jugera que la nature des informations échangées est susceptible de porter atteinte d'une quelconque manière aux dispositions nationales ou communautaires en matière de droit de la concurrence.

Annexe 4 – B : Politique Antitrust France Hydrogène

Tous les Membres participant aux réunions ont pris connaissance des règles antitrust de France Hydrogène.

- France Hydrogène ne participera à aucune discussion, activité ou conduite, ni ne facilitera aucune activité susceptible d'enfreindre, en son nom ou au nom des Membres, le droit de la concurrence.
- Nous rappelons à tous les participants aux réunions de France Hydrogène qu'ils ne doivent pas discuter, communiquer ou échanger des informations commercialement sensibles, y compris les informations non publiques relatives aux prix, aux stratégies de marketing et de publicité, aux coûts et aux revenus, aux conditions commerciales avec des tiers (stratégies d'achat, conditions d'approvisionnement, programmes commerciaux ou stratégie de distribution), que ce soit au cours de réunions formelles ou de discussions informelles avant, pendant et après ces réunions.
- Tous les participants aux réunions sont tenus de reconnaître :
 - La nécessité de respecter le droit de la concurrence ;
 - Que l'adhésion à la politique de France Hydrogène en matière de droit de la concurrence est un élément essentiel au bon déroulé de ces réunions ;
 - La politique de France Hydrogène en matière de droit de la concurrence s'ajoute à l'information et à la formation dispensées au sein des organisations des participants.
 - En cas de doute sur la pertinence d'une discussion ou d'une activité, les représentants de France Hydrogène interrompront la discussion et demanderont un avis juridique.

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

5. Annexe 5 : Proposition technique et financière du prestataire

Ce document est la propriété de France Hydrogène et ne peut être reproduit ou transmis sans autorisation préalable écrite de France Hydrogène

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

ESPIFAC
Equipements Sous Pression, Inspection, Formation, Audit et Conseil
36 Rue de la Sente Verte
77400 Saint-Thibault des Vignes
Tel : +33.(0)6.13.27.25.74 / E-mail: jean-alexandre.paris@espifac.com
SAS n° SIRET 878 643 790 00016

France Hydrogène
50, avenue Daumesnil
75012 PARIS

A l'attention de Mme RAMALINGAME

St Thibault, le 27 juillet 2026

Objet : réponse à votre appel d'offres du 15/10/2025 concernant l'élaboration d'un CTP pour les ESP type I et II hydrogène – révision 2 du devis

N/Réf. : devis France Hydrogène n°2025_130 révision 2

Madame,

Suite à votre demande de prestation, vous trouverez ci-dessous notre proposition technique et commerciale relative à cette mission.

1. Offre technique :

a. Description de la prestation

Dans le cadre du développement de la mobilité hydrogène et du déploiement de stations de distribution d'hydrogène, France Hydrogène souhaite élaborer un CTP (Cahier Technique Professionnel) permettant d'obtenir des aménagements pour le suivi réglementaire des ESP hydrogène de ces stations, notamment pour les stockages tampons, par rapport aux contraintes techniques d'exploitation et au regard des requis de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des ESP. Le CTP prévu dans le cadre de cet appel d'offres, est limité dans un premier temps, aux récipients / bouteilles de type I et II.

Le présent devis répond au cahier des charges France Hydrogène « Cahier Technique Professionnel – Equipements Sous Pression – Type 1 et 2 » version 0 du 01/10/2025, avec 2 phases distinctes,

- Phase 1 – Rédaction du CTP,
- Phase 2 – Accompagnement lors des discussions avec l'administration pour approbation du CTP.

A ce titre, sont précisés

- Au §2 les coûts estimés de la prestation,
- En annexe 1, la méthodologie envisagée, et le planning prévisionnel macro d'intervention,
- En annexe 2, les références et expériences de l'intervenant sur des projets similaires.

Néanmoins, un certain nombre de déviations par rapport au cahier des charges ont été identifiés et sont notées par la suite en rouge dans le présent devis pour qu'il n'y ait pas d'équivoques. Il s'agit principalement de la date de début de la prestation, du planning général, d'éléments de méthodologie, et des modalités de facturation.

b. Intervenant

Expert technique ESP, expérimenté suivant dossier en annexe 2 : Jean-Alexandre PARIS.

NB : ESPIFAC, étant une société unipersonnelle, il n'est pas prévu d'autres intervenants. Il n'est par ailleurs pas envisagé de sous-traitance dans le cadre de cette mission.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

c. Lieu de la prestation

Suivant la démarche décrite en annexe 1, l'essentiel de la prestation est prévu dans les bureaux d'ESPIFAC pour le travail de rédaction, et à distance en visio-conférences pour les réunions et échanges nécessaires. Des réunions pourront avoir lieu en présentiel au besoin dans les locaux de France Hydrogène (Paris 75012).

NB : il n'est pas prévu de déplacement en dehors de l'Ile de France.

d. Durée et date de la prestation

Début de prestation possible seulement à partir d'octobre 2027, avec suivant planning macro envisagé en annexe 1,

- Phase 1 de rédaction du CTP sur l'année 2026/2027,
- Phase 2 de discussions avec l'administration et l'AQUAP en vue de l'approbation du CTP en SCPAP sur l'année 2028.

NB : en cas de dépassement de ces dates, dans le cadre des discussions avec les membres de France Hydrogène mettant en évidence des difficultés techniques pour la rédaction du CTP, ou avec les interfaces AQUAP ou BSERR / Pôles DREAL ESP lors de la phase de discussions sur le CTP, le prestataire ne pourrait pas être tenu responsable des retards du projet, qui sont très fréquents dans le cadre de la création ou la révision de textes réglementaires.

Voir l'annexe 1 pour la démarche avec les différentes étapes et les délais prévus.

e. Limite de fourniture :

- A la charge du Prestataire :
 - Mise à disposition d'un expert ayant les compétences pour la bonne exécution de la mission,
 - Organisation et conduite des réunions du groupe de travail avec les membres de France Hydrogène (liste des participants fournie par le client),
 - Collecte auprès des membres des éléments nécessaires au REX,
 - Vérification de la complétude des données fournies par les exploitants dans le cadre du REX,
 - Réalisation de la prestation et fourniture des livrables tels que définis en annexe 1.
 - NB : il n'est pas prévu la réalisation d'essais, de calculs, de modélisation, ou d'étude spécifique. Si cela était jugé nécessaire, cela serait à la charge de France Hydrogène ou de ses membres.
- A la charge du Client :
 - Désignation d'un interlocuteur privilégié au sein de France Hydrogène pour être l'interface du prestataire, et faciliter la mission,
 - Organisation des COPIL avec l'administration, des réunions de suivi du projet, entre prestataire et client, suivi de facturation,
 - Fourniture au prestataire de toutes les informations et documents nécessaires (voir annexe 1), ainsi que toute l'assistance, raisonnablement utile pour lui permettre d'exécuter dans de bonnes conditions cette mission.
 - NB : s'agissant d'un CTP France Hydrogène, les informations nécessaires comme l'état des lieux du parc d'ESP, les données techniques et réglementaires, le REX etc…ne peuvent être fournies que par les membres de France Hydrogène, exploitants de stations hydrogène, et non par le prestataire. La réussite de ce type de projet dépend de la participation active des membres concernés de France Hydrogène et de leur capacité à fournir les informations requises.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

2. Offre commerciale :

a. Montant de la prestation

Phase 1 – rédaction du CTP sur 2026/2027

- 24 jours x 1 020 € / H.T = 24 480 € H.T

Phase 2 – accompagnement jusqu'à l'approbation du CTP sur 2027/2028

- 24 jours x 1 020 € / H.T = 24 480 € H.T

Total estimation budgétaire prestation sur 2026-2027 : 48 960 € H.T

NB : il n'est pas prévu de frais de déplacement en dehors de l'Ile de France. Par ailleurs, si la phase 1 devait durer au-delà d'octobre 2027 et la phase 2 au-delà de 2028, cette estimation serait à revoir en accord avec le client.

b. Facturation

Cette mission, n'étant pas une étude dans un temps donné, mais un accompagnement long terme dont les délais et la réussite ne sont pas forcément tous du ressort du prestataire, il est proposé d'avoir une commande annuelle sur la base de l'estimation budgétaire ci-dessus et une facturation trimestrielle suivant avancement.

NB : si les temps estimés devaient être revus, et la mission prolongée, cela ne pourrait se faire qu'après accord client. De même, si à l'inverse, la mission était plus rapide qu'estimée, il ne serait facturé que le travail réalisé.

Facturation trimestrielle : suivant relevé de temps et état d'avancement validé par France Hydrogène.

Règlement : 45 jours fin de mois, date de facture.

c. Durée de validité de l'offre

- Offre valable 3 mois.

3. Confidentialité

Le Prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, notamment de nature technique et commerciale, relatives à la prestation et à ne pas divulguer les informations confidentielles ou documents ou informations qui en dérivent, ou toute partie d'entre eux, de quelque façon que ce soit, à des tiers.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à respecter les obligations de confidentialité telles que définies dans le cahier des charges France Hydrogène « Cahier Technique Professionnel – Equipements Sous Pression – Type 1 et 2 » version 0 du 01/10/2025.

4. Propriété intellectuelle

Le Prestataire ne revendiquera pas de droits de propriété intellectuelle pour les documents qu'il serait amené à rédiger dans le cadre de cette mission.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à respecter les exigences concernant la propriété intellectuelle telles que définies dans le cahier des charges France Hydrogène « Cahier Technique Professionnel – Equipements Sous Pression – Type 1 et 2 » version 0 du 01/10/2025.

Pour ESPIFAC
Paris Jean-Alexandre Date: 27/07/2026

Jean-Alexandre PARIS

Signé numériquement par : Jean-Alexandre PARIS
Nom DN : CN = Jean-Alexandre PARIS email = jean-alexandre.paris@espifac.com C = FR
Date : 2026.07.27 16:58:30 +02'00'

Pour le client, lu et approuvé
Nom :…….. ……..Date …….

Cachet de l'entreprise et signature

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

ANNEXE 1 – Démarche rédaction CTP et discussions avec l'administration

1. Phase 1 – rédaction du CTP :

Pour la rédaction du CTP, il est fortement recommandé que le sous-groupe de travail prévu en parallèle du COPIL général, soit un groupe de travail limité en nombre aux exploitants ayant des stations hydrogène, avec la participation de constructeurs de station hydrogène le cas échéant.

Pendant cette phase, le prestataire

- Coordonnera le sous-groupe de travail sur le CTP avec rédaction des documents nécessaires et CR de réunion,
- Participera aux COPIL plus génériques pour les points d'avancement, en relation avec l'interlocuteur privilégié au sein de France Hydrogène.

Les étapes envisagées pour la rédaction du CTP sont les suivantes :

- Point sur les contraintes d'exploitation et les aménagements souhaités (dispense de visite interne lors des inspections périodiques et requalifications périodiques, dispense d'épreuve hydraulique…)
- Etat des lieux du parc d'ESP concerné par le CTP, avec recueil des informations nécessaires auprès des exploitants, à savoir (liste non exhaustive) :
 - Parc des stations concernées, liste des types d'ESP par station (récipients/bouteilles type 1 ou 2), accessoires sous pression, tuyauteries…
 - Technologie de ces ESP, matériaux, spécifications…
 - Données de design, années de construction, fabricants, codes & normes de construction, dispositions constructives, calculs en fatigue…
 - Données réglementaires, régime de construction (CE ou Pi), PS/TS, éléments habituellement disponibles des dossiers constructeurs, notices d'instructions…
 - Données de fonctionnement, qualité de l'hydrogène, pressions et températures, notion de cyclage…,
 - REX des exploitants, incidents, demandes d'aménagements et mesures compensatoires, essais réalisés…
 - Organisation typique des exploitants (maintenance usuelle, suivi réalisé en exploitation, personnel en charge du suivi et de la maintenance…)
 - ➔ L'objectif de cet état des lieux est multiple, à savoir vérifier que tous les ESP concernés peuvent être inclus dans le CTP, avoir les données utiles pour la réflexion et rédaction concernant le CTP, voir les éventuelles problématiques à traiter, et avoir des éléments de contexte pour l'administration et étayer le futur argumentaire.
 - ➔ La liste des informations utiles à recenser (type fichier Excel) sera établie dans le cadre du groupe de travail.
- Point sur les exigences réglementaires et normatives applicables aux ESP concernés,
 - Ce point pourra être réalisé avec l'aide des exploitants, certains pouvant par ailleurs être dans des groupes de travail normatif,
 - Application de dispositions constructives additionnelles si jugées nécessaires. NB : le CTP pourra probablement traiter le cas échéant de manière distincte les anciens ESP qui n'auraient pas les mêmes dispositions constructives.
- Identification des modes de dégradation potentiels, en balayant l'annexe 1 du guide des guides, analyse du REX des exploitants et de la profession au sens large,
- Définition des actions de surveillances,
 - Détermination des actes réglementaires, contrôle de mise en service, inspection périodique et requalification périodique, en tenant compte des contraintes d'exploitation et des exigences réglementaires,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

 - Détermination des essais non destructifs additionnels pertinents, faisable et raisonnables au regard des modes de dégradation potentiels,
 - A partir du benchmark des techniques disponibles et du REX de la profession. La vérification de la faisabilité auprès de prestataires sera peut-être nécessaire.
 - Autres actions de surveillance pouvant être des mesures compensatoires à déterminer,
 - Traitement des cas où la visite interne serait nécessaire,
- Définition de dispositions spécifiques notamment pour le chômage des ESP,
- Gestion du REX, informations à remonter, réalisation de test destructifs au niveau de la profession pour alimenter le REX…

Livrable 1 = document de synthèse avec définition de la stratégie de suivi, base de la rédaction du futur CTP pour accord des membres du sous-groupe de travail

- Rédaction du corps du CTP avec les différentes parties en conformité avec le chapitre V du guide des guides, à savoir
 - Description de la famille d'ESP concernée,
 - Dispositions réglementaires, y compris les dispositions constructives ou normatives additionnelles éventuelles,
 - Modes de dégradation retenus comme potentiels avec les justifications utiles, et gestion des cas particuliers avec ajout possible ou non de modes de dégradation spécifiques par un exploitant,
 - Techniques de contrôles retenues,
 - Plan d'inspection générique (renvoyant à une annexe),
 - Application du plan d'inspection générique par l'exploitant,
 - Actions de surveillance,
 - Organisation et compétence du personnel,
 - Documentation minimale,
 - Gestion du REX,
 - Relations avec l'administration
 - Annexe 1 : synthèse des modes de dégradation justifiant notamment suivant l'annexe 1 du guide des guides pourquoi certains modes de dégradations n'ont pas été retenus,
 - Annexe 2 : plan(s) d'inspection générique(s) pour les types d'ESP concernés listant les actions de surveillance, leur contenu et les critères d'acceptation,
 - Annexe 3 : informations à remonter à France Hydrogène, entité porteuse du CTP, avec périodicité et modalités à définir
 - Autres annexe si jugée nécessaire

Livrable 2 = CTP version projet prêt à être discuté en phase 2 lors des réunions tripartite Industriels (France Hydrogène) – AQUAP (Organismes habilités) – Administration (BSERR et/ou DREAL pôle(s) de compétence ESP).

Par expérience, il est fortement recommandé de commencer les réunions tripartites, une fois le CTP pratiquement complet et dont à minima toute la stratégie a été validée, avec faisabilité vérifiée, par les différents membres du sous-groupe de travail. Cela permet de gagner du temps plutôt que de faire du brainstorming en réunion tripartite et de prendre des engagements non tenables amenant à des impasses ou nécessitant du « rétropédalage ».

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

2. Phase 2 – accompagnement jusqu'à l'approbation du CTP :

Pendant cette phase, le prestataire

- Coordonnera les réunions tripartites Industriels (France Hydrogène) – AQUAP - Administration, en relation avec l'interlocuteur privilégié au sein de France Hydrogène, avec rédaction des CR de réunion,
- Coordonnera les réunions intermédiaires du sous-groupe de travail sur le CTP avec rédaction des documents nécessaires et CR de réunion,
- Participera aux COPIL plus génériques pour les points d'avancement, en relation avec l'interlocuteur privilégié au sein de France Hydrogène,
- Participera à la SCPAP pour explication et argumentation sur le contenu du CTP si nécessaire.

Les étapes envisagées jusqu'à l'approbation du CTP sont les suivantes :

- Prise en compte des commentaires faits lors des réunions tripartites,
 - Propositions de modifications du CTP,
 - Travail intermédiaire avec le sous-groupe de travail sur le CTP pour validation des propositions,
- Rédaction du dossier d'accompagnement pour la SCPAP, notamment document précisant le contexte, la motivation, l'argumentaire et le REX de la profession,
- Accompagnement de France Hydrogène en SCPAP si nécessaire,
- Prise en compte des commentaires post SCPAP pour finalisation du CTP et envoi au BSERR pour approbation.

Livrable 3 = CTP en version validée pour passage en SCPAP avec document d'accompagnement pour la SCPAP.

Livrable 4 = CTP final pour approbation BSERR.

NB : toute document méthodologique autre que le CTP concernant son implémentation par les exploitants ne fait pas partie de la prestation.

3. Planning macro envisagé :

- Phase 1 – rédaction du CTP d'octobre 2026 à octobre 2027 avec en estimation
 - 1 réunion par mois d'1/2 journée en distanciel (hors juillet et août) du sous-groupe de travail soit 10 réunions sur 2026/2027 suivant planning à définir en début d'année, soit 5 jours de travail au total,
 - Une ou deux réunions complémentaires en présentiel d'1 journée pourront être tenues le cas échéant chez France Hydrogène,
 - Livrable n°1 fourni entre 4 et 6 mois suivant avancement,
 - Temps prévu hors réunion pour arriver au livrable 1 = 7 jours de travail avec point de situation et état des lieux,
 - Livrable n°2 fourni entre 9 et 12 mois suivant avancement envoyé au BSERR
 - Temps prévu hors réunion pour arriver au livrable 2 = 7 jours de travail,
 - Temps complémentaire pour COPIL trimestriels (en présentiel), réunions additionnelles du sous-groupe de travail en présentiel, états d'avancement et CR de réunions estimé à 5 jours de travail,
 - **Soit estimation de 24 jours de travail au total pour cette phase.**
 - NB : il n'est pas prévu dans ce planning de point majeur bloquant dans la rédaction du CTP, le planning et l'estimation devant être revus le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

- Phase 2 – accompagnement jusqu'à l'approbation du CTP d'octobre 2027 à octobre 2028 avec en estimation
 - 6 réunions tripartites Industriels-AQUAP-BSERR d'octobre 2027 à juin 2028 d'une journée en présentiel et/ou distanciel (hors juillet et août) suivant planning à définir sur 3ème trimestre 2027, soit 6 jours de travail au total,
 - Travail intermédiaire pour prise en compte des commentaires hors séance estimé à 6 jours de travail,
 - 6 réunions intermédiaires d'1/2 journée en distanciel avec le sous-groupe de travail pour validation des modifications, soit 3 jours de travail,
 - Livrable n°3 fourni entre juillet et septembre 2028 avec
 - Rédaction du document d'accompagnement pour la SCPAP, estimé à 2 jours de travail,
 - Passage en SCPAP prévu sur 3ème trimestre 2028 – 1 journée pour accompagnement de France Hydrogène,
 - Livrable n°4 en fonction passage SCPAP - 1 journée pour révision du CTP,
 - Temps complémentaire pour COPIL trimestriels (en présentiel), réunions éventuelles en présentiel d'1 journée du sous-groupe de travail, états d'avancement et CR de réunions estimé à 5 jours de travail,
 - **Soit estimation de 24 jours de travail au total pour cette phase**.
 - NB : suivant agenda de l'administration, ce planning sera à ajuster et pourra être décalé sur 2029. De même, il n'est pas prévu dans ce planning de point majeur bloquant ou un second passage en SCPAP, le planning et l'estimation devant être revus le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Annexe 2 – Dossier de compétence intervenant

.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Expériences récentes concernant le lobbying et l'animation de groupes de travail pour des évolutions réglementaires dans le domaine des ESP (liste non exhaustive et limitée à post 2010) :

Voir C.V en annexe et plus particulièrement :

- **2020-2021 AFGC* puis 2024 à aujourd'hui APITI** (en tant qu'ESPIFAC) :** coordination du groupe de travail sur la rédaction d'un guide professionnel pour l'établissement de plans d'inspections pour les sociétés non SIR (Service Inspection Reconnu),
- **2019-2020 AFGC* (en tant qu'Air Liquide puis ESPIFAC) :** coordination de la révision des CTP 152-01 (« ESP à simple paroi d'installations fonctionnant à basse température »), CTP 152-02 (« Récipients à double paroi de gaz liquéfiés, réchauffeurs atmosphériques « HP » ou de type « piscine »), et CTP 152-03 (« Récipients revêtus pour le stockage de CO2 ») dans le cadre du « Guide des guides »,
- **2018-2019 APITI** (en tant qu'Air Liquide et CTNIIC***) :** participation au sein de l'APITI à la rédaction du « Guide des guides » GGPI 2019-01,
 - Leader des chapitres III « Organisation d'un exploitant sans SIR appliquant un guide professionnel », et V « Contenu d'un CTP et spécificités de mise en œuvre »,
- **2014-2017 APITI** (en tant qu'Air Liquide et CTNIIC***)** : participation à la révision de l'arrêté ministériel du 20/11/2017,
 - Promoteur d'évolutions significatives, d'abord proposées par le groupe de travail du CTNIIC en 2014, puis reprises dans le « livre blanc » APITI-AQUAP en 2015, puis retenues en final par le BSERR,
- **2015-2016 AFGC* (en tant qu'Air Liquide) :** co-leader dans le cadre de la révision du CTP 152-02 avec extension du périmètre,
- **2014-2015 AFGC* (en tant qu'Air Liquide) :** aide à la rédaction du document 212-05 « Cahier des charges relatif au suivi du vieillissement en service des bouteilles non métalliques, destinées au fonctionnement d'un système pile à combustible embarqué »,
- **2011-2017 AFIAP**** (en tant qu'Air Liquide) :** participation au GBPEA (Guide des Bonnes Pratiques d'Emission Acoustique pour les ESP) et leader de la rédaction de l'annexe 11 « Méthodologie à appliquer pour l'élaboration d'une procédure applicable aux échangeurs » de 2011 à 2014,
- **2012-2014 AFGC* (en tant qu'Air Liquide) :** leader de la révision de la BSEI 09-219 devenue BSEI 14-080 « relative à la dispense de vérification intérieure pour des récipients contenant des gaz secs » avec élargissement du périmètre,
- **2011-2012 AFGC* (en tant qu'Air Liquide) :** aide à l'acceptation de la BSEI 12-052 « relative à la dispense de vérification intérieure pour des récipients contenant des mélanges d'hydrocarbures »,
- **2011 AFGC* (en tant qu'Air Liquide) :** participation à la révision du CTP 152-03.

Interfaces :

- Nombreuses interfaces avec le BSEI-BSERR et/ou les Pôles des compétence DREAL pour les ESP, notamment
 - Réunions semestrielles BSEI-BSERR avec l'AFGC de 2010 à 2019,
 - Réunions dans les différents groupes de travail sur les évolutions réglementaires (révision de l'AM du 20/11/2017, rédaction du « guide des guides », révision ou rédaction de BSEI et CTP, rédaction guides professionnel…),
 - 7 passages en CCAP-SCPAP entre 2011 et 2019 pour défendre des dossiers présentés par Air Liquide, l'AFGC ou l'AFIAP,
- Nombreuses interfaces avec les organismes habilités membres de l'AQUAP*****, dans le cadre des réunions APITI-AQUAP ou des groupes de travail sur les évolutions réglementaires, que cela soit des sujets portés par les industriels ou par les membres de l'AQUAP,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

- Membre de l'AFIAP depuis 2000 et participation à différents symposiums dans le domaine des ESP ou domaines connexes.

Domaines d'expertise technique :

- Equipements Sous Pression neufs
- Equipements Sous Pression en service
- Assemblages Permanents
- Contrôles Non Destructifs
- Canalisations de transport

Divers – expériences d'animation de groupes de travail pour des évolutions réglementaires dans des domaines connexes aux ESP (liste non exhaustive et post 2010) :

- **2020-2021 EIGA****** (en tant qu'ESPIFAC représentant Air Liquide) :** participation au groupe de travail sur les réservoirs cryogéniques et leader pour la rédaction du document EIGA Doc 234/20 « Internal inspection of decommissioned flat bottom tanks »
- **2010-2019 AFGC* (en tant qu'Air Liquide) :** participation au comité de pilotage pour la mise en place du PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) au sein de la profession, notamment
 - Animation du groupe de travail concernant les réservoirs cryogéniques en application du guide professionnel DT97 et leader pour le dossier national de dispense de visite interne suivi par la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques),
 - Participation aux différentes réunions interprofessions et avec la DGPR.

*AFGC (Association Française des Gaz Comprimés)

**APITI (Association pour la Promotion de l'Inspection Technique chez les Industriels)

***CTNIIC (Comité Technique National de l'Inspection dans l'Industrie Chimique), association mise en place dans le domaine des ESP par France Chimie (ex UIC) et l'UFIP,

****AFIAP (Association Française des Industries en Appareils à Pression)

******AQUAP (Association pour la Qualité des Appareils à Pression)

******EIGA (European Industrial Gases Association)

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

Jean-Alexandre PARIS – CV professionnel

Ingénieur matériaux - Expert international ESP & Inspection - 27 ans d'expériences

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :

Depuis le 01/11/2019, **société ESPIFAC, Président - salarié**
Société de prestations de services dans les domaines des Equipements Sous Pression, l'Inspection, la Formation, l'Audit et le Conseil (77)

Missions effectuées au sein d'ESPIFAC :

➔ **Evolutions réglementation ESP :** pilotage au niveau national d'évolutions réglementaires
- **Coordination** de la révision des CTP (Cahiers Techniques Professionnels) de l'AFGC,
- **Coordination** du groupe de travail pour **c**réation d'un guide professionnel pour l'élaboration de plans d'inspections pour les exploitants non SIR au sein de l'APITI.

➔ **ESP neufs :**
- **Assistance technique** dans le cadre de projets neufs
- **Rédaction de cahiers des charges** pour différents ESP présentant une certaine technicité,
- **Suivi de construction** pour des ESP critiques**.**

➔ **ESP en service :**
- **Tierces expertises** de plans d'inspection dans le cadre d'EDD ou de PPRT,
- **Assistance technique** sur des sujets techniques, montée en compétence de personnel,
- **Diagnostic et mise en place de processus** pour le suivi réglementaire**,**
- **Responsable technique temporaire** au sein de SIR**.**

➔ **Intégrité mécanique :**
- **Assistance maîtrise d'ouvrage** pour mise en place d'un logiciel RBI chez un industriel,
- **Définition de stratégies d'inspection** sur différents panels d'équipements soumis à surveillance,
- **Définition et mise en place** de plans d'action pour des équipements critiques.

➔ **Audits / système qualité :**
- **Audits d'organismes d'inspection** (ON, OH, AP, canalisations, CND) pour le compte du COFRAC,
- **Audits internes** de Services Inspections Reconnus ou non,
- **Assistance technique** pour l'amélioration de systèmes qualités**,**
- **Accompagnement** aux projets de mise en place de SIR (Service Inspection Reconnu).

➔ **Formations** sur la réglementation des ESP neufs ou en service, le RBI (Risk Based Inspection), les domaines du soudage, les CND, les interventions, et le système de management des SIR.

2010-2019 ◆ **AIR LIQUIDE**, société chimique, à Champigny (94) puis Bagneux (92)
Responsable Service Inspection Reconnu / Expert international ESP (Equipements Sous Pression)
au sein du département Grande Industrie Europe (périmètre France / Benelux 35 sites) puis Air Liquide France Industrie (périmètre France 21 sites)

Missions effectuées au sein d'AIR LIQUIDE :

➔ **Création d'un Service Inspection à Echelon Central** reconnu par l'administration
- **Chef de projet** pour faisabilité, puis mise en place de l'organisation et création du système qualité (ISO 17020 & BSEI 13-125) et technique (plans d'inspections suivant DT84)
- **Management** d'une équipe de 4 personnes

➔ **Pilotage des processus et méthodes** liés aux ESP, veille réglementaire et support technique
- **Définition de la stratégie** inspection, organisation des arrêts techniques et vision long terme
- Traitement des incidents, **expertises**, actions curatives et préventives
- **Amélioration et optimisation** des pratiques d'inspection (innovations)
- **Référent technique**, autorité de conception pour les modifications ou projets neufs
- **Animation & formation** du réseau des correspondants ESP régions et sites (20 personnes)
- **Correspondant** de l'administration (audits, dossiers d'aménagements locaux ou nationaux)

➔ **Représentation d'Air Liquide** au niveau national auprès du ministère (DGPR-BSERR) ou syndicats et organisations professionnelles (UIC/CTNIIC/AFGC/APITI/AFIAP)
- **Défense des intérêts** de la société, modification de nombreux textes réglementaires
- **Leader** de nombreux groupes de travail (réglementation ESP, émission acoustique, bacs cryos..)

➔**Expert international « Mechanical Integrity »**
- **Support technique** pour les différentes entités du groupe (autres BL ou géographies)
- **Participation à des groupes de travail** internationaux internes ou externes (EIGA)
- **Participation à la stratégie groupe**, notamment projet « Asset Integrity », et à différents projets R&D

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

2008-2010 ◆ **ARKEMA**, société chimique, à Pierre-Bénite (69)
Ingénieur Inspection Technique Centrale au sein la Direction Technique Groupe.
Périmètre d'activité, environ 40 sites équivalents SEVESO dans le monde.

Missions effectuées au sein de ARKEMA :

➔ **Implémentation d'une nouvelle démarche groupe** concernant l'intégrité des équipements
- **Gestion du projet** décisionnel, et rédaction de la documentation associée
- **Mise en place d'audits** « intégrité des équipements » sur les différentes géographies

➔**Assistance** aux différents sites pour les activités inspection,
➔ **Mise en place de méthodes** au sein du groupe concernant le suivi des matériels à risque,
➔ **Mise en place et suivi de plans d'actions** suite à des incidents notables sur des matériels chaudronnés ou autres structures,
➔ **Animation & formation** du réseau des services inspections (veille réglementaire et technologique, diffusion du retour d'expérience, mise en place de stages inspections…),
➔ **Réalisation d'audits techniques** des différents services inspections (notamment 10 SIR en France)

2005-2007 & 1998-2002 ◆ **APAVE**, contrôle et assistance technique,
Ingénieur d'affaires, adjoint au responsable du service à Poitiers de 1998 à 2000.
Responsable d'Activité Réception, Surveillance de Construction à Saint-Ouen de 2000 à 2002 (9 personnes).
Chef du Service Technique Pression - Energie à Saint-Ouen de 2005 à 2007 couvrant les activités matériaux-soudage-ESP neufs, Canalisations de transport, CND, ESP en service, TMD, thermique et énergie et les prestations de formation liées à ces activités

Ordres de grandeur de la Direction Technique en terme de gestion pour l'APAVE Parisienne (1300 personnes): 5 permanents en responsabilité directe, 100 opérationnels en responsabilité fonctionnelle sur 14 agences représentant un budget annuel d'environ 13 M€.

Missions principales effectuées au sein des APAVE :

➔ **Référent technique / Superviseur Gapave Pression** pour les activités du service (hormis la partie thermique) :
- Participation aux cellules techniques nationales,
- Etablissement des procédures et méthodologies et suivi de leur application sur le terrain,
- Assistance aux équipes opérationnelles,
- Expertises et suivi des contentieux,
- Interlocuteur de l'administration (DRIRE) et des organismes externes.

➔ **Maintien de la qualité des prestations et des compétences** du service :
- Garant du maintien des accréditations et des habilitations externes (plus de 15 audits par an),
- Auditeur interne,
- Participation à l'embauche et la formation des nouveaux intervenants,
- Maintien des compétences au travers de réunions et de formations internes.

➔ **Responsable produit** pour les activités du service:
- Préparation du budget annuel, des investissements et des objectifs stratégiques,
- Amélioration des processus et méthodes liés aux prestations,
- Développement des nouveaux produits, y compris catalogue formation,
- Participation à la stratégie commerciale.

➔ **Réalisation de prestations** très régulièrement à forte valeur ajoutée en clientèle ou interne
- Tierce Partie ou assistance technique dans les domaines des matériaux & soudage,
- Organisme Notifié (ON), audits ou assistance technique pour les ESP neufs,
- Organisme habilité (OH), audits, assistance technique ou expertise pour les ESP en service,
- Création et animation de nombreuses formations internes ou externes.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL081BU011026-DE

2002- 2005 ◆ **SOFREGAZ**, ingénierie Pétrole & Gaz, à Clichy (92)
Depuis fév.2004 **Responsable de la section « matériel-tuyauterie »** (7 personnes)
Avant fév. 2004 **Ingénieur matériel tuyauterie & réglementation**

Missions effectuées chez SOFREGAZ:

➔ **Management** de la section « matériel » : responsable des activités de métré, de spécifications techniques, de sélection des matériels de tuyauterie et de robinetterie, de réquisitions de commande, de suivi des fournisseurs et de gestion du matériel sur les différents projets.
➔ **Spécialiste** en robinetterie, tuyauterie, calorifuge et peinture.
➔ **Marché de travaux :** participation à la rédaction des marchés de travaux de tuyauterie.
➔ **Réglementation :** formation des différents services sur la Directive Equipements Sous Pression (DESP) et mise en place de cette nouvelle réglementation sur les projets.

FORMATION ET HABILITATIONS PROFESSIONNELLES

1998 ◆ Certificat d'Agent d'Inspection en Soudage niveau 2, délivré par l'AFS *(non reconduit)*

1993-1996 ◆ **Diplôme d'Ingénieur de l'Institut des Sciences de l'Ingénieur de Toulon et du Var (ISITV) /** Option Ingénierie des matériaux

1991-1993 ◆ Classes préparatoires mathématiques supérieures et spéciales P', EERIE, Nîmes (30).

1991 ◆ Baccalauréat série C, mention AB. Lycée Jean-Baptiste Dumas, Alès (30).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES:

◆ **Langues**: - Anglais: lu, écrit, parlé (niveau intermédiaire fort B2 suivant CECRL)

◆ **Membre de l'AFIAP** (Association Française des Industries en Appareils à Pression)

DOMAINES DE COMPETENCES

◆ **Réglementation :** ESP neufs (directives RPS et DESP), ESP en service, Canalisations de transport, Plan de modernisation des installations industrielles

◆ **Connaissances liées aux ESP** : matériaux, calculs, soudage et autres techniques de fabrication, méthodes de contrôles non destructifs et autres tests, modes de dégradation

◆ **Technologie des ESP et codes de construction** (CODAP, CODETI, EN 13445, EN 13480, ASME VIII, ASME B31.3 etc…)

◆ **Méthodologies inspection / RBI (Risk Based Inspection) :** suivant guides techniques professionnels français type DT32, DT84, DT75 …, ou guides techniques américains API 580, API 581, API 571, API 579-1, API 510, API 570…

◆ **Systèmes qualités :** suivant ISO 17020 et / ou BSEI 13-125 (Organismes d'Inspection / SIR), suivant DESP 2014-68/UE (fabricants d'ESP), suivant référentiel PSM / Mechanical Integrity (système américain pour exploitants)

◆ **Management / animation :** management d'équipe, management de projet, animation de réseaux, formateur

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL082BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL082BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL082BU011026-DE

DEL082BU011026 : Autoconsommation individuelle et collective - Aide aux travaux préalables à la solarisation - Attribution d'une subvention à Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération et à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges – Autorisation du Président à signer les conventions

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

Cet accompagnement a pour objectif d'accompagner les travaux préalables et nécessaires à la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments ou des structures portantes de type ombrières.

L'octroi de cette subvention est conditionné par :

- La réalisation d'une réunion de sensibilisation et/ou d'une note d'opportunité sur l'autoconsommation,
- La réalisation d'une étude de structure par un bureau d'études disposant des qualifications OPQIBI suivantes selon la nature des bâtiments étudiés :
 - 1202 « Étude de structures béton courantes »,
 - 1204 « Étude de structures métalliques courantes »,
 - 1206 « Étude de structures bois courantes ».
- La mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque permettant d'exploiter au maximum le potentiel de la toiture du bâtiment ou l'ombrière.

Pour les ombrières, les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention de 50% du montant hors taxes d'une structure portante de type ombrière plafonnée à 40 000 euros par an et par bénéficiaire. Cette subvention est limitée à deux projets par an et par territoire d'EPCI.

Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la création d'une structure portante de type ombrière située sur le boulodrome de la commune de Rocheservière. Les travaux sont évalués à 114 249 euros hors taxes.

Pour les toitures des bâtiments, les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention de 200 euros par m² de toiture solarisée (emprise des panneaux solaires), plafonnée à 40 000 euros par an et par bénéficiaire.

La **Communauté de Communes du Pays de Pouzauges** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour le renforcement de la charpente et le remplacement de la toiture dans le cadre de la réhabilitation de la manufacture de proximité Les Sens du Bois situé à Pouzauges. Celle-ci doit pouvoir accueillir une centrale photovoltaïque de 700 m² d'emprise de panneaux. Les travaux de renforcement sont évalués à 58 800 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50% du montant hors taxes de la structure portante de type ombrière plafonnée à 40 000 euros à **Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération**, dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »,
- D'attribuer une subvention de 200 euros par m² de toiture solarisée (emprise des panneaux solaires), plafonnée à 40 000 euros, à la **Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL082BU011026-DE

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Considérant que **Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération** a sollicité une subvention pour la création d'une structure portante de type ombrière située sur le boulodrome de la commune de Rocheservière,

Considérant que la **Communauté de Communes du Pays de Pouzauges** a sollicité une subvention pour le renforcement de la charpente et le remplacement de la toiture dans le cadre de la réhabilitation de la manufacture de proximité Les Sens du Bois situé à Pouzauges,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50% du montant hors taxes de la structure portante de type ombrière plafonnée à 40 000 euros à **Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération**, dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »,
- D'attribuer une subvention de 200 euros par m² de toiture solarisée (emprise des panneaux solaires), plafonnée à 40 000 euros, à la **Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**, dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041582, du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL082BU011026-DE

	Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation » **~** **Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération** **N° P.PV.505.26.002**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n° DEL082BU011026 en date du 1er octobre 2026, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Cyrille GUIBERT, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération domiciliée Hôtel de l'Intercommunalité 1 Rue Henri Joyau 85607 MONTAIGU VENDEE et représentée par son Président, Monsieur Antoine CHÉREAU, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative au vote du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant que l'action « Aide aux travaux préalables à la solarisation » est un accompagnement qui a pour objectif d'accompagner les travaux préalables et nécessaires à la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments ou des structures portantes de type ombrières,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL082BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération, destinée à financer la création d'une structure portante de type ombrière située sur le boulodrome de la commune de Rocheservière.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel total des dépenses à engager par le bénéficiaire est fixé à 114 249 euros hors taxes.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée sur la création d'une structure portante de type ombrière est de 50% du montant hors taxes plafonnée à 40 000 euros par an et par bénéficiaire. Cette subvention est limitée à deux projets par an et par territoire d'EPCI.

Compte tenu des éléments précisés dans les articles 1 et 2, le montant de l'aide financière du SYDEV est estimé à 40 000 euros.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041482 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action subventionnée et solliciter son versement dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande écrite 3 mois avant l'expiration du délai de sollicitation de la subvention.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant définitif de la subvention tel que calculé à l'article 3 sera versé au bénéficiaire sous forme d'un versement unique et sur présentation des pièces suivantes :

- Un état liquidatif des dépenses réalisées signé par le comptable public,
- Le plan de financement définitif global de l'opération,
- De tout document justifiant le raccordement de la centrale en autoconsommation individuelle ou bien l'intégration de la centrale à un projet d'autoconsommation collective.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL082BU011026-DE

ARTICLE 7 – CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire doit justifier à tout moment, sur demande du SYDEV, de l'utilisation des subventions reçues.

Le SYDEV se réserve le droit d'exercer un contrôle qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action subventionnée.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » du SYDEV, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Cyrille GUIBERT

A Montaigu-Vendée, Le …….

Pour Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération,

Le Président

Antoine CHÉREAU

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL082BU011026-DE

SYDEV	**Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »** **~** **Communauté de Communes du Pays de Pouzauges** **N° P.PV.526.26.001**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n° DEL082BU011026 en date du 1er octobre 2026, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Cyrille GUIBERT, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges domiciliée Maison de l'Intercommunalité – La Fournière 85708 POUZAUGES et représentée par sa Présidente, Madame Bérangère SOULARD, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative au vote du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant que l'action « Aide aux travaux préalables à la solarisation » est un accompagnement qui a pour objectif d'accompagner les travaux préalables et nécessaires à la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments ou des structures portantes de type ombrières,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL082BU011026-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges pour le renforcement de la charpente et le remplacement de la toiture dans le cadre de la réhabilitation de la manufacture de proximité Les Sens du Bois situé à Pouzauges. Celle-ci doit pouvoir accueillir une centrale photovoltaïque de 700 m² d'emprise de panneaux. Les travaux de renforcement sont évalués à 58 800 euros hors taxes.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel total des dépenses à engager par le bénéficiaire est fixé à 58 800 euros hors taxes.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée sur le renforcement de la charpente est une subvention de 200 euros par m² de toiture solarisée (emprise des panneaux solaires), plafonnée à 40 000 euros par an et par bénéficiaire.

Compte tenu des éléments précisés dans les articles 1 et 2, le montant de l'aide financière du SYDEV est estimé à 40 000 euros.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041482 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action subventionnée et solliciter son versement dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande écrite 3 mois avant l'expiration du délai de sollicitation de la subvention.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant définitif de la subvention tel que calculé à l'article 3 sera versé au bénéficiaire sous forme d'un versement unique et sur présentation des pièces suivantes :

- Un état liquidatif des dépenses réalisées signé par le comptable public,
- Le plan de financement définitif global de l'opération,
- De tout document justifiant le raccordement de la centrale en autoconsommation individuelle ou bien l'intégration de la centrale à un projet d'autoconsommation collective.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL082BU011026-DE

ARTICLE 7 – CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire doit justifier à tout moment, sur demande du SYDEV, de l'utilisation des subventions reçues.

Le SYDEV se réserve le droit d'exercer un contrôle qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action subventionnée.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » du SYDEV, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Cyrille GUIBERT

A Pouzauges, Le ……..

Pour la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges,

La Présidente

Bérangère SOULARD

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL084BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL084BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL084BU011026-DE

DEL084BU011026 : Rencontres Solaires de l'Ouest – Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association ATLANSUN

ATLANSUN constitue un réseau des acteurs professionnels de la filière solaire du Grand Ouest ayant pour objectif de développer la part de l'énergie solaire dans un mix énergétique durable en favorisant les synergies et en contribuant à l'émergence de projets.

ATLANSUN a organisé la troisième édition des Rencontres solaires de l'Ouest le 03 septembre 2026.

À ce titre, ATLANSUN a sollicité auprès de l'Entente régionale Territoire d'Energie Pays de la Loire une participation financière de 5 000 euros.

L'objectif est d'organiser un évènement rassemblant les acteurs de la filière solaire du Grand Ouest, les entreprises ainsi que les collectivités qui sont en mouvement sur le développement de ces énergies renouvelables et bas carbone.

Cet évènement permet aux participants de s'informer, de rencontrer les professionnels de la filière solaire, de tisser des liens stratégiques, d'explorer de nouvelles collaborations et de rester à l'avant-garde des innovations solaires.

Les élus et agents des Syndicats d'énergie de l'Entente régionale sont ainsi invités à participer à cet évènement.

La convention constitutive de l'Entente régionale Territoire d'Energie Pays de la Loire prévoit que pour des actions communes dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT, l'ensemble de la dépense peut être engagée par un seul membre puis refacturée à parts égales aux autres membres de l'Entente.

Ainsi, en tant que Président de l'Entente, le SIEML assurera le contrôle et le versement de la subvention de 5 000 euros à ATLANSUN et demandera aux trois autres syndicats de l'Entente, dont le SYDEV, une rétribution de leur quote-part respective (1 250 €).

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver le versement d'une quote-part de 1 250 € au SIEML dans le cadre d'une subvention exceptionnelle commune de l'Entente Territoire d'Energie en Pays de la Loire, auprès d'ATLANSUN, pour l'évènement « Les Rencontres Solaires de l'Ouest », sur présentation d'un titre de recettes déposé via chorus pro assorti de la facture dûment acquittée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du SYDEV,

Vu la convention constitutive de l'Entente intercommunale « Entente Territoire d'Energie Pays de la Loire » du 26 juin 2018 modifiée par avenants,

Vu la demande de participation financière à l'évènement visé formulée par l'association ATLANSUN auprès de l'Entente Territoire d'énergie Pays de la Loire, à hauteur de 5 000 euros,

Considérant que l'évènement 2026 a été organisé par l'association ATLANSUN à Lorient le 3 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver le versement d'une quote-part de 1 250 € au SIEML dans le cadre d'une subvention exceptionnelle commune de l'Entente Territoire d'Energie en Pays de la Loire, auprès d'ATLANSUN, pour l'évènement « Les Rencontres Solaires de l'Ouest », sur présentation d'un titre de recettes déposé via chorus pro assorti de la facture dûment acquittée.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL084BU011026-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL085BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL085BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL085BU011026-DE

DEL085BU011026 : Ressources humaines – Transformation de postes, création d'un emploi non permanent et mise à jour du tableau des effectifs

Il est proposé d'une part, de procéder à la transformation des postes suivants inscrits au tableau des emplois permanents dans le cadre de la nomination d'un agent par la voie de la promotion interne au titre de l'année 2026 et d'un redimensionnement des missions du poste de Chargé de la Sécurité et de l'administration des Systèmes d'Informations.

Sur la proposition du Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- De transformer les postes sur emplois permanents suivants :

Transformation de postes sur emplois permanents (Promotion interne et redimensionnement de poste)		
Grade actuel du poste	**N° délibération de création du poste**	**Nouveau grade**
Agent de maîtrise principal	DEL044BU180915	Technicien Principal de 2ème classe
Technicien Principal de 2ème classe	DEL010BU060225	Ingénieur

Il est proposé, d'autre part, de créer le poste suivant au tableau des emplois non permanents :
- Au sein de la Direction Transition Energétique : un poste de Conseiller en Maîtrise de l'Energie, dans le cadre d'un contrat de projet, au titre du renouvellement du partenariat avec la MAPES (Mission d'Appui au service de la Performance des Etablissements et Services sanitaires et médico-sociaux) et du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'efficacité Energétique) de la FNCCR, sous réserve de l'obtention des financements, relevant du cadre d'emplois des Techniciens.
- Et d'autoriser pour cet emploi non permanent le versement d'une rémunération indiciaire maximum correspondant à l'échelon terminal du cadre d'emploi de recrutement.

Sur la proposition du Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- De créer le poste sur emploi non permanent suivant et d'autoriser le versement d'une rémunération indiciaire maximum correspondant à l'échelon terminal du cadre d'emploi de recrutement,

Création d'un poste sur emploi non permanent Contrat de projet			
Direction/Service	**Intitulé du poste**	**Cadre d'emplois**	**Durée maximale du contrat**
Direction Transition Energétique Service Bâtiments	Conseiller en Maîtrise de l'Energie	Techniciens	3 ans Renouvelable pour 1 année (Contrat de projet initial de 2 ans)

- D'adopter le tableau des emplois permanents et non permanents mis à jour tel qu'annexé à la présente décision,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des emplois permanents et non permanents adopté par le Bureau syndical, par délibération n°DEL050BU050326, en date du 05 mars 2026,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau Syndical décide :
- De transformer les postes sur emplois permanents tels que présentés ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL085BU011026-DE

- De créer le poste sur emploi non permanent tel que présenté ci-dessus et d'autoriser le versement d'une rémunération indiciaire maximum correspondant à l'échelon terminal du cadre d'emplois,
- D'adopter le tableau des emplois permanents et non permanents mis à jour tel qu'annexé à la présente décision,
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 012 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL085BU011026-DE

Filière	Délibération n°	Poste budgétisé	Poste vacant pourvu	Catégorie	Grade ou cadre d'emploi	Statut de l'emploi	Temps de travail	OBSERVATIONS
Emplois fonctionnels	DEL034BU240513	0	0	A	Directeur Général Adjoint des EPCI strate 150 000 à 400 000	Permanent	35h00	
Emplois fonctionnels	DEL064BU170918	0	0	A	Directeur Général Adjoint des EPCI strate 150 000 à 400 000	Permanent	35h00	
Emplois fonctionnels	DEL061BU101111	0	0	A	Directeur Général des EPCI strate 150 000 à 400 000	Permanent	35h00	
Technique	DEL076BU171218	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Permanent	35h00	
Technique	DEL076BU171218	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Permanent	35h00	
Technique	DEL043BU180915	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Permanent	35h00	
Technique	**DELXXXBU011026**	**1**	**1**	**A**	**Cadre d'emplois des Ingénieurs**	**Permanent**	**35h00**	
Technique	DEL010BU060225	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Permanent	35h00	
Technique	DEL032BU030519	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL128BU041225	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL011BU220118	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL012BU220118	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL016BU121007	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL028BU190312	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL102BU091025	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL077BU031221	1	1	A	Ingénieur	Permanent	35h00	
Technique	DEL050BU050326	1	1	A	Ingénieur hors classe	Permanent	35h00	
Technique	DEL 022BU150313	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL012BU200122	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL022BU150313	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL013BU200114	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL021BU020320	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL013BU200114	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL028BU150421	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL019BU210311	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL058BU050722	1	1	A	Ingénieur Principal	Permanent	35h00	
Technique	DEL099BU051223	1	1	B	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise	Permanent	35h00	
Technique	DEL020BU160315	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL056BU020718	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL056BU020718	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL038BU080715	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL056BU020718	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	**DEL010BU060225**	**0**	**0**	**B**	**Cadre d'emplois des Techniciens**	**Permanent**	**35h00**	**Poste à transformer**
Technique	DEL065BU170918	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL025BU250319	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL056BU020718	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL076BU171218	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	0	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL057BU020718	0	0	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL003BU210121	0	0	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	0	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	0	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL021BU020323	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL085BU011026-DE

Technique	DEL034BU130325	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL043BU190418	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL005BU180208	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU020309	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL032BU030519	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL034BU130325	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL013BU200114	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL043BU190418	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL005BU180208	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU020309	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL027BU090410	1	1	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL043BU190418	0	0	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	0	0	B	Technicien Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL042BU111013	1	1	B	Technicien Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL099BU051223	1	1	B	Technicien Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL076BU171218	1	1	B	Technicien Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Technique	DEL021BU020320	1	1	B	Technicien Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Technique	**DELXXXBU011026**	**1**	**1**	**B**	**Technicien Principal de 2ème classe**	**Permanent**	**35h00**	
Technique	DEL033BU151019	1	1	C	Adjoint Technique	Permanent	35h00	
Technique	DEL078BU030725	1	1	C	Adjoint Technique Principal 2è Classe	Permanent	35h00	
Technique	DEL102BU091025	1	1	C	Agent de Maîtrise	Permanent	35h00	
Technique	DEL034BU130325	1	1	C	Agent de Maîtrise Principal	Permanent	35h00	
Technique	**DEL044BU180915**	**0**	**0**	**C**	**Agent de Maîtrise Principal**	**Permanent**	**35h00**	**Poste à transformer promotion interne**
Technique	DEL078BU030725	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Non permanent	35h00	
Technique	DEL006BU180124	1	1	A	Cadre d'emplois des Ingénieurs	Non permanent	35h00	
Technique	DEL059BU030724	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Non permanent	35h00	
Technique	DEL010BU060225	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Non permanent	35h00	
Technique	DEL050BU050326	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Non permanent	35h00	
Technique	DEL059BU030724	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Non permanent	35h00	
Technique	**DELXXXBU011026**	**1**	**0**	**B**	**Cadre d'emplois des Techniciens**	**Non permanent**	35h00	**Création de poste contrat de projet 3 ans**
Technique	DEL010BU060225	1	1	B	Cadre d'emplois des Techniciens	Non permanent	35h00	
Technique	DEL050BU050326	0	0	B	Cadre d'emplois des Techniciens/Agents de maîtrise	Non permanent	35h00	Création de poste 6 mois renouvelable 1 fois
Administrative	DEL010BU060225	1	1	A	Cadre d'emplois des Attachés	Permanent	35h00	
Administrative	DEL037BU260318	1	1	A	Attaché	Permanent	35h00	
Administrative	DEL033BU151020	1	1	A	Attaché	Permanent	35h00	
Administrative	DEL035BU240512	1	1	A	Attaché	Permanent	35h00	
Administrative	DEL066BU181119	1	1	A	Attaché	Permanent	35h00	
Administrative	DEL083BU260924	1	1	A	Attaché	Permanent	35h00	
Administrative	DEL028BU150421	1	1	A	Attaché Hors classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL009DU110210	1	1	A	Attaché Principal	Permanent	35h00	
Administrative	DEL010BU060225	1	1	A	Cadre d'emplois des Attachés	Permanent	35h00	
Administrative	DEL077BU031221	1	1	A	Cadre d'emplois des Attachés	Permanent	35h00	
Administrative	DEL102BU091025	1	1	A	Cadre d'emplois des Attachés	Permanent	35h00	
Administrative	DEL010BU060225	1	1	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	Permanent	35h00	
Administrative	DEL078BU121023	1	1	B	Rédacteur	Permanent	35h00	
Administrative	DEL038BU280324	1	1	B	Rédacteur	Permanent	35h00	
Administrative	DEL078BU121023	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL085BU011026-DE

Administrative	DEL028BU150421	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL028BU150421	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL008BU290307	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL050BU050326	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL058BU050722	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL028BU150421	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	B	Rédacteur Principal 1ère CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL078BU121023	1	1	B	Rédacteur Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL041BU050522	1	1	B	Rédacteur Principal 2ème CL	Permanent	35h00	
Administrative	DEL050BU050326	1	1	B	Rédacteur Principal de 2ème classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL050BU050326	1	1	B	Rédacteur Principal de 2ème classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL050BU050326	1	1	B	Rédacteur Prinicpal de 1ère classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL077BU031221	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL057BU160919	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL006BU180124	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL021BU020323	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL049BU250518	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL052BU080721	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL030BU200126	1	1	C	Adjoint Administratif	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL032BU030519	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL021BU020323	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL041BU050522	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL041BU050522	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL043BU190418	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL008BU290307	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL029BU270317	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL038BU280324	1	1	C	Adjoint Administratif Principal 1è Classe	Permanent	35h00	
Administrative	DEL102BU091025	1	0	A	Cadre d'emplois des Attachés	Non permanent	35h00	
Administrative	DEL010BU060225	1	0	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	Non permanent	35h00	
Administrative	DEL030BU200126	1	0	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	Non permanent	35h00	
Administrative	DEL050BU050326	0	1	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs/Adjoints administratifs	Non permanent	35h00	

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL086BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL086BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL086BU011026-DE

DEL086BU011026 : Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique – Attribution d'une subvention à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

Depuis 2018, le SYDEV soutient les EPCI dans la mise en place de supports et d'opérations de communication destinés à sensibiliser les Vendéens à la transition énergétique. Il souhaite leur donner les clés d'action pour leur permettre d'agir et de valoriser leurs territoires, notamment via leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

L'accompagnement proposé par le SYDEV est à la fois technique (aide à la mise en place des supports de communication, conseils en communication...) et financier (subvention pour encourager la mise en place des actions). Il couvre :

- d'une part, les initiatives liées à la transition énergétique des territoires, avec notamment un accompagnement des collectivités dans leurs opérations de communication grand public en lien avec leurs programmes d'actions,
- et d'autre part, les actions de sensibilisation auprès des élus ou des décideurs des territoires.

L'aide du SYDEV correspond ainsi à 50% des dépenses exposées par l'intercommunalité et plafonnée à 3 000 euros.

Le versement de cette subvention se fera en une fois, par mandat administratif, après avoir reçu de l'intercommunalité concernée :

- Son RIB,
- Un état détaillé des dépenses supportées, signé par le comptable public (liste des mandats),
- Le plan de financement définitif de l'action mentionnant l'ensemble des financeurs,
- Toute(s) autre(s) pièce(s) permettant de prendre connaissance et attester de la bonne réalisation de l'action subventionnée (support, vidéo…).

La demande de versement de la présente subvention devra intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, sans quoi la subvention devient caduque et est annulée.

La Communauté de communes du Pays de Chantonnay a organisé la quatrième édition de son événement intitulé « les journées pour le climat » qui s'est déroulé du 21 au 26 septembre 2026. Cet événement poursuit plusieurs objectifs :

- engagement des citoyens dans des actions concrètes, individuelles et collectives ;
- promotion du développement durable ;
- sensibilisation aux enjeux environnementaux.

Pour cette édition, des ateliers, des conférences et des jeux ont été organisés, notamment un stand mobilité, des expériences scientifiques pour les enfants et un atelier « végétalisation et démarches low-tech ». Le budget prévisionnel s'élève à 17 046,60€ TTC.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention à Communauté de communes du Pays de Chantonnay correspondant à 50% des dépenses supportées et d'un montant maximal de 3 000 euros, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2026 du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique » joint en annexe 3 du guide financier 2026 du SYDEV,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL086BU011026-DE

Considérant la demande de subvention de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay adressée par courrier en date du 12 août 2026,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention à Communauté de communes du Pays de Chantonnay correspondant à 50% des dépenses supportées et d'un montant maximal de 3 000 euros, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

La dépense est imputée sur l'article n°657358 du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL087BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL087BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL087BU011026-DE

DEL087BU011026 : Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique – Attribution d'une subvention à la Communauté de communes Vie et Boulogne

Depuis 2018, le SYDEV soutient les EPCI dans la mise en place de supports et d'opérations de communication destinés à sensibiliser les Vendéens à la transition énergétique. Il souhaite leur donner les clés d'action pour leur permettre d'agir et de valoriser leurs territoires, notamment via leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

L'accompagnement proposé par le SYDEV est à la fois technique (aide à la mise en place des supports de communication, conseils en communication...) et financier (subvention pour encourager la mise en place des actions). Il couvre :

- d'une part, les initiatives liées à la transition énergétique des territoires, avec notamment un accompagnement des collectivités dans leurs opérations de communication grand public en lien avec leurs programmes d'actions,
- et d'autre part, les actions de sensibilisation auprès des élus ou des décideurs des territoires.

L'aide du SYDEV correspond ainsi à 50% des dépenses exposées par l'intercommunalité et plafonnée à 3 000 euros.

Le versement de cette subvention se fera en une fois, par mandat administratif, après avoir reçu de l'intercommunalité concernée :

- Son RIB,
- Le plan de financement de l'action mentionnant l'ensemble des financeurs,
- Un état détaillé des dépenses supportées, signé par le comptable public (liste des mandats),
- Toute(s) autre(s) pièce(s) permettant de prendre connaissance et attester de la bonne réalisation de l'action subventionnée (support, vidéo…).

La demande de versement de la présente subvention devra intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, sans quoi la subvention devient caduque et est annulée.

La Communauté de communes Vie et Boulogne organise la sixième édition des « Rendez-vous pour le climat » du 18 au 23 octobre 2026, destinée à sensibiliser le grand public à la transition écologique et valoriser les initiatives portées par des acteurs locaux. Cet événement sur le thème « A nous de jouer » proposera des animations accessibles à tous et ludiques, sur les écogestes (habitat, mobilité, déchets...). La visite d'une maison autonome située à La Chapelle-Palluau sera proposée ainsi qu'une conférence animée par l'association Eise qui traitera du solaire et des installations en autoconsommation avec une présentation de l'accompagnement proposé par l'association Sol'Aire Vie et Boulogne. Le montant prévisionnel des dépenses pour cette édition est de 10 600 € TTC.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin de :

- D'attribuer une subvention à Communauté de communes Vie et Boulogne correspondant à 50% des dépenses supportées et d'un montant maximal de 3 000 euros, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2026 du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique » joint en annexe 3 du guide financier 2026 du SYDEV,

Considérant la demande de subvention de la Communauté de communes Vie et Boulogne adressée par courrier en date du 18 juin 2026,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL087BU011026-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention à la Communauté de communes Vie et Boulogne correspondant à 50% des dépenses supportées et d'un montant maximal de 3 000 euros, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

La dépense est imputée sur l'article n°657358 du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL088BU011026-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 1er OCTOBRE 2026

DEL088BU011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à onze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 25

A l'ouverture de la séance :
Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votants :..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Présent à compter du point 2.2 – DEL071BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Bureau		Pouvoir donné à :
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	Laurent FAVREAU

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL088BU011026-DE

DEL088BU011026 : Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique – Attribution d'une subvention à la commune de La Roche-sur-Yon

Depuis 2018, le SYDEV soutient les EPCI dans la mise en place de supports et d'opérations de communication destinés à sensibiliser les Vendéens à la transition énergétique. Il souhaite leur donner les clés d'action pour leur permettre d'agir et de valoriser leurs territoires, notamment via leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

L'accompagnement proposé par le SYDEV est à la fois technique (aide à la mise en place des supports de communication, conseils en communication...) et financier (subvention pour encourager la mise en place des actions). Il couvre :

- d'une part, les initiatives liées à la transition énergétique des territoires, avec notamment un accompagnement des collectivités dans leurs opérations de communication grand public en lien avec leurs programmes d'actions,
- et d'autre part, les actions de sensibilisation auprès des élus ou des décideurs des territoires.

L'aide du SYDEV correspond ainsi à 50% des dépenses exposées par la commune et plafonnée à 3 000 euros.

Le versement de cette subvention se fera en une fois, par mandat administratif, après avoir reçu de l'intercommunalité concernée :

- Son RIB,
- Le plan de financement définitif de l'action mentionnant l'ensemble des financeurs,
- Un état détaillé des dépenses supportées, signé par le comptable public (liste des mandats),
- Toute(s) autre(s) pièce(s) permettant de prendre connaissance et attester de la bonne réalisation de l'action subventionnée (support, vidéo…).

La demande de versement de la présente subvention devra intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, sans quoi la subvention devient caduque et est annulée.

La commune de La Roche-sur-Yon organise la première édition des « Journées de l'Environnement » du mercredi 30 septembre au samedi 3 octobre 2026. Cet événement vise à sensibiliser le grand public, faire découvrir des initiatives locales et faire de la pédagogie autour des thèmes liés à la transition. Des animations et des ateliers seront proposés, notamment une présentation des énergies renouvelables à la piscine CAP, une visite de la centrale photovoltaïque Sainte-Anne ainsi qu'une conférence animée par Elise/COLICOP sur la mise en place d'un projet citoyen d'énergie renouvelable. Le budget total de l'événement s'élève 10 794,46€ TTC.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin de :

- D'attribuer une subvention à la commune de La Roche-sur-Yon correspondant à 50% des dépenses supportées et d'un montant maximal de 3 000 euros, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2026 du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique » joint en annexe 3 du guide financier 2026 du SYDEV,

Considérant la demande de subvention de la commune de La Roche-sur-Yon adressée par courrier en date du 2 septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL088BU011026-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention à la commune de La Roche-sur-Yon correspondant à 50% des dépenses supportées et d'un montant maximal de 3 000 euros, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

La dépense est imputée sur l'article n°657358 du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr